

« REPENSER LA PLACE DES ENTREPRISES DANS LA SOCIÉTÉ »

Comment concrétiser les ambitions de la loi PACTE



Étude
avril 2022



**CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES



SOMMAIRE

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS **4**

1.- LES ENTREPRISES, DES ACTEURS ÉCONOMIQUES (RE) PLACÉS AU CŒUR DE LA SOCIÉTÉ **13**

1.1.- DE MILTON FRIEDMAN À LA LOI PACTE **13**

1.1.1.- LA SOCIÉTÉ EST CONSTITUÉE DANS L'INTÉRÊT COMMUN DES ASSOCIÉS 13

1.1.2.- LA SOCIÉTÉ EST GÉRÉE DANS SON INTÉRÊT SOCIAL EN PRENANT EN CONSIDÉRATION
LES ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DE SON ACTIVITÉ 14

1.2.- DÉVELOPPER DE NOUVEAUX MODÈLES POUR CONTINUER À CRÉER DE LA VALEUR : LES ENJEUX DE LA SOUTENABILITÉ **16**

2.- LA PLACE DES PARTIES PRENANTES DANS UNE DÉMARCHÉ DURABLE ET RESPONSABLE **17**

2.1.- LES PARTIES PRENANTES INTERNES **17**

2.1.1.- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LES ADMINISTRATEURS 17

2.1.1.1.- Les évolutions en œuvre dans les grandes entreprises 17

2.1.1.2.- Les problématiques spécifiques aux PME 20

2.1.2.- L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET LES ASSOCIÉS 21

2.1.3.- LES DIRIGEANTS 23

2.1.3.1.- Une rémunération responsable 23

2.1.3.2.- Une représentation équilibrée des femmes et des hommes 24

2.1.4.- LES SALARIÉS 27

2.1.4.1.- A travail égal, salaire égal... 27

2.1.4.2.- Un autre partage de la valeur 28

2.1.4.3.- Des salariés plus impliqués 30

2.2.- LES PARTIES PRENANTES EXTERNES **31**

2.2.1.- CONVAINCRE LES INVESTISSEURS 31

2.2.2.- RÉPONDRE AUX ATTENTES DES CLIENTS ET CONSOMMATEURS 32

2.2.2.1.- L'affichage des caractéristiques environnementales et sociales 33

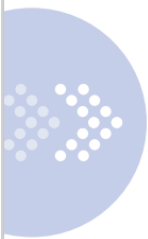
2.2.2.2.- Les labels produits 36

2.2.3.- INTÉGRER LES ACTEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR 37

2.2.3.1.- Les fournisseurs et sous-traitants 37

2.2.3.2.- Le transport et la logistique 41

2.2.4.- RESPONSABILISER LES DONNEURS D'ORDRE 42



3.- LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	44
3.1.- MESURER SES IMPACTS POUR MIEUX LES MAÎTRISER	44
3.1.1.- LES ODD	45
3.1.2.- LE BILAN D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	45
3.1.3.- LES RECOMMANDATIONS DE LA <i>SBTi</i>	46
3.1.4.- LA COMPTABILITÉ INTÉGRÉE	47
3.2.- FORMALISER SA DÉMARCHE POUR VALORISER SON ENGAGEMENT	47
3.2.1.- LA RAISON D'ÊTRE	48
3.2.2.- LA SOCIÉTÉ À MISSION	48
3.2.3.- LES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	50
3.2.4.- LES LABELS RSE	51
3.3.- AMÉLIORER LA TRANSPARENCE POUR MIEUX ÉCHANGER AVEC LES PARTIES PRENANTES	53
3.4.- PARTAGER LES EXPÉRIENCES DES DIRIGEANTS DÉJÀ ENGAGÉS	55
3.5.- PRÉVOIR DES OUTILS SPÉCIFIQUES POUR ACCOMPAGNER LES PME DANS LA TRANSFORMATION	53
3.5.1.- DES ACCOMPAGNEMENTS ADAPTÉS AUX BESOINS DES TPE-PME	59
3.5.2.- DES FINANCEMENTS ORIENTÉS VERS DES INVESTISSEMENTS DURABLES	61
3.5.3.- DES LABELS RSE PLUS FACILEMENT ACCESSIBLES AUX TPE-PME	64
3.5.4.- DES RÉFÉRENTIELS SPÉCIFIQUES	65
4.- DE NOUVELLES SOURCES DE RESPONSABILITÉ	66
4.1.- LA RESPONSABILITÉ CIVILE	67
4.1.1.- LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT	67
4.1.2.- LES MANQUEMENTS AU DEVOIR DE VIGILANCE	69
4.1.3.- LES RISQUES DE SANCTIONS POUR PRATIQUES DÉLOYALES EN CAS D'ÉCOBLANCHIMENT	70
4.2.- LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	71
4.2.1.- LES ACTIONS CONTRE LES ATTEINTES AU CLIMAT ET À L'ENVIRONNEMENT	71
4.2.2.- LES ACTIONS CONTRE LES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS	72
CONCLUSION	73
BIBLIOGRAPHIE	74



SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Une des ambitions de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) était de replacer l'entreprise au cœur de la Société. En modifiant le Code civil pour imposer aux entreprises de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité, le législateur a formulé des exigences fortes, qui traduisent aussi les aspirations des citoyens à voir les entreprises s'engager plus résolument en faveur du développement durable. Des dispositions législatives récentes et des projets de textes en cours d'élaboration au niveau européen veulent favoriser la transition vers un capitalisme plus responsable. Les entreprises sont conscientes des attentes qui pèsent sur elles et de la nécessité d'y répondre, mais ne savent pas toujours comment s'engager. Le réseau des CCI souhaite, par les recommandations qui suivent, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les besoins d'accompagnement des PME et plus largement apporter sa contribution aux réflexions en cours. Elles s'inscrivent dans le prolongement de l'étude de CCI France sur le reporting climatique¹.

Associer les parties prenantes à l'objectif de développement durable

La loi PACTE a voulu créer les conditions d'une meilleure transparence à l'égard des parties prenantes. Les associer à une démarche responsable et durable implique d'actionner des leviers tant au sein de l'entreprise qu'à l'extérieur.

Sensibiliser les organes de gouvernance aux enjeux liés aux droits humains

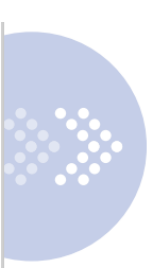
La loi sur le devoir de vigilance et les prochaines directives sur la publication d'informations en matière de durabilité (ou directive CSRD pour *Corporate Sustainability Reporting Directive*) et sur le devoir de diligence, imposent aux sociétés qui entrent dans leur champ d'application de prendre en considération les incidences potentiellement négatives des activités de leurs sous-traitants et fournisseurs sur les populations. Quelle que soit leur taille, ces derniers doivent donc être en mesure de répondre aux demandes d'informations de leurs clients ou donneurs d'ordre. Or les enjeux liés aux droits humains sont difficiles à appréhender.

RECOMMANDATION 1

Sensibiliser les organes de gouvernance, notamment dans les PME, aux enjeux liés aux droits humains.

Renforcer l'accompagnement des PME afin de les inciter à cartographier les risques en matière de droits humains liés à leur chaîne d'approvisionnement.

¹ V. CCI France, [Reporting climatique, Accompagner le changement](#), déc. 2021 ; CCI France, [PME, les enjeux du reporting climatique. Comment accompagner le changement ?](#) déc. 2021.



Mieux partager la valeur

Les récentes dispositions en faveur de l'épargne salariale restent encore peu connues. Il convient de renforcer l'information et l'accompagnement des TPE-PME afin de les inciter à mettre en place des dispositifs d'intéressement et de participation plus largement accessibles.

RECOMMANDATION 2

Prévoir un moratoire de 5 ans pendant lequel aucune modification ne sera apportée au régime juridique, fiscal et social des dispositifs d'épargne salariale afin de faciliter leur mise en œuvre au sein de TPE-PME.

RECOMMANDATION 3

Lancer une grande campagne de communication auprès des chefs d'entreprise pour mieux faire connaître les dispositifs d'intéressement et de participation (intérêt, modalités de mise en œuvre et de fonctionnement, etc.), notamment à travers la diffusion de kits de communication.

Répondre aux attentes des consommateurs

Les consommateurs sont de plus en plus sensibles au caractère durable des produits et services qu'ils achètent. Un des freins à leur engagement réside dans l'insuffisance de l'offre accessible et la faiblesse de l'information disponible.

L'affichage des caractéristiques environnementales et sociales est souvent présenté comme une réponse au déficit d'information sur le caractère durable ou responsable d'un produit. Pour les plus petites entreprises, il est important que la décision d'y recourir relève d'un choix stratégique et non d'une obligation légale ou réglementaire.

RECOMMANDATION 4

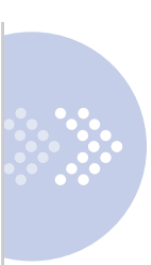
Privilégier pour les PME le caractère volontaire de l'affichage sur les impacts sociaux et environnementaux des produits et des services qu'elles proposent.

Prévoir des dispositifs appropriés, y compris financiers, pour accompagner la mise en place de l'affichage environnemental et son déploiement.

Quant aux **labels** destinés à garantir l'exemplarité de la fabrication d'un produit, ils sont très nombreux (AB, écolabel, Max Havelaar, etc.) et, de ce fait, peu lisibles.

RECOMMANDATION 5

Rationaliser les très nombreux labels attestant des caractéristiques durables d'un produit ou d'un service avant de créer de nouveaux dispositifs d'affichage.



Intégrer les acteurs de la chaîne de valeur

Différents textes, européens comme de droit national, obligent les grandes sociétés à considérer l'ensemble de leur chaîne de valeur dans le cadre de leur devoir de vigilance et de leur reporting extra-financier. Les entreprises qui font partie d'une chaîne d'approvisionnement doivent donc rendre compte, à leur client ou donneur d'ordre, des efforts qu'elles déploient en matière sociale et environnementale. Les petites entreprises peuvent éprouver des difficultés à répondre aux sollicitations qui leur sont ainsi adressées, notamment parce qu'elles n'ont pas encore été amenées à structurer leurs actions en faveur du développement durable et que les référentiels disponibles ne prennent pas en considération leurs spécificités.

Accompagner les PME fournisseurs ou sous-traitants dans la prise en compte de leurs impacts

RECOMMANDATION 6

Accentuer les démarches de sensibilisation et d'information à destination des TPE-PME, notamment en proposant un audit gratuit, afin d'aider celles qui en ont besoin à structurer leurs engagements en faveur du développement durable.

RECOMMANDATION 7

Dans le cadre de la révision de la directive sur la publication d'information en matière de durabilité, encourager les autorités européennes à mettre à disposition des PME, dans les meilleurs délais, des référentiels d'application volontaire afin que les entreprises puissent commencer à se les approprier à leur rythme et que les pouvoirs publics puissent prévoir très en amont les dispositifs d'accompagnement nécessaires.

Inviter le ministère chargé des petites et moyennes entreprises à préparer une campagne de sensibilisation à destination des TPE-PME pour encourager ces dernières à utiliser les référentiels simplifiés européens et être ainsi en mesure de répondre aux sollicitations de leurs clients ou donneurs d'ordre à moindre coût.

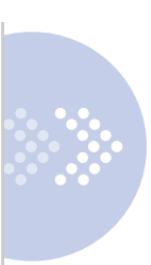
Encourager le développement de solutions logistiques plus sobres

La relocalisation de la valeur au plus près du client peut être une réponse apportée à ceux qui souhaitent consommer « local ». Mais le maillage territorial n'est pas toujours adapté et les propositions de transport de proximité ne sont pas toujours efficaces.

RECOMMANDATION 8

Encourager la mutualisation du foncier logistique (espaces souterrains en région à forte densité urbaine, parkings vacants, etc.).

Étendre les critères d'éligibilité de certificats d'économie d'énergie (CEE) au transport combiné.



Faire de la commande publique un levier efficace en faveur du développement durable

Les acteurs publics ont, en tant que régulateur, un rôle évident à jouer ; mais ils sont aussi client ou donneur d'ordre. La commande publique doit donc pouvoir être utilisée pour encourager le développement durable.

RECOMMANDATION 9

Faire de la commande publique un levier efficace en faveur du développement durable en encourageant l'adoption de nouvelles « bonnes pratiques » aux différentes phases de la commande publique, de la consultation à l'exécution du marché.

Inviter les acheteurs publics à utiliser le « sourcing » pour faire émerger, le plus en amont possible, des orientations bas-carbone.

Encourager le recours à des outils et méthodologies permettant de mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité

Mesurer ses impacts pour mieux les maîtriser

Réduire ses impacts implique de savoir les mesurer. Pour ce faire, il est important que les entreprises choisissent des indicateurs clés de performance qui reflètent leur stratégie de développement durable et qui aient du sens au regard de leur activité, qu'il s'agisse d'indicateurs en matière sociale ou en matière environnementale. S'agissant de la mesure de l'empreinte carbone, il convient d'inciter les entreprises qui n'y sont pas déjà légalement contraintes, à évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre.

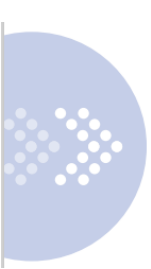
RECOMMANDATION 10

Renforcer les actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement à destination des entreprises afin de les aider à mieux évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre.

Proposer un outil et une méthodologie extrêmement simplifiés pour permettre aux TPE-PME qui le souhaitent de réaliser un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Formaliser sa démarche pour valoriser son engagement

Plusieurs « instruments » juridiques sont à la disposition des entreprises pour leur permettre de formaliser et valoriser leur démarche en faveur du développement durable. La loi PACTE en propose deux : la **raison d'être** et la **société à mission**. Or la raison d'être n'est pas encore bien appréhendée et seuls 16% des chefs d'entreprise ont déjà entendu parler de la société à mission.



RECOMMANDATION 11

Renforcer la sensibilisation et l'information des PME sur les dispositifs créés par la loi PACTE permettant aux entreprises d'adopter, volontairement, une raison d'être ou la qualité de société à mission.

La **labellisation des performances extra-financières** peut également permettre de valoriser son engagement : les labels RSE (Lucie 26000, Engagé RSE, *B Corp*, *Fair for life*, etc.) sont censés constituer un moyen de convaincre les parties prenantes que la démarche de l'entreprise qui s'en prévaut est robuste et responsable. Or l'offre de labels RSE — comme l'offre de labels-produits — manque globalement de visibilité. Pléthorique, elle fait douter de leur pertinence et de leur qualité.

RECOMMANDATION 12

Encourager une politique d'homologation des labels de performance non financière au niveau national et européen.

Améliorer la transparence pour mieux échanger avec les parties prenantes

L'exigence de transparence pesant sur les entreprises sera renforcée avec la prochaine directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (proposition de directive CSRD) qui définit de nouvelles normes de reporting. Un certain nombre d'entreprises publient déjà des informations relatives à leur performance non financière, soit parce qu'elles y sont assujetties, soit de leur propre initiative, en utilisant les normes et référentiels actuellement disponibles. Aussi, afin d'éviter qu'elles ne soient contraintes de revoir entièrement leur méthodologie, il serait souhaitable que les dispositions européennes favorisent une convergence avec les normes existantes, privilégient une approche sectorielle et évitent une normalisation trop rigide.

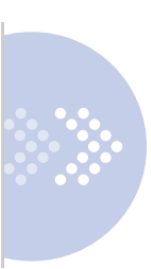
RECOMMANDATION 13

Encourager la Commission européenne à publier des normes de durabilité qui garantissent une réelle convergence avec les référentiels existants au niveau international.

RECOMMANDATION 14

Inviter les autorités européennes à privilégier une approche différenciée en fonction de l'activité des entreprises et proposer des normes sectorielles, dans les meilleurs délais.

Inciter la Commission européenne à promouvoir une démarche de reporting suffisamment souple pour ne pas brider l'imagination des chefs d'entreprise et entraver les initiatives individuelles.



Prévoir des outils spécifiques pour accompagner les PME

Les PME ne font pas preuve de la même maturité sur les différents enjeux de durabilité. Aussi les pouvoirs publics ont-ils un rôle essentiel à jouer pour les sensibiliser à chacun de ces enjeux et les accompagner afin qu'elles puissent s'insérer dans une dynamique vertueuse et préserver leur potentiel de développement.

Des accompagnements adaptés aux besoins des PME

Accompagner les PME dans la maîtrise de leur empreinte carbone

Les PME françaises sont plus avancées dans leur prise en considération des sujets sociaux que des sujets environnementaux. Aussi, le renforcement des actions en faveur d'une démarche bas-carbone apparaît nécessaire.

RECOMMANDATION 15

Déployer des aides techniques (conseils, accompagnements personnalisés) pour permettre aux TPE et PME de réaliser des audits préalables à la mise en place de dispositifs parfois complexes.

Informier et communiquer plus largement sur les ressources existantes (guides de l'Ademe, prestations des CCI) mais encore trop peu diffusées.

Créer un crédit d'impôt pour inciter les TPE-PME à réaliser des « audits climatiques ».

Accompagner les PME dans le développement de nouveaux modèles d'affaires

La sensibilité des consommateurs au caractère durable d'un produit ou d'un service s'accroît et doit conduire les entreprises à s'interroger sur la pérennité de leur modèle d'affaires. Accompagner les dirigeants dans le changement est un défi qui peut être relevé par la valorisation et le partage d'expériences ainsi que par la formation, notamment via des webinaires.

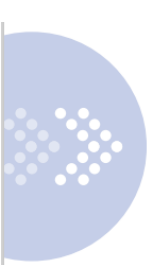
RECOMMANDATION 16

Développer des visites d'entreprises, usines ou laboratoires (« *learning expeditions* ») pour permettre aux dirigeants d'observer des solutions innovantes chez leurs homologues.

Accompagner les dirigeants de TPE-PME dans la transformation en leur proposant des cycles courts de formation (les dirigeants de TPE-PME étant souvent des personnes « orchestre » disposant de peu de temps), mêlant sessions collectives et individuelles, en présentiel ou à distance.

Des financements orientés vers des investissements durables

Les politiques encourageant les investissements dans des solutions décarbonées doivent stimuler l'innovation mais aussi permettre le développement d'une économie résiliente. Pour ce faire, le soutien aux investissements dans des projets contribuant à une économie bas-carbone doit s'intensifier et s'intégrer dans le long terme.



RECOMMANDATION 17

Inscrire dans le long terme les politiques en faveur de l'investissement dans des solutions décarbonées.

RECOMMANDATION 18

Inviter l'Union européenne à mettre en place un plan d'investissement à long terme pour accompagner et encourager la transition bas-carbone des PME.

RECOMMANDATION 19

Privilégier des dispositifs incitatifs susceptibles d'être mobilisés dans le temps en fonction des besoins et de la maturité des entreprises.

RECOMMANDATION 20

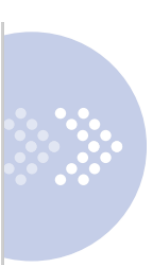
Mettre en place, dans les meilleurs délais, de nouveaux instruments financiers permettant d'utiliser l'argent public comme un instrument de partage de risques.

Des labels RSE accessibles

Les labels sont souvent à l'origine de réseaux de solidarité entrepreneuriale permettant l'émulation de pratiques vertueuses. Encourager les PME à recourir à des labels RSE simples et renforcer la confiance des parties prenantes en garantissant la qualité du processus de labellisation est une démarche qu'il convient de renforcer. Il est également nécessaire de s'assurer que ces labels soient reconnus par les grands donneurs d'ordre, publics comme privés, et que leur attribution garantissent aux PME distinguées une simplification dans leurs démarches et la possibilité d'obtenir des prêts bancaires à taux préférentiels.

RECOMMANDATION 21

Promouvoir, à destination des TPE-PME, le développement de labels durables simples, accessibles, adaptables et reconnus par les grands donneurs d'ordre.



Le regard porté sur la responsabilité des différents acteurs économiques s'est, au cours des dernières années, déplacé ; s'agissant des entreprises, les attentes quant à leur rôle dans la société se sont précisées, renforcées et étendues à des domaines de plus en plus larges².

L'entreprise n'est plus la chose de ses seuls actionnaires et sa raison d'être n'est plus la seule recherche du profit. Si cette évolution a été enclenchée depuis une vingtaine d'années³, la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises adoptée en 2019 (loi PACTE)⁴ a, en France, donné une nette inflexion pour replacer l'entreprise au cœur de la Société⁵. Il est désormais inscrit dans le code civil qu'une société doit prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité⁶.

Les pressions pour responsabiliser les entreprises ne viennent cependant pas que du législateur. Avec la crise sanitaire, les attentes de la société civile à leur égard ont changé de dimension⁷ : elle place les grandes entreprises en deuxième position parmi les acteurs auxquels incombe en priorité la responsabilité d'agir afin de résoudre les problèmes environnementaux, sociaux et sociétaux de notre époque. Derrière l'État, mais devant les consommateurs/citoyens⁸.

On attend désormais de toutes les entreprises — et non pas des seules multinationales — qu'elles aient, chacune à son échelle, un comportement éthique qui prenne en compte les aspirations de leurs parties prenantes⁹ et qu'elles contribuent au développement durable. En d'autres termes, qu'elles soient utiles à la Société. « C'est parce qu'une entreprise est utile qu'elle est prospère, et non l'inverse » est une citation d'Antoine Frérot souvent reprise¹⁰. Et pour cause, cette approche est maintenant largement partagée.

Le développement durable devient ainsi la thématique sous-tendant la plupart des réflexions sur le rôle de l'entreprise dans la société. Si l'on reprend la définition de l'ISO 26000, est durable un développement qui répond « aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». Plus précisément, « *le développement durable vise à combiner les objectifs d'une haute qualité de vie, de santé et de prospérité avec ceux de justice sociale, tout en maintenant la capacité de la Terre à supporter la vie dans toute sa diversité. Ces objectifs sociaux, économiques et*

² V. S. Matelly, [Responsabilité des entreprises : quand l'Histoire s'accélère](#), GeopoWeb, 02/06/2021 ; E. Fougier, [Entreprises : vers un permis social d'opérer ?](#), Telos, 01/02/2022 ; C. Nouel, L'Europe, patrie des entreprises qui incarnent un capitalisme responsable, Bull. Joly Sociétés, nov. 2020, p. 54.

³ L'initiative Global Compact lancée par les Nations-Unies en 2000 incite toutes les entreprises à adopter une attitude socialement responsable. En France, la loi NRE de 2001 a imposé des obligations de reporting extra-financier aux sociétés cotées, renforcées par la directive NFRD de 2014 qui définit un cadre pour la publication d'informations non-financières des grandes sociétés européennes.

⁴ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite [loi PACTE](#).

⁵ V. J. Peyrelevade, [Capitalisme inclusif : les limites de la loi Pacte](#), Les Échos, 13/01/2021 ; [Comment construire un vrai capitalisme responsable en France](#), Les Échos, 13/04/2021.

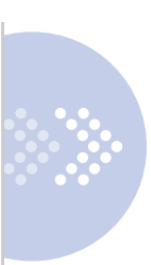
⁶ [Art. 1833](#) du Code civil.

⁷ V. Institut de l'entreprise, [L'Entreprise face aux attentes des Français - Comment consolider la confiance ?](#), juin 2021 et [l'interview](#) de L. Méhaignerie.

⁸ V. L'ObSoCo et Trusteam Finance, [Baromètre de l'engagement des entreprises](#), juin 2021.

⁹ Entendues comme étant un individu ou un groupe ayant un intérêt dans les décisions ou les activités des l'entreprise.

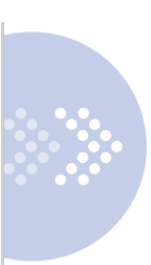
¹⁰ V. Propos recueillis par P. Escande et F. Fressoz, Antoine Frérot, PDG de Veolia : « L'entreprise a besoin d'être utile », Le Monde, 23/03/2018. V. aussi, A. Frérot, [Une entreprise est prospère parce qu'elle est utile !](#), Societal, 11/03/2021.



environnementaux sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Le développement durable peut être considéré comme une façon d'exprimer les attentes plus larges de la société en général.»¹¹. Souvent réduit à son aspect environnemental, le concept de développement durable est en réalité plus large et englobe, outre l'environnement, des considérations sociales, de gouvernance (les trois piliers ESG) aussi bien que sociétales. On observe d'ailleurs que la terminologie RSE (Responsabilité sociale et environnementale) est progressivement délaissée, notamment sous l'influence de l'Union européenne, au profit du concept de « durabilité », ou de « soutenabilité » (traduction du terme anglais « *sustainability* » que certains considèrent plus adéquat). Autre changement notable, l'urgence climatique transforme progressivement l'approche RSE, qui, d'un exercice de reporting et de conformité, parfois complexe, devient un élément de la stratégie de l'entreprise.

Cette place, repensée, de l'entreprise au cœur de la Société (1) implique de s'interroger sur le rôle de ses parties prenantes (2) ainsi que sur l'efficacité et la pertinence des outils à la disposition des dirigeants pour les aider, tout à la fois, à prendre en compte l'impact de l'activité de l'entreprise sur son écosystème, à le mesurer et à valoriser les démarches responsables (3). Cette « nouvelle » obligation de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité est, par ailleurs, source d'une responsabilité juridique qu'il convient de ne pas sous-estimer (4).

¹¹ V. [ISO 26000:2010, Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale](#), 2.23.



1.- LES ENTREPRISES, DES ACTEURS ÉCONOMIQUES (RE) PLACÉS AU CŒUR DE LA SOCIÉTÉ

Qu'est-ce qu'une entreprise responsable ? Si l'on se réfère aux principes directeurs de l'OCDE¹², une conduite responsable s'apprécie au regard de huit thématiques : droits de l'homme, droits fondamentaux du travail, environnement, corruption, intérêt des consommateurs, concurrence, fiscalité, transferts de technologie. Ces principes directeurs ont certes été établis pour guider les multinationales, mais les PME peuvent largement s'en inspirer.

Bien sûr, l'entreprise ne peut pas, à elle seule, concentrer tous les efforts pour construire un monde meilleur. Les États ont un rôle essentiel à jouer. Pour autant, ce nouveau paradigme est une opportunité majeure pour le monde des affaires. Du précepte promu par Milton Friedman aux principes valorisés par la loi PACTE, la contribution de l'entreprise au bien commun a considérablement évolué (1.1.) transformant les enjeux de développement durable en des opportunités de créer de nouveaux modèles d'affaires (1.2.).

1.1.- De Milton Friedman à la loi PACTE

La traditionnelle recherche, quasi-exclusive, de l'intérêt commun des associés est désormais tempérée par l'obligation de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité, intégrée par la loi PACTE dans le droit français en 2019.

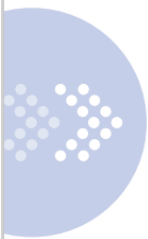
1.1.1.- La société est constituée dans l'intérêt commun des associés

Dans un article publié dans le *New York Times* en 1970, Milton Friedman fustige les théories naissantes sur la responsabilité sociale (*social responsibility*) des entreprises pour conclure que : « *there is one and only one social responsibility of business—to use its resources and engage in activities designed to increase its profits so long as it stays within the rules of the game, which is to say, engages in open and free competition without deception fraud.* »¹³. Cette doctrine, qui pose comme principe que la responsabilité d'une entreprise est d'augmenter ses profits, a été dominante jusqu'à la fin du XX^{ème} siècle. A partir des années 2000, elle est progressivement remise en cause, particulièrement en Europe, où la Commission européenne a commencé à appuyer l'idée qu'on devait attendre plus de la part des entreprises. Elle publie ainsi, en juillet 2001, son livre vert [Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises](#)¹⁴, dans lequel elle définit la responsabilité sociale comme « l'intégration volontaire des préoccupations sociales et écologiques des entreprises à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes ». Cela signifie non seulement satisfaire pleinement aux obligations

¹² V. OCDE, [Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et à l'intention des investisseurs institutionnels](#), 2018.

¹³ M. Friedman, [A Friedman doctrine-- The Social Responsibility Of Business Is to Increase Its Profits](#), NYTimes, 13/09/1970 : « L'entreprise a une seule et unique responsabilité sociale : utiliser ses ressources et développer des activités pour augmenter ses profits, sous réserve qu'elle respecte les règles du jeu, en d'autres termes, qu'elle s'engage dans une concurrence ouverte et libre sans tromperie ou fraude. »

¹⁴ V. Livre vert, [Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises](#), COM (2001) 366 final.



juridiques applicables, mais aussi « aller au-delà et investir davantage dans le capital humain, l'environnement et les relations avec les parties prenantes »¹⁵. Les attentes de la société civile sont aussi plus largement exprimées et l'entreprise est incitée à endosser un rôle « nouveau » : contribuer positivement à son écosystème.

Jusqu'à sa modification par la loi PACTE, [l'article 1833](#) du code civil disposait que « toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. ». Ce qui n'empêchait bien entendu pas les entreprises de contribuer à l'intérêt général. Déjà en créant de l'emploi. Ensuite en payant l'impôt.

La [loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises](#) a franchi une étape supplémentaire en modifiant les articles [1833](#) et [1835](#) du code civil pour donner un sens plus large à l'entreprise¹⁶.

À une exigence d'objet licite et de communauté d'intérêt des associés, la société doit désormais adjoindre une nouvelle dimension et prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

1.1.2.- La société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité

Une des ambitions du législateur a été de dessiner les contours d'un modèle d'entreprise plus durable et plus responsable. Parmi les très nombreuses dispositions adoptées, certaines constituent des outils utiles pour mieux intégrer les dimensions environnementales, sociales et sociétales au modèle de l'entreprise. Si la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux revêt désormais un caractère obligatoire, la loi est allée plus loin encore, en proposant aux sociétés qui veulent s'engager plus avant, deux caractères optionnels, la raison d'être, éventuellement statutaire, et la société à mission¹⁷.

Ces modifications, largement inspirées des recommandations du rapport réalisé par Nicole Notat et Jean-Dominique Senard, [L'entreprise, objet d'intérêt collectif](#) (Rapport Notat-Senard)¹⁸, figurent dans la section 2 de la loi PACTE, intitulée « *Repenser la place des entreprises dans la société* ». Cet intitulé n'est évidemment pas anodin.

Le code civil précise donc, désormais, que « la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » ([art. 1833](#) nouveau du Code civil). Il consacre la notion jurisprudentielle d'intérêt social, qu'il intègre dans un contexte plus large.

La portée juridique de cette nouvelle obligation est toutefois délicate à apprécier¹⁹. Notamment parce que la nullité des décisions prises sans considération des enjeux sociaux et environnementaux n'a pas été retenue comme sanction. L'idée, défendue par le Ministre

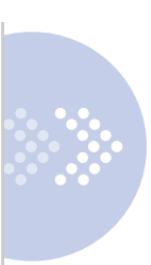
¹⁵ Livre vert, [Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises](#), par. 21.

¹⁶ V. France stratégie, Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE, [Premier rapport](#), sept. 2020, spéc. p. 157.

¹⁷ V. [infra](#).

¹⁸ N. Notat, J.-D. Senard, [L'entreprise, objet d'intérêt collectif](#), 9 mars 2018.

¹⁹ V. notamment l'entretien avec N. Notat, [Nous ne mesurons peut-être pas encore le changement fondamental que cette modification du Code civil représente](#) !, Societal, 19/03/2021.



de l'économie lors des débats parlementaires, était « d'amener les entreprises à évoluer dans leur réflexion sur l'impact social et environnemental de leurs activités » et non pas de « modifier le droit de la responsabilité »²⁰. Il y a toutefois obligation de moyen, et il ne faut pas en sous-estimer les conséquences. Rien n'étant précisé s'agissant du degré de « prise en considération des enjeux », les contours et le contenu de cette obligation seront déterminés, le cas échéant, par le juge. La première proposition du rapport Rocher publié en octobre 2021 est, à cet égard, particulièrement intéressante puisqu'elle préconise de « rédiger un guide de bonnes pratiques sur les modalités de prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans le processus de décision des organes sociaux des sociétés à destination des TPE et PME, associant la CPME, le MEDEF, les organisations syndicales de salariés, les CCI »²¹.

Les entreprises sont donc de plus en plus attendues sur leur capacité à intégrer les trois critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans leur politique de développement. Les grandes entreprises ont déjà eu l'occasion de se roder aux exercices de reporting en la matière. Ces dernières étaient soumises à des obligations de publication d'informations non financières avant même que l'ordonnance du 19 juillet 2017²² ne mette à leur charge l'obligation de réaliser une déclaration de performance extra-financière²³. Pour les petites entreprises, en revanche, il s'agit encore d'une démarche assez marginale. Non qu'elles refusent d'adopter un comportement durable. Beaucoup sont, au contraire, très investies. Mais prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux implique de pouvoir en prouver la matérialité. Or, c'est là que réside la difficulté. Comment faire savoir à leurs parties prenantes qu'elles ont une démarche responsable ?

Dans le cadre de la révision de la directive 2014/95 sur la publication d'informations non-financières, la Commission européenne envisage de mettre à disposition des PME non cotées, des référentiels simplifiés qu'elles pourront appliquer de façon volontaire, de sorte que les informations qu'elles publieront sur la durabilité de leur activité soient uniformisées et plus facilement accessibles. La démarche est à encourager ; à condition que ces référentiels constituent des objectifs facilement identifiables permettant de mettre en place, au sein de l'entreprise, des plans d'actions à un horizon déterminé (à 2 ans, 5 ans...). Les petites entreprises ne pourront entreprendre une démarche de normalisation, serait-elle volontaire, que si elles en comprennent la portée et en maîtrisent la mise en œuvre.

La prise en compte de ces nouveaux enjeux est un premier pas qui permettra d'enclencher les réflexions nécessaires sur la création de nouveaux modèles d'affaires auxquels seront sensibles les consommateurs.

²⁰ V. AN, [Rapport fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises](#), n° 1237, Tome II, p. 87 s.

²¹ Rapport Rocher, [Repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi PACTE](#), oct. 2021, proposition n° 1, spéc. p. 25-26.

²² [Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises transposant la directive 2014/95.](#)

²³ [L'article R.225-105 d\)](#) du code de commerce précise la nature des informations attendues.



1.2.- Développer de nouveaux modèles pour continuer à créer de la valeur : les enjeux de la soutenabilité

Une entreprise ne peut créer de la valeur que si elle s'inscrit dans une démarche soutenable à long terme²⁴. Une entreprise ne peut pas créer de la valeur en détruisant l'environnement, la biodiversité et en perturbant le climat.

Selon un sondage Harris Interactive conduit fin janvier 2021²⁵, les Français ont de fortes attentes à l'égard des entreprises s'agissant de leurs actions en faveur du climat. Il faut donc agir sur les externalités négatives pour les réduire autant que possible. En d'autres termes, l'entreprise doit faire en sorte de diminuer ses impacts dommageables sur l'environnement. Une telle démarche conduit souvent à repenser son modèle d'affaires. Par exemple, en concevant des produits à faible intensité carbone ; ou en intégrant des services (en amont du processus de fabrication) qui permettent de garantir que les produits sont durables, réparables ou recyclables²⁶. Cela implique d'avoir une approche qui prend en compte l'analyse du cycle de vie du bien (ACV). Des réflexions peuvent également être menées sur la façon de rapprocher la chaîne de valeur au plus près du client²⁷.

S'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de consensus sur la relation entre la valeur de l'entreprise et sa responsabilité sociale ou sociétale, de nombreuses études empiriques montre toutefois une relation positive entre la performance sociale et la performance financière des entreprises²⁸. Agir en tenant compte de l'intérêt général ne veut pas dire perte de profitabilité ; les entreprises qui s'engagent dans cette voie peuvent espérer un gain de performance. Une étude récente de McKinsey relève ainsi que le développement durable peut être une source de création de valeur²⁹.

La crise sanitaire a par ailleurs conforté les analyses qui concluent qu'une entreprise responsable est plus résiliente³⁰ ; et la banque de France a décidé d'intégrer ces données dans sa notation.

Des enquêtes de terrain montrent également qu'une conduite responsable et durable de l'entreprise permet à la fois de fédérer ses salariés autour d'un projet d'entreprise, mais

²⁴ M. Jator, [« Faire évoluer la vision du capitalisme permettra à l'entreprise de durer »](#), interview d'A. Frérot et R. Durand, Les Échos, 14/11/2021.

²⁵ [Harris interactive, Ou'attendent les Français des entreprises en matière de climat ? Enquête Harris Interactive pour Coca Cola European Partners, 05/02/2021.](#)


²⁶ V. C. Sempels, [Comment créer des business model plus durables](#), Harvard Business Review, 04/03/2017.

²⁷ V. CCI Paris Ile de France, [Entreprises et création de valeur, Comment rapprocher la chaîne de valeur au plus près du client ?](#), janv. 2021.

²⁸ V. S. Lajili Jarjir, A. Nasreddine et M. Desban, [Sur les marchés financiers, les investisseurs intègrent bien la notation extra-financière](#), The Conversation, 26 mai 2021. V. aussi, G. Friede, T. Busch et A. Bassen, [ESG and financial performance: aggregated evidence from more than 2000 empirical studies](#), Journal of sustainable finance and investment, vol. 5, 2015.

²⁹ L. Sanchez, [Développement durable : comment créer de la valeur ?](#), Les Échos, 02/06/2021.

³⁰ V. B. Héraud, [RSE : cinq signes qui montrent que l'entreprise responsable est devenue le modèle à suivre](#), Novethic, 30/12/2020 ; [Transformation, reporting, biodiversité... les tendances de la RSE pour 2021](#), Novethic, 21/01/2021. V. aussi, G. Friede, T. Busch et A. Bassen, [ESG and financial performance: aggregated evidence from more than 2000 empirical studies](#), préc. ; W. Ding, R. Levine, C. Lin et W. Xie, [Corporate Immunity to the COVID-19 Pandemic](#), NBER, 04/2020.



aussi d'attirer de nouveaux talents³¹ ; cela implique cependant d'embarquer l'ensemble de ses parties prenantes.

2.- LA PLACE DES PARTIES PRENANTES DANS UNE DÉMARCHE DURABLE ET RESPONSABLE

La loi PACTE a voulu créer les conditions d'une meilleure transparence à l'égard des parties prenantes, marquant ainsi la transition d'un capitalisme purement actionnarial à un capitalisme plus ouvert sur les écosystèmes gravitant au sein et autour de l'entreprise. Les relations entre l'entreprise et ses parties prenantes internes (2.1.) comme externes (2.2.) doivent désormais être repensées à l'aune d'un développement durable et responsable des activités économiques.

2.1.- Les parties prenantes internes

Le glissement d'un capitalisme actionnarial à un capitalisme qui appréhende la performance au-delà des aspects purement financiers conduit à s'interroger sur le rôle, la responsabilité voire les aspirations des différents acteurs qui font l'entreprise, qu'ils soient administrateurs (2.1.1.), associés (2.1.2.), dirigeants (2.1.3.) ou collaborateurs (2.1.4.).

2.1.1.- Le conseil d'administration et les administrateurs

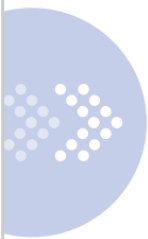
Les débats sur les missions de l'entreprise et sur sa contribution à l'intérêt général ont conduit à réfléchir à la gouvernance et au rôle de l'administrateur, en particulier dans les grandes sociétés (2.1.1.1.). S'agissant des PME, la question est plutôt de savoir si leurs instances de gouvernance sont suffisamment conscientes des implications que ce changement de paradigme implique (2.1.1.2.).

2.1.1.1.- Les évolutions en œuvre dans les grandes entreprises

Les conclusions d'une étude commandée par la Commission européenne³² soulignent que beaucoup de sociétés, notamment celles cotées sur un marché financier, accordent, sous la pression de leurs actionnaires, une plus grande attention aux résultats à court terme qu'au développement à long terme de leur entreprise et à la soutenabilité de son activité. Ainsi, entre 1992 et 2018, les sommes versées aux actionnaires seraient passées de 20 à 60 % du résultat net des entreprises cotées alors que la part consacrée aux investissements et à la R&D diminuait de 45 à 38 %. Cette tendance au court-termisme a deux impacts majeurs, selon la Commission. Le premier est que les entreprises ne prennent pas suffisamment en compte les risques liés aux enjeux climatiques, environnementaux, sociaux et aux droits de l'homme ; le second est que ces mêmes entreprises se privent des opportunités auxquelles conduirait une stratégie plus résolument tournée vers l'investissement et la résilience. Parallèlement, les entreprises les plus vertueuses doivent

³¹ V. BCG et al., [Baromètre "talents : ce qu'ils attendent de leur emploi"](#), janv. 2020 ; Harris Interactive pour Un réveil écologique, [Les jeunes et la prise en compte des enjeux environnementaux dans le monde du travail](#), 28/03/2022.

³² Rapport rédigé par EY pour la Commission européenne, [Study on directors' duties and sustainable corporate governance](#), juillet 2020. V. aussi SIR, [Le CAC 40 est-il responsable ? Rapport d'engagement, AG 2020](#), avril 2021.



subir la concurrence de celles qui le sont moins, ce qui peut conduire à ruiner leurs efforts sur le long terme si rien n'est mené au niveau européen pour sécuriser un « *level playing field* ».

C'est une des raisons pour laquelle la Commission européenne a annoncé la préparation de textes destinés à « aider les entreprises à mieux gérer les questions liées à la durabilité dans leurs opérations et chaînes de valeur en ce qui concerne les droits sociaux et les droits de l'homme, le changement climatique, l'environnement, etc. »³³. Elle envisage aussi d'édicter des dispositions spécifiques pour aider les administrateurs à résister aux pressions court-termistes et les inciter à adopter des modèles d'affaires durables qui permettront de renforcer la résilience et la performance à long terme, et de réduire les impacts négatifs de l'activité³⁴. C'est dans ce contexte qu'elle a présenté, le 23 février 2022, une proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité³⁵ qui prévoit que les administrateurs devront prendre en considération les conséquences de leurs décisions sur le développement durable, y compris sur les droits humains et le changement climatique, à court, moyen et long terme (art. 25).

La RSE devient donc un enjeu stratégique, relevant, à ce titre, de la compétence du Conseil d'administration. [L'article L. 225-35 al. 1](#) du code de commerce modifié par l'article 169 de la loi PACTE, dispose désormais que « le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité »³⁶. L'administrateur a, en conséquence, un rôle à jouer en tant que levier de transformation³⁷.

La RSE infuse progressivement la gouvernance des grandes entreprises. Deux études récentes menées auprès des sociétés du SBF120 montrent que 52 % des conseils d'administration ont abordé les questions de stratégie RSE lors de leurs travaux³⁸ et 70 % disposent d'un comité en charge du développement durable³⁹.

Cette évolution est également sensible dans les différents codes de gouvernement d'entreprise qui, à la faveur de révisions successives, intègrent désormais des recommandations très claires s'agissant des enjeux de durabilité. Le [code Afep-Medef de gouvernement d'entreprise](#) place ainsi les missions du conseil d'administration en tête de ses recommandations. Son article premier précise que « le conseil s'attache à promouvoir la création de valeur par l'entreprise à long terme en considérant les enjeux sociaux et

³³ V. [Commission européenne, Initiative gouvernance d'entreprise durable](#), 30/07/2020.

³⁴ V. [l'étude d'impact](#), 30/07/2020.

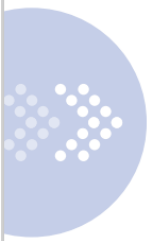
³⁵ V. [Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive \(EU\) 2019/1937](#), COM(2022) 71 final, 23 février 2022 et son [annexe](#) (en anglais). V. aussi S. Bridier, [Devoir de vigilance européen : le contenu de la proposition de directive](#), Dalloz Actualités, 04/03/2022 ; M. Lartigue, [Directive sur le devoir de vigilance : entre satisfaction et « points d'attention »](#), *Ibid.*

³⁶ La référence aux enjeux culturels et sportifs a été ajoutée par la [loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France](#).

³⁷ V. IFA, [Le rôle du conseil d'administration dans la prise en compte des enjeux climatiques](#), déc. 2019 ; Ecoda, [Five corporate governance guidelines to accelerate change and sustainable growth in Europe, action plan](#), mars 2021.

³⁸ EY, Labrador, [Panorama de la Gouvernance 2021](#).

³⁹ EY, Deloitte, Medef, [3ème bilan de la mise en œuvre de la Déclaration de performance extra-financière par les entreprises françaises du SBF120](#), sept. 2021.



environnementaux de ses activités »⁴⁰. Il comporte également des exigences en matière de non-discrimination et de diversité. Quant au code Middlednext, il préconise, dans sa dernière version, de généraliser le comité RSE⁴¹.

Selon une enquête présentée par l'IFA, l'ORSE et PwC en mars 2022⁴², si la crise sanitaire semble avoir impulsé une dynamique positive en faveur de la RSE, les sujets ne sont pas tous abordés avec la même intensité au sein des conseils d'administration ; les sujets environnementaux sont relativement moins traités que les autres.

En revanche, la question de la mixité au sein de ces organes, autre enjeu de durabilité, peut être considérée comme largement traitée, au moins dans les sociétés cotées.

La loi Copé-Zimmermann du 27 janvier 2011⁴³ a fixé un objectif d'au moins 40 % de chaque sexe au sein des conseils d'administration et de surveillance des entreprises cotées et des entreprises de plus de 500 salariés présentant un chiffre d'affaires net ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Cette obligation a été étendue aux sociétés de plus de 250 salariés par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes⁴⁴.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2020, les sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions de 250 salariés et plus doivent compter au moins 40 % de membres de chaque sexe dans leur conseil d'administration ou de surveillance dès lors que leur chiffre d'affaires ou total de bilan atteint 50 millions d'euros ; dans les conseils qui ne comptent pas plus de 8 membres, l'écart entre les deux « groupes » ne peut être supérieur à 2⁴⁵.

Pour forcer l'adhésion des entreprises, la loi de 2011 a prévu des sanctions : la nullité des nominations non conformes ([art. L. 225-18-1 al. 2](#)) et la suspension de la rémunération ([art. L. 225-45 c. com.](#)). La responsabilité des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance pourrait également être engagée si le processus de sélection prévu par le texte n'était pas mis en œuvre.

La portée de ces dispositions a toutefois été jugée insuffisante et la loi Pacte du 22 mai 2019 est venue renforcer ces sanctions⁴⁶ en prévoyant que la nullité de la nomination entraînerait celle des délibérations auxquelles a participé le mandataire social irrégulièrement nommé. Beaucoup considèrent qu'il s'agit là d'une règle porteuse d'insécurité juridique en raison des nullités en cascade qu'elle risque d'induire⁴⁷.

⁴⁰ Afep-Medef, [Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées](#), janv. 2020, art. 1.

⁴¹ V. [Code de gouvernement d'entreprise de Middlednext, sept. 2021](#), recommandation n° 8.

⁴² V. l'IFA, l'ORSE et PwC, Les responsabilités sociétales des entreprises, nouvelle priorité stratégique des administratrices et administrateurs ?, Baromètre 1^{ère} édition, mars 2022.

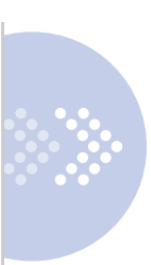
⁴³ [Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011](#).

⁴⁴ [Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes](#) dite aussi loi Vallaud-Belkacem.

⁴⁵ [Art. L. 225-18-1](#) du code de commerce issu de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), art. 189.

⁴⁶ A. Aranda Vasquez, [La sanction des délibérations d'un conseil d'administration ou de surveillance ne respectant pas l'obligation de parité](#), Petites affiches article web n° 159k1, 01/054/2021.

⁴⁷ [V. art. L. 225-69-1](#) du code de commerce pour les SA avec conseil de surveillance et directoire et [art. L. 226-4-1](#) pour les SCA.



Pour les PME, les questions d'organisation de la gouvernance ne se posent pas tout à fait dans les mêmes termes.

2.1.1.2.- Les problématiques spécifiques aux PME

Certes, elles peuvent, si elles le souhaitent, se référer à l'un ou l'autre des codes de gouvernement d'entreprise. Mais la question est plutôt de savoir si leurs instances de gouvernance ont une composition qui leur permet de bien prendre la mesure des enjeux à venir. Combien d'entre elles sont conscientes qu'elles auront un jour ou l'autre à justifier, auprès de leurs clients ou donneurs d'ordre, de leur approche en matière environnementale, sociale et de droits humains ? Les petites entreprises sont intégrées dans des chaînes de valeur et elles ont elles-mêmes, potentiellement, des fournisseurs dans des pays où le respect des droits sociaux, environnementaux ou humains est sujet à interrogation.

La loi sur le devoir de vigilance (et la proposition de directive sur le même thème)⁴⁸ ainsi que la prochaine directive sur la publication d'informations en matière de durabilité (ou directive CSRD pour *Corporate Sustainability Reporting Directive*)⁴⁹ imposent aux sociétés qui entrent dans leur champ d'application, de prendre en considération les incidences potentiellement négatives des activités de leurs sous-traitants et fournisseurs sur l'environnement et les populations. Toute la chaîne de valeur est concernée ; fournisseurs et sous-traitants, quelle que soit leur taille, seront impactés par ces nouvelles dispositions⁵⁰.

La complexité des chaînes de valeur dans un marché globalisé rend particulièrement délicate l'obtention d'informations fiables sur les activités des fournisseurs, en particulier au-delà du rang 1. Et, s'agissant plus spécifiquement des droits humains, il est difficile pour une PME de savoir quels sont les pays à risque si les pouvoirs publics ne la guident pas. Or, pour des raisons diplomatiques, les gouvernements européens ne souhaitent pas s'engager dans cette voie. Il apparaît cependant indispensable que des moyens soient mis en œuvre pour, *a minima*, sensibiliser les instances dirigeantes et de gouvernance des plus petites entreprises à ces enjeux.

RECOMMANDATION 1

Sensibiliser les organes de gouvernance, notamment dans les PME, aux enjeux liés aux droits humains.


Renforcer l'accompagnement des PME afin de les inciter à cartographier les risques en matière de droits humains liés à leur chaîne d'approvisionnement.

L'assemblée générale, lieu d'expression collective des associés, a pour mission de contrôler l'action des organes de direction et d'administration (ou de surveillance). Quelle peut être

⁴⁸ V. [Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive \(EU\) 2019/1937](#), COM(2022) 71 final, 23 février 2022.

⁴⁹ V. la [proposition](#) de texte destiné à remplacer la directive 2014/95 sur la publication d'informations non-financières de certaines grandes sociétés présentée le 21 avril 2021 par la Commission européenne.

⁵⁰ V. CCI France, [PME, les enjeux du reporting climatique. Comment accompagner le changement ?](#) déc. 2021.



sa place et son rôle dans ce contexte de repositionnement de l'entreprise au cœur de la Société ?

2.1.2.- L'assemblée générale et les associés

Autrefois critiquée comme étant une simple chambre d'enregistrement des décisions prises par la direction de la société, l'assemblée a retrouvé, ces dernières années, une vraie légitimité sous l'effet conjugué d'une approche renouvelée de la gouvernance d'entreprise, de la pression des investisseurs⁵¹ et de l'action du législateur, tant européen que national, qui a voulu tout à la fois donner plus de poids à cet organe et en assouplir le fonctionnement. L'assemblée générale ordinaire est l'organe compétent pour approuver les comptes annuels ([art. L. 225-100](#) du code de commerce). Certaines initiatives l'invitent à s'investir davantage, notamment en matière climatique.

Ainsi, à l'instar du « *say on pay* », qui consiste à faire approuver la rémunération des dirigeants par les actionnaires, l'idée d'un « *say on climate* » fait son chemin. La démarche est présentée comme un moyen donné aux associés de peser sur les engagements climatiques des sociétés cotées⁵². Cette proposition consiste ainsi à soumettre au vote consultatif des actionnaires une résolution sur la stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise⁵³. Tout associé dispose du droit de critiquer la gestion de la société⁵⁴. Il pourrait, à ce titre, inciter les organes dirigeants à intégrer, dans la stratégie de l'entreprise, un plan climatique ambitieux.

Le Forum pour l'Investissement Responsable (FIR) a interpellé, en septembre 2021, les entreprises du SBF120 pour qu'elles généralisent le *Say on climate* dès 2022, en organisant un vote annuel consultatif sur deux résolutions distinctes présentées par le conseil d'administration : l'une portant sur la stratégie climat de l'entreprise, l'autre sur la mise en œuvre de cette stratégie⁵⁵. *BlackRock* a annoncé qu'il pourrait voter contre la direction d'une entreprise qui n'aurait pas de stratégie claire en matière climatique⁵⁶ et des activistes climatiques commencent, pour leur part, à se faire entendre au sein des grandes entreprises. Exxon Mobil, le pétrolier texan, a dû laisser entrer deux représentants du fonds activiste Engine n° 1 au conseil d'administration lors de son assemblée générale de mai 2021⁵⁷. Et en France, Total a, pour la première fois, soumis à un vote consultatif une

⁵¹ Notamment ceux qui pratiquent un activisme actionnarial.

⁵² V. Serret, [« Say on climate », une solution pour responsabiliser les entreprises ?](#), The Conversation, 21/04/2021. V. aussi, E. Rapone et J. Dessard, [Résolutions climatiques et « say on climate » : état des lieux et perspectives](#), Droit des sociétés 6 juin 2021 ; J. Clément, [Entreprises et climat : vers la généralisation du « say on climate » ?](#), Futuribles, 29/07/2021.

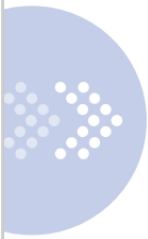
⁵³ Certaines propositions vont plus loin et souhaiteraient voir intégrer, dans les statuts, une clause contraignant la société à établir ce rapport annuel et à le présenter lors de l'assemblée générale : v. TerraNova, Le « *Say on Climate* » : une solution urgente et pragmatique, avril 2021 ; *contra*, <https://reclaimfinance.org/site/2021/02/22/say-on-climate-vs-resolution-climat/>

⁵⁴ V. N. Lenoir, [L'activisme actionnarial et la transition écologique](#), Le monde du droit, 04/11/2021.

⁵⁵ Le FIR interpelle les 120 premières capitalisations françaises (SBF 120) pour la généralisation d'un *Say on climate* exigeant, [Communiqué de presse](#), 08/09/2021.

⁵⁶ V. P. Kielwasser, [Blackrock muscle sa politique d'engagement sur les questions climatiques](#), Novethic essentiel, 23/02/2021.

⁵⁷ V. P. Kielwasser, [L'engagement actionnarial pour le climat décroche sa première victoire majeure à l'assemblée générale d'Exxon Mobil](#), Novethic Essentiel 27/05/2021 ; A.-C. Husson-Traoré, [L'assemblée générale d'Exxon annonce-t-elle le début de la fin des majors pétrolières ?](#) Novethic, 28/7/05/2021.



résolution sur ses ambitions climatiques lors de l'assemblée générale du 28 mai 2021. Les agences de conseil en vote sont sur une ligne similaire⁵⁸.

Les injonctions à la prise en compte des enjeux climatiques par les entreprises sont fortes. La loi PACTE n'a cependant pas intégré le *say on climate* dans son dispositif. On s'est dès lors interrogé sur l'opportunité d'une telle démarche dans le contexte normatif actuel⁵⁹. Il s'agit, d'une part, de résolutions non contraignantes et, par ailleurs, alignées sur les nouvelles exigences de la loi PACTE qui imposent aux sociétés de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité⁶⁰. D'autre part, on a pu faire valoir que l'appréciation de l'impact de l'activité de la société sur le climat ne relevait pas de la compétence de l'assemblée générale. [L'article L 225-35 al. 1](#) du code de commerce, modifié par l'article 169 de la loi PACTE, dispose que « *le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de [l'article 1835 du code civil](#). Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent* ». L'ANSA (Association Nationale des Sociétés par Actions) considère, au regard de ce texte, qu'une demande d'inscription à l'ordre du jour d'un projet de résolution par des actionnaires contraignant le conseil d'administration, la direction générale ou le directoire à soumettre leur stratégie en matière de développement durable à un vote de l'assemblée, « méconnaît nécessairement le principe de hiérarchie et d'indépendance des organes sociaux en ce qu'elle empiète sur les pouvoirs et attributions qui leur sont légalement dévolus »⁶¹.

L'Autorité des marchés financiers (AMF), pour sa part, a souhaité une clarification législative sur le dépôt des résolutions en assemblée générale⁶².

Une autre difficulté réside dans le fait que les stratégies en faveur d'un développement durable et responsable sont des stratégies de long terme, qui peuvent nécessiter d'investir en recherche et développement (R&D), de partager plus équitablement les éventuels bénéfices entre associés et salariés, de repenser la chaîne de valeur. Or, à ces perspectives, les associés peuvent préférer une rentabilité immédiate et de généreux dividendes au risque de compromettre le développement et la résilience de la société. Il est donc important que les enjeux de durabilité soient clairement appréhendés par les actionnaires des grandes sociétés cotées⁶³, mais aussi par les associés de plus petites structures.

⁵⁸ V. M. Golla, [Say on Climate : les agence de conseil en vote seront vigilantes sur le contenu des plans climat](#), Novethic Essentiel, 03/02/2022.

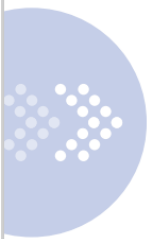
⁵⁹ V. L. Boisseau, Les investisseurs redoutent que le « *say on climate* » ne se retourne contre eux, Les Echos, 23/05/2021, C. Baldon, [Les résolutions climatiques au prisme du principe de séparation des pouvoirs au sein de la société anonyme](#), JCP éd. E, 09/09/2021.

⁶⁰ V. [supra](#).

⁶¹ V. ANSA, [Rappel des règles applicables pour l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution](#), n° 21-003 du 3 mars 2021.

⁶² V. AMF, [Rapport 2021 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées](#), 02/12/2021.

⁶³ V. [l'étude d'impact](#) et la [synthèse](#) des résultats de la consultation publique (en anglais).



Si les associés sont des parties prenantes incontournables, les chefs d'entreprise sont évidemment moteurs dans la transition vers une économie durable et responsable.

2.1.3.- Les dirigeants

L'impulsion que donnent les dirigeants, que ce soit en matière sociale ou en matière environnementale, est déterminante. Les exemples et les échanges de bonnes pratiques le sont également⁶⁴, car ils créent un effet d'entraînement vertueux.

Deux problématiques particulières sont venues s'insérer dans le débat sur une gouvernance responsable ; l'une concerne la rémunération des dirigeants (2.1.3.1.), l'autre la féminisation des instances dirigeantes (2.1.3.2.).

2.1.3.1.- Une rémunération responsable

La question de la rémunération des dirigeants de grands groupes est devenue un sujet de préoccupation et les codes de gouvernement d'entreprise ont fini par intégrer des recommandations pour que dans sa structuration — plus que dans son montant — elle prenne en compte des considérations de développement durable ; donc le long terme.

Une étude commandée par la Commission européenne a mis en évidence que dans de nombreuses sociétés cotées sur un marché financier, les actionnaires privilégiaient souvent la rentabilité à court-terme au détriment d'une politique d'investissement à long terme, et que l'indexation de la rémunération des dirigeants sur les dividendes était la traduction de cette tendance⁶⁵.

Afin de contrer cette logique actionnariale en décalage avec les objectifs de soutenabilité, différentes initiatives ont vu le jour pour que soient privilégiées des rémunérations « responsables » et « raisonnables ».

Le code Afep-Medef prévoit ainsi, depuis sa version 2018, que la rémunération des dirigeants doit avoir notamment pour objectif de promouvoir la performance et la compétitivité de l'entreprise « sur le moyen et long terme en intégrant un ou plusieurs critères liés à la responsabilité sociale et environnementale »⁶⁶. Des exigences qui n'existaient pas dans la version de 2016.

Les sociétés de conseil en investissement (proxy) participent aussi à cette dynamique, poussées par la volonté de labelliser leurs fonds ISR (investissement socialement responsable) et par l'obligation de rédiger une politique d'engagement actionnarial visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires en application de la directive SRD2⁶⁷. En publiant, le 11 mars 2021, ses objectifs en matière d'intégration des enjeux sociaux et environnementaux⁶⁸, la société de conseils aux investisseurs Proxinvest invite ses clients à être particulièrement attentifs à la rémunération des dirigeants, et annonce

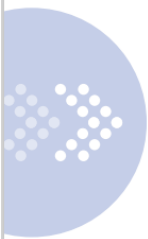
⁶⁴ V. [infra](#).

⁶⁵ V. le rapport rédigé par EY pour la Commission européenne, [Study on directors' duties and sustainable corporate governance](#), juillet 2020 préc.

⁶⁶ V. Afep-Medef, [Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées](#), janv. 2020, spéc. 25.1.1.

⁶⁷ [Directive \(UE\) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires \(Shareholders' Rights Directive\)](#).

⁶⁸ V. [Intégration des enjeux environnementaux et sociaux : Les 15 objectifs de la politique Proxinvest](#), 11/03/2021.



qu'elle scrutera l'évaluation de la performance extra-financière dans les systèmes de rémunération variable des dirigeants afin de créer des incitations à l'intégration des enjeux tant environnementaux que sociaux⁶⁹.

Une des propositions formulée par Bris Rocher dans son rapport sur les voies d'approfondissement de la loi PACTE va plus loin puisqu'elle envisage de « conditionner une fraction de la rémunération variable (cible minimale de 20 %) des salariés et dirigeants d'entreprises à des critères extra-financiers objectifs en lien avec la raison d'être »⁷⁰.

Les rémunérations des dirigeants des grandes entreprises intègrent, en conséquence, de plus en plus souvent des critères définis en fonction d'objectifs sociaux ou environnementaux⁷¹. Pour autant, la part des facteurs extra-financiers reste relativement faible dans la rémunération des dirigeants (CEO) du CAC 40 : les objectifs en lien avec le climat ne représentent que 9 % de la rémunération de long terme et 5 % du bonus annuel⁷².

S'agissant du montant de la rémunération, le législateur a estimé que la voie vers une « responsabilisation accrue des pratiques salariales » dans les entreprises cotées nécessitait un texte. La loi PACTE a donc introduit l'obligation de publier, dans le rapport sur la gouvernance, un ratio d'équité qui permet de comparer la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et de chaque directeur général délégué avec la rémunération moyenne et médiane des salariés, ainsi que son évolution sur une période de 5 ans⁷³.

Les tendances de fond sont donc clairement en faveur d'une plus grande transparence (par exemple avec la règle du *say on pay*), d'une meilleure proportionnalité et d'une prise en compte d'éléments de performance autres que purement financiers. L'idée d'une représentation plus équilibrée des femmes dans les instances de direction comme critère d'une gouvernance responsable s'installe également.

2.1.3.2.- Une représentation équilibrée des femmes et des hommes

L'égalité des sexes est un des 17 objectifs de développement durables (ODD) ciblés par les Nations Unies pour « promouvoir la prospérité tout en protégeant la planète ». Une de ses déclinaisons vise à « garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique ».

Selon les chiffres publiés par Eurostat pour 2020, la France est le pays européen qui connaît le plus fort taux de femmes membres de conseils d'administration (45 %). Elles ne

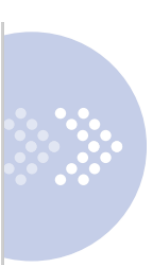
⁶⁹ V. aussi le rapport de P. Demurger pour la [Fondation Jean Jaurès, L'urgence du temps long. Un nouveau rapport État/entreprises pour une prospérité durable](#), janv. 2022, proposition 11.

⁷⁰ Rapport Rocher, [Repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi PACTE](#), oct. 2021, proposition n° 9. V. aussi, K. De Meyer, [Vingt grands patrons appellent à « verdir » les bonus des dirigeants européens](#), Les Échos, 25/01/2022.

⁷¹ V. E. Réju, [Pour leur bonus, les grands patrons doivent passer au vert](#), La Croix, 08/01/2021.

⁷² V. IFA, Chapter Zero France et Ethics & Boards, [CAC 40, Baromètre des rémunérations, Le climat dans la politique de rémunération des CEO](#), nov. 2021. V. aussi, B. de Roulhac, [Le climat pèse encore peu dans la rémunération long terme des patrons du CAC 40](#), L'Agefi, 25/11/2021.

⁷³ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, [art. 187](#).



représenteraient cependant que 17,5 % des membres des comités exécutifs et 20 % des cadres supérieurs des grandes sociétés⁷⁴. Une enquête plus récente montre que début 2022, un peu moins d'un quart des membres des comités exécutifs du SBF 120 sont des femmes⁷⁵.

Bien que les données disponibles soient moins nombreuses pour les PME et les ETI que pour les grandes capitalisations boursières, il semblerait que la féminisation des instances dirigeantes soit également très éloignée de la parité. Les femmes représenteraient seulement un quart des équipes de direction des PME et en seraient totalement absentes dans une entreprise sur cinq⁷⁶.

Les inégalités professionnelles demeurent donc, malgré les avancées significatives initiées par la [loi Copé-Zimmermann](#)⁷⁷, qu'il s'agisse de l'accès au marché du travail, de la gouvernance économique ou de l'entrepreneuriat⁷⁸. Or, une mixité plus affirmée dans la vie des affaires, et plus particulièrement dans les instances décisionnaires des entreprises, est un élément déterminant d'une gouvernance durable⁷⁹. Élément que les investisseurs attentifs soupèseront avant de s'engager.

On observe, en effet, depuis quelques années, une véritable prise de conscience de ce déséquilibre et de la nécessité d'y remédier.

Le Code Afep-Medef a intégré la question de la mixité dans les instances dirigeantes en deux étapes. Dans sa version révisée de 2018, le Code reconnaît que la diversité dans les comités de direction est un facteur de bonne gouvernance. Il recommande alors aux conseils de veiller à ce que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre « une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes »⁸⁰. Dans sa [version actualisée](#) au 30 janvier 2020⁸¹, le Code encourage la mise en place d'un dispositif à double détente : le conseil, sur proposition de la direction générale, fixe les objectifs en matière de mixité dans les instances dirigeantes ; puis la direction générale informe le conseil des modalités de mise en œuvre des objectifs ainsi fixés. Bien que composé de recommandations qui s'adressent principalement aux sociétés dont les titres

⁷⁴ V. Eurostat, [Gender statistic data base](#), v. aussi [communiqué de presse](#) 06/03/2020. La France se situerait en milieu de tableau s'agissant du nombre de femmes cadres supérieures.

⁷⁵ V. Baromètre IFA, Ethics & Boards, [Où en est la mixité dans les instances dirigeantes ?](#), mars 2022.

⁷⁶ V. Exec avenue, [Enquête sur la parité Homme/Femme au sein des Comités de Direction et Comités Exécutifs](#), mars 2021.

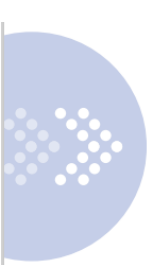
⁷⁷ [Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle](#).

⁷⁸ V. notamment, Baromètre IFA, Ethics & Boards, [Où en est la mixité dans les instances dirigeantes ?](#), mars 2022 ; VigeoEiris, [La part des femmes dans les organes de gouvernance et les structures de direction reste encore médiocre en Europe \(moins de 20%\) et encore plus limitée dans le reste du monde](#), CP 7 mars 2018 ; HCE, [10 ans de la loi Copé-Zimmermann, 2011-2021, Accès des femmes aux responsabilités - De la parité à l'égalité professionnelle](#) ; World Economic Forum, [Global Gender Gap Report 2020](#) ; TerraNova, [Pour un quota de femmes dans les instances dirigeantes](#), 08/03/2021 ; D. Roth-Fischer, [La féminisation des instances de gouvernance et de direction des entreprises, Rapport à la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, mars 2019](#).

⁷⁹ Cet objectif est retenu par [l'ISO 26000](#) (norme RSE) s'agissant des relations professionnelles, et par les Objectifs de Développement Durable portés par les Nations unies (objectif n° 5).

⁸⁰ V. paragraphe 1.7 du [Code Afep-Medef révisé - juin 2018](#).

⁸¹ [Code Afep-Medef, art. 7, v. aussi M. Zolomian, Mise à jour du Code AFEP-MEDEF, vers la féminisation des instances dirigeantes, Lettre creda-societes n° 2020-04](#).



sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le Code Afep-Medef a vocation à s'appliquer plus largement.

En mars 2019, dans une tribune publiée au Journal du dimanche, 51 chefs d'entreprise du SBF 120, reconnaissant qu'il restait encore du chemin à faire en faveur de l'égalité des sexes, se sont engagés à publier le taux de femmes aux postes d'encadrement, et à s'assurer que pour chaque poste d'encadrement et de direction, tant interne qu'externe, une femme se trouvera toujours en phase finale du processus de recrutement⁸². [L'article 188 de la loi PACTE](#) a, en quelque sorte, donné un fondement légal à cette démarche puisqu'il prévoit la mise en place, dans les SA, d'un processus de sélection des directeurs généraux délégués qui garantisse jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

Depuis la loi du 5 septembre 2018⁸³, le rapport sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées doit contenir des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité exécutif et sur les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité⁸⁴. A défaut de mise en œuvre d'une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons justifiant l'abstention de l'entreprise.

Avec l'adoption de la loi portée par Marie-Pierre Rixain visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle⁸⁵, le législateur a voulu envoyer un nouveau signal. Prévoyant initialement des obligations d'information, la proposition de loi a, au fil des discussions en commission, fini par intégrer l'idée de quotas au sein des « instances dirigeantes ». L'article 7 prévoit, en effet, que dans les entreprises d'au moins mille salariés, la proportion des cadres dirigeants et des cadres membres des instances dirigeantes de chaque sexe ne pourra être inférieure à 40 % à l'expiration d'un délai de 8 ans après la promulgation de la loi (soit 2029). L'objectif affiché est de « rendre visibles les inégalités actuelles pour mieux les corriger grâce à des objectifs contraignants »⁸⁶. Est considérée comme instance dirigeante « toute instance mise en place au sein de la société par tout acte ou toute pratique sociétariale aux fins d'assister régulièrement les organes chargés de la direction générale dans l'exercice de leurs missions »⁸⁷. Sont donc visés les comités exécutifs (comex) et les comités de direction (codir)⁸⁸.

Les chefs d'entreprise, quelle que soit la taille de la structure qu'ils dirigent, ont conscience de l'importance croissante des critères ESG. Que ce soit pour renforcer la cohésion interne, attirer des talents ou convaincre des investisseurs. Or, la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes et/ou dans

⁸² Tribune à laquelle se sont associées les secrétaires d'État A. Pannier-Runacher et M. Schiappa : V. [Égalité femmes-hommes : "Brisons le plafond de verre!"](#), Le Journal du dimanche, 02/03/2019.

⁸³ Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

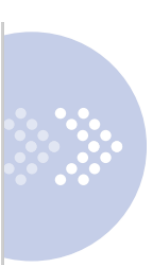
⁸⁴ [Article L.22-10-10](#) du code de commerce.

⁸⁵ [Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle](#).

⁸⁶ V. [Rapport](#) fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle par Marie-Pierre Rixain.

⁸⁷ Le titre III du livre II du code de commerce est complété par un chapitre XII intitulé « De la mixité dans les instances dirigeantes des sociétés commerciales » au sein duquel est intégré un [article L. 23-12-1](#) les définissant.

⁸⁸ V. J. Delvallée, [Aperçu rapide de la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle](#), Lettre creda-sociétés n° 2022-03, 16/03/2022.



l'encadrement supérieur est un élément de bonne gouvernance. Dit autrement, les entreprises qui cherchent des financements savent pertinemment que l'on regardera de près la structure de leur management et de leur direction. Cette approche est d'ailleurs particulièrement marquée chez les investisseurs anglo-américains⁸⁹.

L'Union européenne n'a pas encore pris position sur ces questions. Mais elle pourrait le faire rapidement. En effet, le Parlement a invité la Commission « à examiner des propositions supplémentaires visant à améliorer l'équilibre hommes-femmes au sein de l'encadrement supérieur et aux postes influents dans les entreprises »⁹⁰, et lors du Conseil de l'UE du 14 mars 2022, les États membres ont donné un accord de principe en faveur d'une « directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes dans les conseils des entreprises »⁹¹.

Les enjeux d'égalité professionnelle ne sont cependant pas propres aux instances de direction. Le reste de la population salariée est également concerné et l'entreprise, qui doit désormais prendre en considération les enjeux sociaux de son activité, est incitée à promouvoir une gestion des ressources humaines plus responsable.

2.1.4.- Les salariés

Dans son livre vert, [Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises](#)⁹², la Commission européenne dressait, en 2001, le portrait de l'entreprise responsable qu'elle appelait de ses vœux : il s'agissait d'une entreprise qui s'engage dans une gestion des ressources humaines socialement responsable, c'est-à-dire qui garantit la formation tout au long de la vie, la santé et la sécurité, l'amélioration de l'équilibre entre travail, famille et loisirs, la diversité des ressources humaines, l'application du principe d'égalité dans les rémunérations et les perspectives de carrière, la participation aux bénéfices et les formules d'actionnariat. Qu'en est-il 20 ans plus tard ?

La prise en compte de la diversité est principalement abordée sous l'angle de l'égalité femme/homme, le droit ne venant en appui que pour sanctionner les comportements discriminatoires⁹³. Les incitations en faveur d'une égalité salariale entre les femmes et les hommes (2.1.4.1.) ainsi que d'un partage de la valeur plus équilibré (2.1.4.2.) devraient cependant participer à créer un environnement favorable permettant tout à la fois de motiver davantage les équipes en place et d'attirer les nouveaux talents (2.1.4.3.).

2.1.4.1.- A travail égal, salaire égal...

Les résultats d'une enquête du Medef sur les attentes du grand public vis-à-vis de l'entreprise montrent que 62 % des personnes interrogées considèrent qu'au nombre des actions à mettre en œuvre prioritairement par les entreprises pour « améliorer les choses dans la Société », il y a l'égalité professionnelle femme/homme⁹⁴. Sur cette thématique, il

⁸⁹ V. Institut Montaigne, [Agir pour la parité](#), juillet 2019, spéc. p. 22.

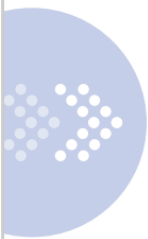
⁹⁰ V. [Proposition de résolution du PE sur la gouvernance d'entreprise durable](#), 02/12/2020.

⁹¹ V. [communiqué de presse](#) du Conseil de l'UE du 14 mars 2022.

⁹² [Livre vert - Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises, COM/2001/0366 final](#).

⁹³ V. J. Dessard, E. Rapone, J. Chapelle, [La diversité en entreprise : regards croisés du droit des sociétés et du droit pénal](#), BJS févr. 2022, n° BJS200s4.

⁹⁴ Medef, Ifop, [Les attentes vis-à-vis des entreprises et de l'État](#), 30/11/2021.



reste encore des progrès à réaliser, bien que la France ait progressivement renforcé les incitations à développer une gestion des ressources humaines plus responsable.

L'index de l'égalité professionnelle mis en place en 2019 en est un exemple⁹⁵. Sous la forme d'une note sur 100, [l'index de l'égalité femmes-hommes](#) se compose de cinq grands critères qui évaluent les inégalités entre les femmes et les hommes dans les entreprises⁹⁶ :

- 1- les écarts de rémunération (écart de rémunération nul = 40 points) ;
- 2- le pourcentage d'hommes et de femmes qui ont perçu une augmentation dans l'année (augmentation identique à 2% ou 2 personnes près = 15 points) ;
- 3- l'évaluation des promotions (critère fusionné avec le précédent pour les entreprises de 50 à 249 salariés) ;
- 4- le traitement du congé maternité (augmentation au retour de maternité = 15 points) ;
- 5- le nombre de femmes parmi les plus hauts salaires (au moins 4 femmes = 10 points).

Le dispositif s'est appliqué progressivement, en fonction de la taille de l'entreprise :

- aux entreprises de plus de 1 000 salariés à partir du 1^{er} mars 2019 ;
- aux entreprises comprenant entre 250 et 1 000 salariés à partir du 1^{er} septembre 2019 ;
- aux entreprises de 50 à 249 salariés à partir du 1^{er} mars 2020.

Cet index, censé contribuer à la réduction des inégalités salariales entre les femmes et les hommes, se met progressivement en place. Il doit être publié et les entreprises qui ne peuvent pas justifier d'un score honorable (75/100) doivent prendre des mesures correctives dans les trois ans sous peine de sanctions.

Un autre axe choisi par le législateur pour « promouvoir des impératifs de justice au sein du monde de l'entreprise » a été de proposer des dispositifs pour « mieux partager la valeur ».

2.1.4.2.- Un autre partage de la valeur

Si le partage entre le capital et le travail est un sujet ancien, il est au cœur de réflexions renouvelées⁹⁷.

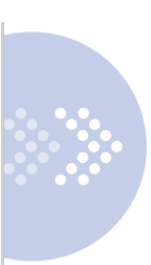
Selon un sondage réalisé au cours de l'été 2020 par Elabe pour l'Institut de l'Entreprise, 58 % des personnes interrogées estiment qu'un partage plus équitable des profits entre les dirigeants, les salariés et les actionnaires devrait constituer une action prioritaire des entreprises et 31 % une action importante bien que non prioritaire⁹⁸.

⁹⁵ Loi [n° 2018-771 du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le réseau des CCI a [accompagné](#) les entreprises dans la mise en place de cet index.

⁹⁶ V. le [simulateur-calculateur](#) proposé par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

⁹⁷ V., notamment, [l'Institut du capitalisme responsable, Le nouveau partage de la valeur](#), mars 2021, et la tribune : [Manifeste pour un nouveau partage de la valeur](#), L'Obs, 18/03/2021 ; « [Partager plus pour se développer mieux : perspectives ouvertes par l'intéressement et la participation et réflexion pour renforcer leur place dans les PME françaises](#) », Rapport au ministre de l'Économie et des finances et à la ministre du travail, T. Lanxade et F. Perret, 11 juin 2019 ; T. Lanxade, Participation et intéressement - Le dividende salarié, Decitre, octobre 2021.

⁹⁸ Institut de l'entreprise, « A quoi servent les entreprises ? », 2^{ème} vague, août 2020.



Le législateur a pris plusieurs mesures destinées à encourager une meilleure répartition de la valeur afin de « promouvoir des impératifs de justice au sein du monde de l'entreprise »⁹⁹. La loi PACTE y a consacré une section : « mieux partager la valeur »¹⁰⁰ et les lois du 17 juin 2020¹⁰¹ et du 7 décembre 2020¹⁰², qui s'inspirent des propositions du rapport remis au Gouvernement par Thibault Lanxade et François Perret¹⁰³, ont complété le dispositif. Ainsi, la loi du 17 juin 2020¹⁰⁴ a donné la possibilité aux employeurs de décider unilatéralement de la mise en place d'accords d'intéressement, dans les entreprises de moins de 11 salariés dépourvues de délégué syndical ou de membre élu de la délégation du personnel du comité social et économique. La loi ASAP¹⁰⁵ autorise toutes les entreprises à mettre en place un accord d'intéressement pour une durée minimale d'un an au lieu de 3 ans auparavant et assouplit les dépôts et les modalités de contrôle des accords¹⁰⁶.

Bien accueillies par les dirigeants de PME, ces nouvelles dispositions¹⁰⁷ restent néanmoins encore trop méconnues et mériteraient de faire l'objet d'une communication plus importante.

RECOMMANDATION 2

Prévoir un moratoire de 5 ans pendant lequel aucune modification ne sera apportée au régime juridique, fiscal et social des dispositifs d'épargne salariale afin de faciliter leur mise en œuvre au sein de TPE-PME.

RECOMMANDATION 3

Lancer une grande campagne de communication auprès des chefs d'entreprise pour mieux faire connaître les dispositifs d'intéressement et de participation (intérêt, modalités de mise en œuvre et de fonctionnement, etc.), notamment à travers la diffusion de kits de communication.

Les dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale constituent de puissants leviers pour accroître l'engagement des collaborateurs et leur motivation au service du projet de l'entreprise. Ces dispositifs peuvent aussi être utilement mobilisés

⁹⁹ Étude d'impact pour le projet de loi PACTE, 18 juin 2018, p. 7.

¹⁰⁰ Articles 155 à 168 de la [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, au sein du chap. III, Des entreprises plus justes.](#)

¹⁰¹ [Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.](#)

¹⁰² [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.](#)

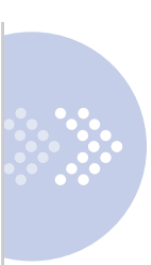
¹⁰³ V. [Partager plus pour se développer mieux](#), préc..

¹⁰⁴ [Loi relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#), préc.

¹⁰⁵ [Loi d'accélération et de simplification de l'action publique](#), préc.

¹⁰⁶ Dans la continuité de ces réformes, une mission d'information parlementaire menée par les députés Dominique Potier et Graziella Melchior a dressé un état des lieux du partage de la valeur au sein des entreprises françaises afin d'en identifier les leviers d'amélioration, [Rapport d'information sur le partage de la valeur au sein des entreprises et ses conséquences sur leur gouvernance, leur compétitivité et la consommation des ménages, 09/12/2020.](#)

¹⁰⁷ V. J.-P. Valuet et G. Kesztenbaum, [Actionnariat des salariés](#), Joly Sociétés Études.



pour attirer, recruter et conserver les talents et les compétences utiles à la poursuite du développement de l'activité.

2.1.4.3.- Des salariés plus impliqués

Une entreprise aura plus de facilité à attirer de nouveaux talents, à mobiliser et souder les équipes si elle est responsable. Il s'agit d'un atout important, notamment dans des secteurs qui peinent à recruter et/ou fidéliser leurs salariés.

Selon une [étude](#) publiée à l'automne 2021¹⁰⁸, les PME considèrent qu'elles sont plus avancées sur les sujets sociaux que sur les sujets environnementaux. Toutefois, l'appréciation qu'ont les salariés des efforts entrepris peut parfois traduire une incompréhension. Une étude un peu plus ancienne, pointe, en effet, que les salariés sont quelquefois amenés à remettre en cause la sincérité de la démarche et n'y voient aucun bénéfice direct et individuel¹⁰⁹.

Le législateur est intervenu pour pousser les entreprises à impliquer davantage leurs salariés sur les questions environnementales.

Ainsi, la loi climat et résilience¹¹⁰ prévoit que dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le Comité social et économique (CSE), s'il existe, doit, lorsqu'il est consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, prendre en compte les conséquences environnementales¹¹¹. Concrètement, la direction devra transmettre, à chaque consultation du CSE (ponctuelle ou récurrente), des informations relatives à l'environnement. Dans le cadre de chacune des consultations récurrentes, le CSE peut recourir à un expert-comptable¹¹² qui voit ainsi son champ de compétence élargi aux questions environnementales¹¹³.

Mais, pour certains, ces incitations législatives ne sont pas suffisantes. C'est ainsi que des collectifs de salariés ont vu le jour dans plusieurs grands groupes¹¹⁴ avec pour objectif d'accélérer la transition vers des modèles responsables. Engagé dans la transition écologique, un groupement de 27 collectifs a publié une [tribune](#) dans le journal *les Échos* du 15 avril 2021, incitant les entreprises à se transformer en s'appuyant sur leurs salariés.

Les entreprises ont tout intérêt à s'engager dans une démarche durable englobant les trois piliers de l'ESG : l'environnement, le social et la bonne gouvernance. Elles en ont pour la plupart conscience, même si certaines buttent encore sur des difficultés de mise en œuvre. Et si les salariés sont sensibles aux engagements pris par leur société en faveur d'un

¹⁰⁸ V. Goodwill management, Lucie, Maif, Baker Tilly Strego, [La RSE dans les PME : État des lieux et passage à l'échelle. Comment développer l'engagement RSE des PME ?](#), sept. 2021.

¹⁰⁹ V. Ipsos x OPENMIND KFE, [La RSE, quelles perceptions et quels enjeux ?](#) 12 fév. 2019.


¹¹⁰ [Loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#), art. 40 et 41.

¹¹¹ [Art. L 2312-8, I](#), du code du travail. V. M. Marguerite, [Loi Climat : l'impact dans les relations collectives de travail](#), JCP éd. E, 28/10/2021, 723.

¹¹² [Art. L. 2315-88](#) du code du travail.

¹¹³ [Art. L. 2315-87-1](#) du code du travail.

¹¹⁴ V. M. Fabre, [27 collectifs de salariés écolos s'unissent pour transformer les grands groupes français](#), Novethic, 22/04/2021.



développement plus soutenable¹¹⁵, les parties prenantes externes peuvent l'être aussi, ce qui accroît d'autant la pression sur l'entreprise.

2.2.- Les parties prenantes externes

Le dialogue avec les parties prenantes externes est souvent présenté comme un des leviers d'une gouvernance responsable¹¹⁶. Il faut tout à la fois convaincre les investisseurs que les risques sont limités (2.2.1.), répondre aux attentes de clients et de consommateurs de plus en plus exigeants (2.2.2.), prendre en compte les acteurs de la chaîne de valeur (2.2.3.) et faire valoir son engagement auprès des acheteurs publics (2.2.4.).

2.2.1.- Convaincre les investisseurs

Les entreprises sont soumises à l'évaluation de leurs politiques RSE par de nombreux acteurs qui interviennent dans la chaîne de financement (pouvoirs publics, investisseurs, organismes de notation extra-financière), et les critères ESG sont regardés avec une attention croissante.

Les banques et les investisseurs deviennent d'autant plus exigeants qu'ils ont, eux-aussi, des comptes à rendre sur leurs engagements, notamment climatiques, le législateur européen et le législateur national ayant, chacun, cherché à inciter la finance à contribuer à un développement plus soutenable.

L'UE a ainsi publié, en mars 2018, un [plan d'action sur le financement d'une croissance durable](#)¹¹⁷ qui vise, notamment, à réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables et à gérer les risques financiers induits par le changement climatique. Le règlement *Disclosure*¹¹⁸ (ou SFDR pour *Sustainable Finance Disclosure Regulation*) est venu préciser comment les acteurs des marchés financiers (y compris les gestionnaires d'actifs et les conseillers financiers) doivent communiquer aux investisseurs finaux et aux propriétaires d'actifs les informations en matière de durabilité. La publication, en juin 2019, de nouvelles lignes directrices sur la communication par les entreprises d'informations relatives au climat¹¹⁹, le projet de « taxonomie verte »¹²⁰ et la révision de la directive NFRD¹²¹

¹¹⁵ V. M. Golla, [Entre la pénurie de main d'œuvre et la quête de sens des salariés, la RSE devient un élément clé d'attractivité](#), Novethic, 13/10/2021.

¹¹⁶ V., par ex. Comité 21, [Les principes directeurs pour un dialogue constructif avec les parties prenantes](#), janv. 2015.

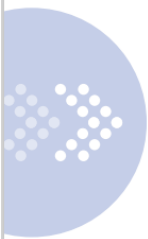
¹¹⁷ V. communication de la Commission, [Plan d'action: financer la croissance durable](#), COM (2018) 97 final du 8 mars 2018.

¹¹⁸ [Règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](#).

¹¹⁹ Communication de la Commission, [Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat](#) (2019/C 209/01).

¹²⁰ La taxonomie est un système de classification des activités économiques durables issu d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil obtenu le 18 déc. 2019. V. [Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement \(UE\) 2019/2088 et l'acte délégué](#) en fixant les premiers critères. V. aussi [Taxonomy: Final report of the Technical Expert Group on Sustainable Finance](#), Mars 2020 et le [discours](#) de la commissaire McGuinness en date du 25 janvier 2021.

¹²¹ V. la [proposition](#) de texte destiné à remplacer la directive 2014/95 sur la publication d'informations non-financières de certaines grandes sociétés présentée le 21 avril 2021 par la Commission européenne.



s'inscrivent dans ce cadre.

Au niveau national, la loi énergie et climat¹²² a complété les dispositions relatives aux informations fournies par les acteurs de marchés financiers sur les modalités de prise en compte, dans leur politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, en particulier en matière climatique et de biodiversité. Un [décret du 27 mai 2021](#) précise les informations requises et leurs modalités de présentation¹²³.

Les informations sociales, environnementales et de gouvernance deviennent donc des éléments importants dans la prise de décision des investisseurs. Certaines entreprises divulguent volontairement des données ESG. D'autres y sont légalement contraintes (notamment celles soumises à l'obligation de publier une déclaration de performance extra-financière). La grande variété d'indicateurs et de méthodes de reporting rendent cependant délicates les comparaisons entre différentes entreprises quand bien même ces dernières seraient auditées¹²⁴.

Si les arbitrages en faveur d'entreprises ou de projets cherchant à réduire l'empreinte carbone sont donc susceptibles de s'accroître, les aspects de gouvernance (y compris équilibre femmes/hommes) ne sont pas pour autant délaissés, ni par les investisseurs, ni par les agences de notation extra-financières.

La relation entreprise/client-consommateur a, elle-aussi, évolué. Prendre en considération les attentes de ses clients est une condition pour que la création de valeur soit à la fois plus forte et plus soutenable sur le long terme.

2.2.2.- Répondre aux attentes des clients et consommateurs

De récentes études ont montré que les Français étaient de plus en plus enclins à accorder une dimension politique à leurs comportements de consommation et à vouloir s'orienter vers une consommation « responsable »¹²⁵. Pour les entreprises, cela implique, d'une part, de développer des solutions innovantes pour continuer à créer de la valeur¹²⁶ et, d'autre part, de pouvoir faire savoir que les produits ou services proposés correspondent aux attentes des consommateurs.

Certes, il n'y a pas toujours adéquation entre les aspirations des consommateurs à acheter plus responsable et l'acte d'achat. Outre le prix, un des freins au passage à l'acte serait l'insuffisance de l'offre accessible et la faiblesse de l'information disponible sur le caractère durable ou responsable d'un produit ou d'un service¹²⁷. La labellisation des produits (2.2.2.2.) et l'affichage destiné à apporter des informations sur les impacts environnementaux et le respect des critères sociaux liés au cycle de vie d'un bien (2.2.2.1.) sont présentés comme une réponse à ce déficit d'information.

¹²² [Article 29](#) de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

¹²³ [Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021](#), publié au JO du 28 mai 2021.

¹²⁴ P. Dao-Le Flécher, [Les missions d'audit des données extra-financières, un nouveau contrat de confiance avec les investisseurs](#), CNCC, Audit et Société, déc. 2021, p. 45 s.

¹²⁵ V., ObSoCo et Citeo, [L'observatoire de la consommation responsable](#), janv. 2021.

¹²⁶ V. [supra](#).

¹²⁷ V. ObSoCo et Trusteam Finance, [Baromètre de l'engagement des entreprises](#), juin 2021.

2.2.2.1.- L'affichage des caractéristiques environnementales et sociales

L'affichage environnemental est envisagé pour la première fois par la loi du 3 août 2009 dite loi « Grenelle I »¹²⁸ sous forme d'une déclaration de principe. Son [article 54](#) dispose en effet que : « Les consommateurs doivent pouvoir disposer d'une information environnementale sincère, objective et complète portant sur les caractéristiques globales du couple produit/emballage et se voir proposer des produits respectueux de l'environnement à des prix attractifs ». Il prévoit par ailleurs que la mention des impacts environnementaux des produits et des offres de prestation de services en complément de l'affichage de leur prix sera progressivement développée. Démarche précisée par le Grenelle II qui lance une première phase expérimentale¹²⁹. En quelques années, l'affichage environnemental est passé d'une démarche volontaire, mais encadrée, à une obligation légale pour certains produits.

L'affichage volontaire : l'exemple de l'éco-score

L'[éco-score](#) (marque déposée par l'Ademe), à l'instar du nutri-score, est un indicateur destiné à informer le consommateur de l'impact des produits alimentaires sur l'environnement¹³⁰. Porté par dix acteurs de l'alimentation en 2021 (dont Yuka, ScanUp et Open Food Facts), il s'appuie sur l'analyse du cycle de vie (ACV)¹³¹ et d'autres indicateurs complémentaires pour former un score sur 100, qui permet de déterminer, par une lettre associée, la catégorie correspondante.



Quelques distributeurs ont annoncé le mentionner, et des applications permettent déjà de scanner le code barre de plusieurs milliers de produits¹³².

L'affichage environnemental encadré par la loi

Déjà envisagé pour certains produits de grande consommation¹³³, l'affichage environnemental a été réactivé, toujours à titre expérimental, par la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) puis consacré

¹²⁸ [Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.](#)

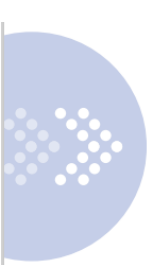
¹²⁹ [Art. 228 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.](#)

¹³⁰ L'alimentation représente 35% des émissions mondiales de GES selon une étude publiée en 2021 : v. FAO, [Les systèmes alimentaires représentent plus du tiers des émissions de gaz à effet de serre.](#)

¹³¹ Cette [méthodologie](#) a été normalisée au niveau international (ISO 14040 / ISO14044) et permet d'évaluer l'impact environnemental d'un produit et de réfléchir sur l'écoconception. Pour un exemple d'application et des enjeux que l'analyse présente dans le domaine alimentaire, v. M. Saujot et L. Brimont, [Derrière l'affichage environnemental des produits alimentaires, quelles visions agricoles pour demain ?](#), IDDRI, billet de blog, 26/10/2021.

¹³² V. P. Garaude, [Eco-score : où en est le label qui mesure l'impact environnemental de nos assiettes ?](#), Madyness, 18/01/2022.

¹³³ V. notamment [l'affichage énergétique](#) sur certains appareils électro ménagers.



par la loi climat et résilience¹³⁴ qui introduit, dans le code de l'environnement, une sous-section qui lui est entièrement dédiée¹³⁵.

Le nouvel [article L. 541-9-11 du code de l'environnement](#) ne vise cependant pas le seul impact environnemental. Il dispose en effet que : « *Un affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux impacts environnementaux ou aux impacts environnementaux et au respect de critères **sociaux** d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services mis sur le marché national est rendu obligatoire dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L. 541-9-12* ».

L'information apportée doit faire ressortir, de façon fiable et facilement compréhensible pour le consommateur, l'impact environnemental des biens et services considérés sur l'ensemble de leur cycle de vie, notamment en termes d'émissions de gaz à effet de serre, d'atteintes à la biodiversité, et de consommation d'eau et d'autres ressources naturelles.

Des expérimentations prévues pour une durée ne dépassant pas 5 ans après la promulgation de la loi ont démarré au printemps 2022 dans les secteurs du textile d'habillement, des produits alimentaires¹³⁶, de l'ameublement, de l'hôtellerie et des produits électroniques. Des modalités spécifiques adaptées à la nature des biens et services concernés et à la taille de l'entreprise devraient être précisées par décret. Au terme de cette expérimentation, une liste des catégories de biens et de services pour lesquelles l'affichage environnemental sera rendu obligatoire sera établie.

Pour les autres catégories de biens et de services, l'affichage volontaire sera toujours possible, dès lors qu'il sera conforme aux prescriptions prévues par le décret. Le législateur a souhaité prévenir les risques d'écoblanchiment¹³⁷ en prévoyant des sanctions pécuniaires en cas d'affichage ou de publication ne remplissant pas les conditions détaillées dans la loi climat et résilience¹³⁸.

Prévu par la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire¹³⁹, l'affichage d'un [indice de réparabilité](#) obligatoire (une note sur 10) est effectif depuis le 1^{er} janvier 2021 pour certains produits électriques et électroniques. Ce dispositif est destiné à sensibiliser le consommateur sur la possibilité d'allonger la durée de vie des produits concernés et à les inciter à se tourner vers des produits plus facilement réparables¹⁴⁰ et, le cas échéant, à privilégier la réparation à l'achat d'un nouveau produit. A partir de 2024, cet indice intégrera de nouveaux critères pour devenir un « indice de durabilité ».

¹³⁴ [Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, art. 2.](#)

¹³⁵ [Articles L541-9-11 à L541-9-15](#) du code de l'environnement.

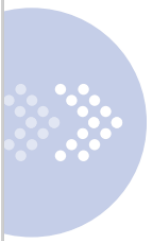
¹³⁶ Le rapport du gouvernement sur l'affichage environnemental dans l'alimentaire a été remis au Sénat au printemps 2022. Il propose un premier bilan de l'expérimentation en cours et confirme la volonté du gouvernement de voir cet affichage déployé « début 2023 ». V. V. Colomb, [À quoi devrait ressembler le futur « score environnemental » dans l'alimentaire](#), The Conversation, 27/03/2022.

¹³⁷ Pratique par laquelle des entreprises affirment agir davantage en faveur de l'environnement qu'elles ne le font en réalité.

¹³⁸ [Article L541-9-15 du code de l'environnement.](#)

¹³⁹ [Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, art. 16.](#)

¹⁴⁰ V. le 4^{ème} scénario de l'Ademe pour atteindre la neutralité carbone, Transition(s) 2050, choisir maintenant, Agir pour le climat, [Pari réparateur](#).



L'Union européenne, dans le cadre d'une [initiative relative aux produits durables](#), prépare, de son côté, un règlement sur l'écoconception¹⁴¹. Ce texte devrait, notamment, définir de nouvelles exigences en matière de durabilité des produits. Il abrogera la [directive](#) sur l'écoconception en vigueur depuis 2009, qui s'appliquait uniquement aux produits liés à l'énergie. Pour renforcer le niveau d'information à disposition des consommateurs, la Commission envisage de contraindre les producteurs à réunir toutes les informations concernant le traitement, le démontage et le recyclage de leurs produits en fin de vie dans un passeport numérique¹⁴², en illustrant les performances correspondantes par un système de lettres permettant de les comparer à l'instar de la classification utilisée pour les produits électroménagers.

Il semble à cet égard nécessaire d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait qu'on ne peut pas imposer les mêmes sujétions à toutes les entreprises. Il convient de tenir compte de leur taille et de leur activité. La mise en place de l'affichage environnemental nécessite non seulement de collecter des données mais aussi de les vérifier, opérations qui sont des sources de coûts très importantes et qui nécessitent le déploiement de compétences qui ne sont pas toujours présentes dans les entreprises.

Pour les plus petites entreprises, il est donc important que la décision de recourir à l'affichage relève d'un choix stratégique et non d'une obligation légale ou réglementaire. Et pour favoriser l'appropriation de l'outil, il est nécessaire qu'il soit simple d'utilisation et intègre des informations concernant le lieu de fabrication du produit, afin d'encourager les circuits courts.

RECOMMANDATION 4

Privilégier pour les PME le caractère volontaire de l'affichage sur les impacts environnementaux et sociaux des produits et des services.

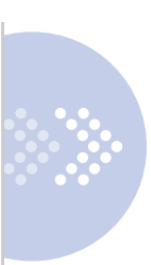
Prévoir des dispositifs appropriés, y compris financiers, pour accompagner la mise en place de l'affichage environnemental et son déploiement.

Si la démarche n'est pas nouvelle en soi, les précédentes expérimentations — qu'elles soient d'origine gouvernementale ou qu'elles résultent d'initiatives privées — en montrent toute la complexité¹⁴³. Il convient donc d'être extrêmement prudent sur le rythme choisi, et d'en analyser avec soin les résultats, avant de généraliser et d'imposer largement des obligations dont les effets bénéfiques ne seraient pas clairement et préalablement établis.

¹⁴¹ V. aussi, Communication de la Commission, [Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire, Pour une Europe plus propre et plus compétitive](#), COM(2020) 98 final, 11/03/2020.

¹⁴² V. K. Taylor, [EU plans 'digital product passport' to boost circular economy](#), Euractiv, 06/12/2021. V. aussi les recommandations de BusinessEurope, [Digital Product Passport - a BusinessEurope position paper](#), 28/02/2022.

¹⁴³ V., par ex., la décision du Conseil d'État s'agissant de l'étiquetage de l'origine du lait, CE, 10 mars 2021, Société groupe Lactalis, [décision n°404651. V. aussi les critiques suscitées par l'« éco-score » : S. Ercberg, C. Julia, M. Touvier, P. Galand, Lobbying et alimentation : les « aliments traditionnels », le nouvel argument des anti-Nutri-score](#), The Conversation, 10/06/2021; S. Fabrégat, [Lancement d'un Éco-score, pour mesurer l'impact environnemental des produits alimentaires](#), Actuenvironnement.com, 07/01/2021; B. Héraud, [Notation environnementale : l'éco-score trop favorable à l'élevage industriel et intensif](#), Novethic, 08/01/2021.



Quant à l'aspect « social », il n'est pas clairement pris en compte dans ces expérimentations, mais les pouvoirs publics réfléchissent à la façon d'incorporer un affichage informant sur les conditions de production des biens concernés.

L'affichage social sur les biens et services

La plateforme RSE a rendu, en février 2022, à la demande du Gouvernement, un [avis](#) concernant les conditions de création et de réussite d'un dispositif d'affichage social sur les biens et services¹⁴⁴.

Elle formule 17 recommandations en avertissant, au préalable, que répondre à un besoin croissant d'information du consommateur ne peut se faire qu'en « veillant à ne pas ajouter du bruit au bruit... ».

L'affichage social y est ainsi défini :

« Un affichage social présente une information se rapportant aux conditions de la production d'un bien ou d'un service, au moyen d'un signe visible ou accessible au consommateur au moment de l'acte d'achat de ce produit (étiquette, marquage ou autre procédé adéquat).

Le contenu de cette information renseigne sur des impacts avérés de l'organisation productive sur les conditions sociales de production d'un bien ou d'un service aux différents stades de son cycle de vie. Ces impacts sur les droits et les conditions de vie peuvent être directs (conditions sociales des personnes travaillant dans la chaîne de valeur du produit fini) ou indirects (conditions sociales des personnes affectées par cette chaîne de valeur : familles, riverains, usagers) ».

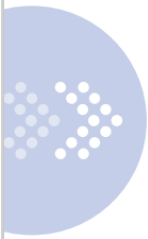
Parallèlement, on assiste au développement d'une offre de labels-produits souvent présentés comme des compléments nécessaires à l'affichage, au motif, notamment, qu'attribués par des organismes tiers, ils seraient plus fiables.

2.2.2.2.- Les labels produits

La démarche de labellisation ou de certification est un atout pour les entreprises qui souhaitent se démarquer de la concurrence par un comportement plus responsable et en phase avec les nouvelles aspirations de consommation. Mais il est vrai que la portée des labels ou certifications est limitée si les consommateurs ne sont pas capables de les identifier ou de les interpréter. Certains concernent des produits, d'autres des projets. Il existe des certifications internationales, comme la démarche [cradle to cradle](#) qui vise à augmenter l'impact positif d'un produit, un label européen, l'Ecolabel¹⁴⁵, et des certifications et labels nationaux.

¹⁴⁴ V. Plateforme RSE, [Affichage social sur les biens et services](#), Avis, fév. 2022.

¹⁴⁵ Le [décret n° 2022-410 du 23 mars 2022](#), définit les modalités de certification et de contrôle qui s'appliquent aux organismes dans la cadre de la délivrance de la certification de ce label pour des produits mis sur le marché national. Les produits concernés sont listés dans un [arrêté](#) publié le même jour.



Ces labels destinés à informer le consommateur sur les caractéristiques durables d'un produit ou d'un service sont très nombreux¹⁴⁶ et, de ce fait, peu lisibles.

Lors de son audition le 1^{er} mars 2021 à l'assemblée nationale devant la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi climat et résilience, le ministre de l'Économie [a indiqué](#) que des discussions étaient en cours avec l'UE pour parvenir à une harmonisation européenne. Cette démarche est à encourager mais pourrait être menée de front avec une politique de rationalisation voire de certification des labels nationaux.

RECOMMANDATION 5

Rationaliser les très nombreux labels attestant des caractéristiques durables d'un produit ou d'un service avant de créer de nouveaux dispositifs d'affichage.

La question est aussi de savoir si et comment les données sur la chaîne d'approvisionnement pourront être intégrées dans ces affichages.

2.2.3.- Intégrer les acteurs de la chaîne de valeur

Fournisseurs et sous-traitants ont un rôle déterminant dans le déploiement d'une stratégie durable¹⁴⁷ ; il est donc important de mettre en cohérence la politique de sous-traitance et la politique d'achats (2.2.3.1.) avec la stratégie de l'entreprise, ses engagements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), voire sa raison d'être, et de minimiser les impacts du transport et de la logistique (2.2.3.2.).

2.2.3.1.- Les fournisseurs et sous-traitants

D'après une enquête menée par PwC, Bpi France et l'ORSE auprès de fournisseurs courant 2019, plus de 70 % des chefs d'entreprise interrogés disent être régulièrement sollicités par leurs clients sur les sujets de RSE, et plus souvent encore depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le devoir de vigilance¹⁴⁸.

Si elles sont ainsi sollicitées, c'est parce que différents textes, européens et de droit national, obligent, en effet, les grandes entreprises à considérer l'ensemble de leur chaîne de valeur dans le cadre de leur devoir de vigilance et de leur reporting climatique. Les entreprises qui font partie d'une chaîne d'approvisionnement doivent donc rendre compte, à leur client ou donneur d'ordre, des efforts qu'elles déploient en matière de développement durable.

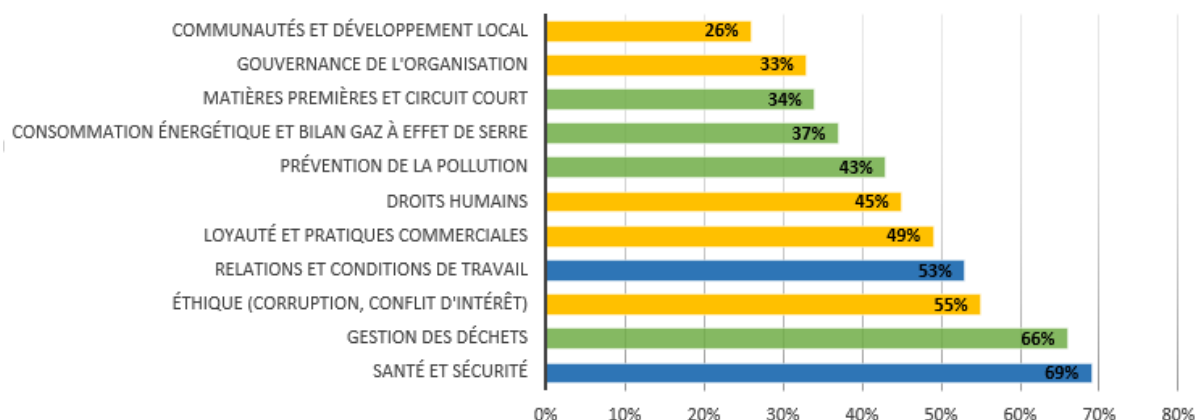
¹⁴⁶ V. par ex. AB, ecolabel, NF environnement, Max Havelaar, etc. L'ademe en a listé une [centaine](#).

¹⁴⁷ V. World Economic Forum, [Net-zero Challenge : The supply chain opportunity](#), 01/2021 ; A. Norheim-Hansen, P.-X. Meschi, [Que faire lorsqu'un partenaire est confronté à une crise environnementale ?](#) Harvard Business Review, 11/02/2021.

¹⁴⁸ V. PwC, Bpi France, ORSE, [Résultats de l'enquête "RSE : La parole aux fournisseurs !"](#), janv. 2020.

Thématiques les plus souvent abordées à travers les différentes sollicitations des donneurs d'ordres à leurs fournisseurs

Pourcentage des répondants étant "régulièrement" ou "très souvent" sollicités sur la thématique



Source : PwC, Bpi France, ORSE, [Résultats de l'enquête "RSE : La parole aux fournisseurs !"](#), janv. 2020

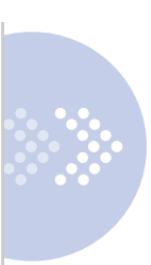
Il en découle une double difficulté s'agissant plus particulièrement des thématiques environnementales. Les grandes entreprises soumises à ces obligations ne maîtrisent pas nécessairement l'intégralité de leur chaîne d'approvisionnement ; quant aux petits fournisseurs, ils ne sont que rarement équipés pour répondre aux demandes de leurs clients.

On ne peut en effet nier qu'il existe, à l'heure actuelle, de réelles difficultés à évaluer les émissions de gaz à effet de serre de ses fournisseurs, surtout lorsqu'ils se situent dans des pays émergents : 70 % des émissions de l'industrie et 80 % des émissions du secteur des biens de consommation proviennent de la chaîne d'approvisionnement (*supply chain*) ; or, seuls 15% des fournisseurs communiquent sur leurs émissions de CO2. Cela n'a pas empêché le tribunal de district de La Haye, dans son [jugement](#) du 26 mai 2021, de considérer que Shell devait prendre en compte les émissions de ses clients et de ses fournisseurs dans son approche, et d'intimer à la compagnie pétrolière de réduire les émissions ainsi considérées de 45 % (par rapport à 2019) dans un délai de 10 ans¹⁴⁹.

La portée de cette décision est clairement d'inciter les entreprises à limiter les émissions importées associées aux chaînes d'approvisionnement ; et il n'est pas certain que ce jugement reste un exemple isolé.

L'Union européenne prépare une série de textes qui poursuivent le même objectif : éviter, d'une part, que les entreprises européennes ne délocalisent leurs productions très émettrices de gaz à effet de serre à l'extérieur de l'Union tout en leur garantissant, d'autre part, qu'elles n'auront pas à subir une concurrence « déloyale » d'entreprises étrangères qui ne seraient pas soumises à des contraintes environnementales aussi strictes. Le

¹⁴⁹ V. L. Radisson, [Justice climatique : pour la première fois, un juge ordonne à une société de réduire ses émissions](#), ActuEnvironnement.com, 27 mai 2021.



Parlement européen s'est déjà prononcé et presse la Commission pour qu'elle propose les textes envisagés dans les meilleurs délais¹⁵⁰.

Pour les petites entreprises, il est certaines thématiques sur lesquelles elles sont en peine de répondre, notamment s'agissant des démarches engagées en matière d'atténuation du changement climatique. D'autant qu'elles ne sont pas, dans leur très grande majorité (87 %) accompagnées par leurs clients dans leurs démarches RSE ; quand bien même ces clients seraient des ETI ou des grandes entreprises¹⁵¹.

Il apparaît dès lors nécessaire que les pouvoirs publics accompagnent les TPE-PME dans la structuration de l'information dont elles disposent, parfois sans le savoir¹⁵².

RECOMMANDATION 6

Accentuer les démarches de sensibilisation et d'information à destination des TPE, notamment en proposant un audit gratuit, afin d'aider celles qui en ont besoin à structurer leurs engagements en faveur du développement durable.

Surtout, plus du tiers des fournisseurs soulignent qu'il leur est d'autant plus difficile de répondre aux demandes que certaines sollicitations sont totalement inadaptées au regard du secteur d'activité dans lequel ils opèrent, et de leurs marchés ; avec pour conséquence, parfois, de les contraindre à modérer leurs velléités d'innovation pour se concentrer prioritairement sur des enjeux administratifs, réputationnels et de conformité, le manque de ressources humaines et financières ne leur permettant pas de mener de front tous ces chantiers.

Aussi, les pouvoirs publics ont-ils un rôle déterminant à jouer pour circonscrire les informations que les entreprises sont en droit d'attendre de leurs fournisseurs et celles qu'elles sont elles-mêmes tenues de communiquer.

Dans le cadre de la révision de la directive sur la publication d'informations non-financières (directive NFDR), la Commission européenne a prévu de mettre à disposition des PME n'entrant pas dans le champ du texte, des référentiels simplifiés qu'elles pourront appliquer de façon volontaire. Ces référentiels devraient leur permettre de répondre à moindre coût aux demandes d'informations que les grandes entreprises, dont elles sont fournisseurs, sont susceptibles de leur adresser dans le cadre de leur propre reporting sur leur chaîne de valeur. Et aussi d'en limiter le champ. CCI France est tout à fait favorable à ce que de tels référentiels soient édictés pour autant qu'ils soient simples, faciles d'utilisation et rapidement mis à disposition des PME qui souhaiteraient les utiliser¹⁵³.

¹⁵⁰ Par une résolution adoptée le 10 mars 2021, les députés européens ont ainsi demandé la mise en œuvre d'un mécanisme d'ajustement des émissions carbone aux frontières qui soit opérationnel dès 2023.

¹⁵¹ V. PwC, Bpi France, ORSE, [Résultats de l'enquête "RSE : La parole aux fournisseurs !", préc.](#)

¹⁵² V. les recommandations formulées par CCI France dans l'étude publiée en janvier 2021 « [Les entreprises face au défi climatique](#) ».

¹⁵³ V. CCI France, [Reporting climatique, Accompagner le changement](#), déc. 2021.

RECOMMANDATION 7

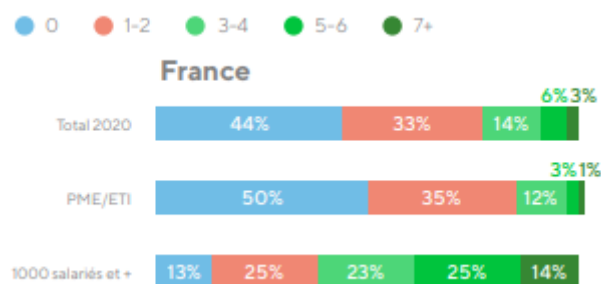
Dans le cadre de la révision de la directive sur la publication d'information en matière de durabilité, encourager les autorités européennes à mettre à disposition des PME, dans les meilleurs délais, des référentiels d'application volontaire afin que les entreprises puissent commencer à se les approprier à leur rythme et que les pouvoirs publics puissent prévoir très en amont les dispositifs d'accompagnement nécessaires.

Inviter le ministère chargé des petites et moyennes entreprises à préparer une campagne de sensibilisation à destination des TPE-PME pour encourager ces dernières à utiliser les référentiels simplifiés européens et être ainsi en mesure de répondre aux sollicitations de leurs clients ou donneurs d'ordre à moindre coût.

La responsabilité d'un développement durable que l'on a longtemps fait porter par l'État s'étend inexorablement vers les entreprises. Les enjeux environnementaux et sociaux qui mobilisent le citoyen représentent, pour l'entreprise, autant d'enjeux économiques¹⁵⁴. Le processus d'achat devient ainsi un élément central d'une démarche soutenable car il sera scruté, au même titre que d'autres composantes de la RSE¹⁵⁵.

Selon une étude d'Ecovadis publiée en janvier 2022, 66% des entreprises françaises, toutes tailles confondues, ont mis en place, en 2020, au moins un dispositif à destination de leurs fournisseurs pour mesurer leur engagement RSE.

Nombre d'actions « Achats Responsables » en place en 2020 par taille d'entreprises



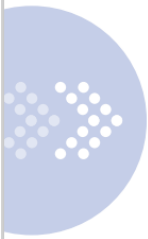
Source : Ecovadis et le médiateur des entreprises, [Performances RSE des entreprises françaises et européennes – comparatif OCDE et BRICS](#), éd. 2021

Une démarche durable en matière de politique d'achat consiste aussi à rémunérer son fournisseur correctement¹⁵⁶. Or, trop souvent, les directions des achats se voient imposer

¹⁵⁴ V. I. Batisde, [Les achats responsables au cœur des nouveaux enjeux de RSE](#), Harvard Business Review, 01/04/2021.

¹⁵⁵ V. N. Radjou, [Au-delà de la durabilité, l'entreprise régénératrice](#), Harvard Business Review, 12/04/2021.

¹⁵⁶ V. M. Fabre, ["C'est qui le patron", prêt à partager le secret d'une rémunération plus juste des producteurs avec la grande distribution](#), Novethic, 15/02/2021.



des objectifs consistant à s’approvisionner dans des pays *low-cost*. La crise sanitaire est venue montrer, si besoin était, que ces choix n’étaient plus aussi pertinents qu’ils avaient pu l’être, et l’attention portée aux conditions de transport et à la logistique constitue une nouvelle approche pour promouvoir plus de sobriété dans les échanges commerciaux.

2.2.3.2.- *Le transport et la logistique*

Prendre en compte les enjeux environnementaux de son activité conduit nécessairement à s’interroger sur la façon de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de marchandises.

La loi climat et résilience publiée le 22 août 2021 a étendu l’obligation de publier, dans la déclaration de performance extra-financière (DPEF), des informations relatives aux impacts des activités de transport sur le changement climatique. [L'article L. 225-102-1 du code de commerce](#) précise désormais que ces informations « *comprennent les postes d’émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l’activité et sont accompagnées d’un plan d’action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu’aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l’électromobilité* ». Cette nouvelle obligation s’applique aux DPEF afférentes aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} juillet 2022 (art. 138, III) et vise à responsabiliser les chargeurs.

Si la relocalisation de la valeur au plus près du client peut être une réponse apportée à ceux qui souhaitent consommer « local », le maillage territorial n’est pas nécessairement adapté et les propositions de transport de proximité ne sont pas toujours efficaces. Le développement de solutions de mutualisation, notamment sur la logistique du dernier kilomètre, et les logistiques urbaines seraient de nature à concilier les attentes du client avec celles du citoyen¹⁵⁷.

L’intermodalité entre le rail et la route gagnerait également à être optimisée, à l’instar de ce qui est privilégié chez certains de nos voisins européens, de même que les connections entre le rail, la route et le transport fluvial. Des incitations financières pourraient également être envisagées pour favoriser le recours à des modes logistiques plus sobres, notamment par le biais des certificats d’économie d’énergie¹⁵⁸.

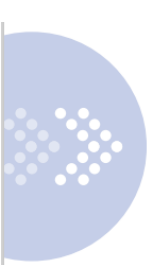
RECOMMANDATION 8

Encourager la mutualisation du foncier logistique (espaces souterrains en région à forte densité urbaine, parkings vacants, etc.).

Étendre les critères d’éligibilité de certificats d’économie d’énergie (CEE) au transport combiné.

¹⁵⁷ V. CCI Paris Ile de France, [\(Re\)localiser la valeur, La longue marche des TPE-PME vers des activités à plus forte valeur ajoutée](#), préc.

¹⁵⁸ V. CCI Normandie et CCI Paris ile de France, [Fusion des ports de l’Axe Seine, enjeux économiques](#), Prise de position, sept. 2020.



Favoriser le recours à des produits ou des services de proximité est une démarche à laquelle les acteurs publics doivent s'associer.

2.2.4.- Responsabiliser les donneurs d'ordre

Pour que les entreprises s'engagent pleinement il est nécessaire que les donneurs d'ordre, publics comme privés, valorisent davantage les démarches vertueuses. La recherche systématique de la proposition moins-disante lors de l'attribution de marchés ne va pas dans ce sens.

Les acteurs publics ont, en tant que régulateur, un rôle évident à jouer pour permettre de s'extraire de cette logique ; ils sont, par ailleurs, aussi clients ou donneurs d'ordre. Et la commande publique doit pouvoir être utilisée pour encourager le développement durable. Le ministre de l'Économie et des finances a annoncé que la France souhaitait agir au niveau européen pour que les règles de la commande publique puissent être adaptées pour les entreprises à impact¹⁵⁹.

Outre les obligations portant sur les achats responsables (ou durables), d'autres leviers peuvent être actionnés¹⁶⁰.

La loi climat et résilience a déjà intégré certaines dispositions en ce sens.

En premier lieu, elle a introduit un nouvel article dans le code de la commande publique qui pose que « *la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code* »¹⁶¹. Les objectifs de développement durable font donc désormais partie des principes fondamentaux, de valeur constitutionnelle, de la commande publique.

En second lieu, elle rend obligatoire la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution du marché ou de la concession. Auparavant, le donneur d'ordre appréciait s'il souhaitait inscrire des considérations environnementales dans les conditions d'exécution. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations¹⁶². Pour les marchés et concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens au titre des procédures formalisées, cette prise en compte est obligatoire¹⁶³.

Enfin, elle prévoit un nouveau cas d'exclusion des marchés publics ; son [article 35](#), envisage la possibilité d'exclure de la procédure des marchés publics les entreprises qui n'établissent pas de plan de vigilance alors qu'elles sont soumises au devoir de vigilance.

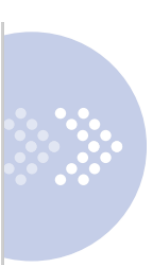
¹⁵⁹ V. Contexte, [Briefing Pouvoirs du 16 février 2022](#).

¹⁶⁰ V. Rapport parlementaire de S. Baudoin-Hubière et N. Havet, [Pour une commande publique sociale et environnementale, état des lieux et préconisations](#), oct. 2021 ; v. aussi le rapport de P. Demurger pour la [fondation Jean Jaurès, L'urgence du temps long, Un nouveau rapport État/entreprises pour une prospérité durable](#), janv. 2022, p. 11 s.

¹⁶¹ [Art. L. 3-1](#) du code de la commande publique.

¹⁶² [Art. L2112-2](#) du code de la commande publique.

¹⁶³ Quelques exceptions sont néanmoins prévues (CCP, [art. L 2112-2-1](#) et art. L 3114-2-1).



Le Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) s'étendant sur les années 2015-2020, avait fixé à 30 % la part des marchés publics passés annuellement comprenant au moins une clause environnementale. Les résultats n'ont pas été à la hauteur de cet objectif puisqu'en 2019, seulement 15,8 % des marchés passés comprenaient une clause environnementale. Le [PNAAPD pour 2021-2025](#) est plus ambitieux puisqu'il intègre les dernières avancées législatives en la matière. Ainsi, d'ici 2025, tous les marchés publics passés annuellement devront comprendre au moins une « considération environnementale »¹⁶⁴ et 30 % au moins une « considération sociale »¹⁶⁵.

Ces démarches sont également l'occasion de susciter de nouveaux modèles d'affaires innovants et les entreprises sont ici en première ligne pour faire valoir leur savoir-faire. Il reste que d'autres voies peuvent encore être explorées.

Ainsi, le réseau des CCI invite les pouvoirs publics à utiliser le « *sourcing* » comme levier d'une démarche éco responsable¹⁶⁶. Introduit dans le droit français en 2016¹⁶⁷, le *sourçage* ou « *sourcing* » permet à l'acheteur public d'effectuer des consultations ou de réaliser des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences avant la passation d'une commande. Ces investigations préalables peuvent donc faire émerger, très en amont, des orientations qualitatives sur le plan social ou environnemental. CCI France encourage les acheteurs publics à s'en saisir au titre des bonnes pratiques à mettre en œuvre pour favoriser le développement d'une économie soutenable, notamment en privilégiant des solutions bas-carbone¹⁶⁸.

RECOMMANDATION 9

Faire de la commande publique un levier efficace en faveur du développement durable en encourageant l'adoption de nouvelles « bonnes pratiques » aux différentes phases de la commande publique, de la consultation à l'exécution du marché.

Inviter les acheteurs publics à utiliser le « *sourcing* » pour faire émerger, le plus en amont possible, des orientations bas-carbone.

Comment s'engager dans une démarche durable et responsable ? Comment valoriser les entreprises qui mettent en place des mesures pour limiter leurs externalités négatives, voire qui contribuent positivement au bien commun ? Avoir un comportement vertueux est

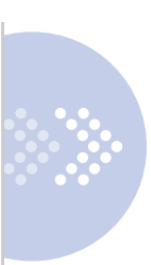
¹⁶⁴ Une considération environnementale est définie comme la prise en compte de la dimension environnementale dans l'acte d'achat comme, par exemple, la réduction des prélèvements des ressources, la composition des produits, le caractère réutilisable / recyclé / reconditionné / recyclable des produits, les économies d'énergie, la prévention et/ou la valorisation des déchets, les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations, etc.

¹⁶⁵ On peut citer, au titre des considérations sociales, l'insertion des publics éloignés de l'emploi et de personnes en situation de handicap, la lutte contre les discriminations, notamment la promotion de l'égalité femme/homme, le respect des exigences éthiques (respect des droits de l'homme...) ou équitables, la performance dans la protection ou la formation des salariés en lien avec la prestation commandée, etc.

¹⁶⁶ V. aussi, dans ce sens, les propositions du [rapport](#) Baudoin-Hubière et Havet préc., spéc. p. 33.

¹⁶⁷ [Art. R 2111-1 CCP](#).

¹⁶⁸ V. CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021, spéc. recommandation 9.



bien ; le faire savoir est nécessaire, à la fois pour valoriser les efforts entrepris et pour créer un effet d'entraînement. Les enjeux sont de taille. Les solutions commencent à se mettre en place et des propositions peuvent être formulées pour aider le plus grand nombre d'entreprises, et en particulier celles qui ont été impactées par la crise sanitaire, à mieux prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité et participer ainsi à la construction d'un monde plus durable et plus responsable.

3.- LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Il faut déjà pouvoir mesurer ses impacts, pour mieux les maîtriser (3.1.) et formaliser sa démarche pour valoriser son engagement (3.2.). C'est pourquoi le législateur a décidé de renforcer la transparence et les obligations de reporting (3.3.), tandis que des collectifs de dirigeants se constituent pour échanger sur les bonnes pratiques (3.4.). Et si les PME ne sont pas exclues de ces dispositifs, il est nécessaire de prévoir une approche différenciée et plus adaptée à leurs spécificités (3.5.).

3.1.- Mesurer ses impacts pour mieux les maîtriser

La mesure des impacts de l'activité de l'entreprise sur son écosystème est au cœur d'une démarche responsable. Car pour réduire ses impacts, il faut savoir les mesurer. Puis mettre en place des plans d'actions. Comment procéder ?

On ne peut que recommander aux entreprises, en particulier aux PME, de choisir des indicateurs de performance qui reflètent leur stratégie de développement durable et qui aient du sens au regard de leur activité, qu'il s'agisse d'indicateurs en matière sociale (proportion de femmes dans les instances de direction, équité des rémunérations, formations accordées, nombre de postes créés, nombre d'accidents du travail, etc.) ou en matière environnementale (émissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques, gestion des déchets, etc.). Ces critères doivent être précis, vérifiables et cohérents avec les objectifs de développement durable fixés.

Les entreprises peuvent, par exemple, s'appuyer sur des indicateurs élaborés dans le cadre de l'agenda 2030 défini aux Nations-Unies pour la réalisation des Objectifs de Développement Durable (3.1.1.). Pour mesurer leurs impacts en matière climatique, elles peuvent réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (3.1.2.) et/ou se référer aux référentiels développés par la SBTi (3.1.3.). Des propositions de comptabilité intégrée qui ne se concentrerait plus sur la seule performance financière complètent cette boîte à outils non exhaustive (3.1.4.).

3.1.1.- Les ODD

Les [Objectifs de Développement Durable](#) (ODD) adoptés à l'ONU en 2015 peuvent servir de canevas pour élaborer une stratégie en phase avec les enjeux sociaux et environnementaux¹⁶⁹. Sept ans après leur adoption, ils sont intégrés au reporting d'un nombre croissant d'entreprises¹⁷⁰.

La plupart des indicateurs utilisés pour les appréhender se recourent avec des indicateurs ESG mis en place par le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB)¹⁷¹, ce qui rend le reporting plutôt cohérent¹⁷² et même, selon Blackrock, pertinent en termes de matérialité financière pour les investisseurs. Une [enquête](#) menée en 2021 par PwC et Global Compact France montre que 90 % des entreprises françaises interrogées estiment que les ODD dynamisent et apportent du sens à leur démarche RSE¹⁷³. Pour autant, leurs promoteurs considèrent qu'il y a encore beaucoup à faire pour que les acteurs des secteurs public et privé s'approprient, collectivement, les ODD ainsi que les cibles et indicateurs associés¹⁷⁴.

3.1.2.- Le bilan d'émissions de gaz à effet de serre

En matière environnementale, la France dispose déjà d'un certain nombre de textes invitant, ou obligeant, les entreprises à prendre en compte les incidences de leur activité sur l'environnement et le climat. On peut les classer en deux catégories : les dispositifs les incitant à réduire leur empreinte environnementale d'une part (bilan des émissions de gaz à effet de serre, notamment), et ceux les invitant à communiquer, aux parties prenantes, des informations sur la façon dont elles prennent en compte les enjeux climatiques, de biodiversité, etc. d'autre part (reporting extra-financier)¹⁷⁵.

Réaliser un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** consiste à évaluer la quantité annuelle de [gaz à effet de serre](#) (GES)¹⁷⁶ rejetée dans l'atmosphère. L'objectif est de pouvoir ainsi identifier des leviers permettant de réduire ces émissions.

La [loi du 12 juillet 2010](#) (Grenelle 2) a circonscrit l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) aux personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes (hors dispositions sectorielles spécifiques). Le bilan doit

¹⁶⁹ Les Parties se sont accordées sur une feuille de route à l'horizon 2030, intitulée « [agenda 2030](#) ». Il est suivi par 195 pays signataires et définit 17 objectifs de développement durable (ODD) et 169 cibles (ou sous-objectifs). V., pour une analyse des performances réalisées par les États de l'UE, Sustainable Development Solutions Network (SDSN), [Europe Sustainable Development](#) Report 2021.

¹⁷⁰ V. Global Compact France et PwC, [Baromètre ODD et entreprises françaises](#), 2021 ; Global Compact, [Guide pratique, Entreprises, contribuez aux objectifs de développement durable !](#), 2016.

¹⁷¹ V. A. Dumas, "70 % des indicateurs ESG du SASB concordent avec les indicateurs ODD", Carole Crozat, de [Blackrock sustainable investing](#), Novethic Essentiel 02/07/2021.

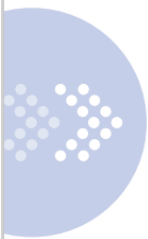
¹⁷² Le Global Compact des Nations Unies et la GRI ont lancé en 2017 une plateforme, « [Reporting on the SDGs](#) » (Reporting en matière d'ODD) et publié un [guide Business Reporting on the SDGs: An Analysis of the Goals and Targets](#).

¹⁷³ Soit 10 points de mieux qu'en 2019 : v. Global Compact France et PwC, [Baromètre ODD et entreprises](#), 2021.

¹⁷⁴ V. Marcos Athias Neto, [Why ESG is failing sustainable development](#).

¹⁷⁵ V. [infra](#).

¹⁷⁶ Les gaz à effet de serre comprennent le dioxyde de carbone, le méthane, le protoxyde d'azote, les hydrofluorocarbures, les hydrocarbures perfluorés, le trifluorure d'azote et l'hexafluorure de soufre. Ces gaz sont agrégés sur la base de facteurs de potentiel de réchauffement planétaire (PRP) pour obtenir des données en équivalents CO2.



s'accompagner d'un « plan de transition » pour réduire les émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan¹⁷⁷. C'est donc un outil qui, s'il est bien utilisé, doit permettre d'engager l'entreprise vers plus de sobriété.

Les PME peuvent, de façon volontaire, s'emparer de cet outil et même publier leur bilan sur une plate-forme dédiée gérée par l'Ademe. Et il faut les y encourager en mettant à leur disposition une version très simplifiée. Par ailleurs, [l'article 244 de la loi de finances pour 2021](#) étend aux PME ayant bénéficié d'aides dans le cadre du plan de relance l'obligation de publier un bilan simplifié¹⁷⁸.

RECOMMANDATION 10

Renforcer les actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement à destination des entreprises afin de les aider à mieux évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre.

Proposer un outil et une méthodologie extrêmement simplifiés pour permettre aux TPE-PME qui le souhaitent de réaliser un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Comme elle l'avait déjà souligné dans son étude publiée en janvier 2021 « [Les entreprises face au défi climatique](#) »¹⁷⁹, CCI France considère qu'il est essentiel que les entreprises soient sensibilisées au risque climatique et participent à la lutte contre le réchauffement de la planète, notamment en maîtrisant mieux leurs émissions de GES et ce, quelle que soit leur taille. L'exercice est cependant compliqué.

Parmi les initiatives qui ont vu le jour pour aider les entreprises, de plus en plus nombreuses, qui souhaitent diminuer leur empreinte carbone, la *Science Based Target Initiative* est sans doute celle qui est, à ce jour, la plus connue.

3.1.3.- Les recommandations de la SBTi

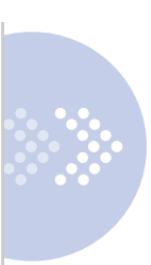
Au niveau international, the *Science Based Target Initiative* (SBTi) créée à la suite de la COP 21, s'est vu confier pour mission de guider les entreprises du secteur privé à déterminer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre basés sur la science, indispensables pour limiter, conformément aux recommandations du GIEC et aux engagements pris par les États dans l'accord de Paris, le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels. À ce jour, plus d'un [millier](#) d'entreprises dans le monde se sont fixés des objectifs de réduction en suivant ses recommandations¹⁸⁰.

¹⁷⁷ [Art. L. 229-25](#) du code de l'environnement modifié par la loi [n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 28 \(V\)](#).

¹⁷⁸ V. [Décret n° 2021-1784 du 24 décembre 2021 relatif aux bilans simplifiés d'émissions de gaz à effet de serre](#) pris pour son application.

¹⁷⁹ CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021.

¹⁸⁰ Selon certaines analyses, le fait de se référer aux recommandations de la SBTi ne permet cependant pas de préjuger de la réalité des efforts entrepris pour atteindre la neutralité carbone : v. New Climate Institut, [Corporate Climate Responsibility Monitor 2022](#), 07/02/2022 et la [réponse](#) de la SBTi.



Ses référentiels étant fondés sur les plus récentes connaissances scientifiques en matière climatique, la *SBTi* a présenté, le 28 octobre 2021, une nouvelle norme alignée sur les objectifs de l'Accord de Paris pour guider les entreprises et les encourager à valoriser les efforts réalisés, le [Net-Zero Corporate Standard](#).

3.1.4.- La comptabilité intégrée

Un autre moyen de mesurer ses impacts est d'opter pour une comptabilité intégrée, c'est-à-dire une comptabilité qui ne se limite pas aux aspects financiers de l'activité mais qui prend en compte la performance globale de l'entreprise en intégrant les incidences sur les ressources naturelles, les populations, le climat, etc.

Plusieurs méthodes expérimentales de comptabilité intégrant les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ont déjà été développées¹⁸¹. L'Observatoire de la RSE (ORSE), le Collège des directeurs du développement durable (C3D) et l'ORÉE, ont réalisé un guide les comparant dont les entreprises peuvent se saisir¹⁸².

Quelques sociétés ont déjà franchi le pas ; d'autres ont mesuré l'intérêt d'expérimenter ces méthodologies et pourraient bientôt se lancer dans l'exercice car, ainsi que le rappellent les auteurs du guide, *« l'entreprise n'évolue pas seule mais en interaction et interdépendance constante avec la société et la nature, sur lesquelles son activité exerce des externalités positives ou négatives. Celles-ci doivent être prises en considération, et cela dans l'intérêt même de l'entreprise qui sera alors capable d'évaluer les risques qui pèsent sur son activité et que son activité fait peser sur son écosystème, pour assurer une prise de décision parfaitement éclairée »*¹⁸³.

Ces modèles de comptabilité multi-capitaux, pour stimulants qu'ils soient, n'offrent cependant pas, à l'heure actuelle, la possibilité de comparer des entreprises entre elles¹⁸⁴ ni de valoriser les actions menées en faveur d'un développement plus soutenable. D'autres outils existent cependant, qui, en invitant les entreprises à formaliser leur démarche, leur permettent de mieux valoriser leur engagement.

3.2.- Formaliser sa démarche pour valoriser son engagement

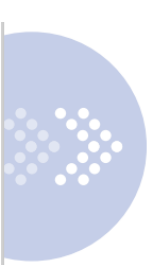
Plusieurs « instruments » juridiques sont à la disposition des entreprises pour leur permettre de formaliser et valoriser leur démarche en faveur du développement durable. La [loi PACTE](#), qui a voulu « Repenser la place des entreprises dans la société » (articles 169 à 192), en propose deux : la raison d'être (3.2.1.) et la société à mission (3.2.2.). L'agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) (3.2.3.) et les labels RSE (3.2.4.) sont deux autres moyens de faire connaître son engagement.

¹⁸¹ La méthode SeMA (*Sense Making and Accountability*), la Comptabilité Universelle, le modèle LIFTS (*Limits and foundations towards sustainability*), la méthode Thésaurus triple empreinte et la méthode CARE (*Comprehensive accounting in respect of ecology*).

¹⁸² V. C3D, Orée, ORSE, [La comptabilité intégrée, un outil de transformation de l'entreprise à la portée de tous](#), nov. 2021.

¹⁸³ *Ibid*, p. 11.

¹⁸⁴ V. Prophit, [Entreprise et post-croissance, réinitialiser nos modèles économiques, comptables et de gouvernance](#), 2021, spéc. p. 101 s.



3.2.1.- La raison d'être

La raison d'être est un concept connu de longue date en management d'entreprise. Ce qui est nouveau, c'est sa traduction juridique¹⁸⁵. La loi PACTE a, en modifiant [l'article 1835 du code civil](#), donné aux sociétés la possibilité de se doter d'une raison d'être et, pour celles qui le souhaitent, de l'indiquer dans leurs statuts.

La raison d'être, juridique, est constituée « des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ». Le gouvernement a considéré que la modification de l'article 1835 du code civil permettrait de consacrer les engagements pris par de nombreuses sociétés au titre de leur responsabilité sociale et environnementale. Puisqu'elle doit désormais prendre en compte l'impact de ses activités sur son écosystème¹⁸⁶, définir une raison d'être peut conduire l'entreprise qui s'en prévaut à s'engager dans des démarches qui s'inscrivent dans le temps long et vont au-delà de la seule recherche de profits, et à agir pour le bien commun¹⁸⁷. Cela peut aussi la conduire à repenser sa chaîne de valeur pour qu'elle ait un impact social et environnemental positif¹⁸⁸.

Certaines obligations légales sont attachées à la raison d'être statutaire : elle doit être adoptée lors d'une assemblée générale extraordinaire et prise en compte par le conseil d'administration. La société décide de son contenu et des moyens qu'elle affectera à sa mise en œuvre. Quel serait le risque à développer une activité en contradiction avec la raison d'être ? Sans doute un risque réputationnel ... et celui de rendre les investisseurs méfiants. La raison d'être doit, en tout état de cause, respecter l'intérêt social.

En principe facultative, la formalisation de la raison d'être dans les statuts devient toutefois impérative si l'entreprise décide d'opter pour la qualité de société à mission.

3.2.2.- La société à mission

La société peut aussi formaliser son engagement en définissant un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité. C'est le but de la société à mission.

Souvent présentée comme le troisième étage de la fusée élaborée par la loi PACTE, la société à mission est la traduction d'un engagement plus fort encore car la raison d'être doit y être déclinée de façon opérationnelle¹⁸⁹.

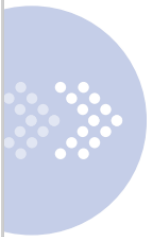
¹⁸⁵ V. E. Added, [Gouvernance : entrez dans l'ère de la raison d'être](#), Harvard Business review, 08/01/2020 ; A. Foucher, [Raison d'être des entreprises : une proposition pour articuler démocratie, marché et bien commun au XXIème siècle ?](#), Societal, 02/06/2021.

¹⁸⁶ V. Guide ORSE - C3D « [Loi PACTE & Raison d'être : et si on passait à la pratique ?](#) », juill. 2020 ; Bpi France, [Guide pratique : se doter d'une raison d'être, devenir une société à mission](#), juill. 2021.

¹⁸⁷ V. Menais A. et alii, Raison d'être, engagement et responsabilité, L'entreprise au-delà du capitalisme, avril 2021.

¹⁸⁸ M. Jasor, [Raison d'être : faire des affaires et se soucier des enjeux planétaires](#), Les Echos, 15/04/2021.

¹⁸⁹ V. T. Allain, [Le droit des sociétés en 2020, sous le signe de la RSE : focus sur la société à mission](#), Lettre creda-societes n° 2020-02. Pour une opinion critique, v. F. Féry, [Débat : L'entreprise à mission détourne l'entreprise de sa mission](#), The Conversation, 10/06/2021.



L'article 176 de la loi du 22 mai 2019¹⁹⁰ dispose qu'une société peut déclarer, volontairement, au greffier du tribunal de commerce, qu'elle prend la qualité de société à mission, après avoir inscrit dans ses statuts sa raison d'être et un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle forme de société commerciale.

Dès lors que l'effectif salarié atteint 50, la mise en place d'un comité de mission (distinct des organes sociaux) en charge de suivre l'exécution de la mission et l'adéquation des moyens engagés est obligatoire¹⁹¹. Un organisme tiers indépendant (OTI) doit vérifier les informations correspondantes¹⁹².

Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, que constate-t-on ?

Le comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE a rendu en septembre 2021 son [deuxième rapport](#)¹⁹³. Il relève que l'impulsion du dirigeant est quasiment toujours à l'origine de la démarche (96 %) mais qu'elle s'accompagne aussi d'une forte implication de l'équipe dirigeante (83 %). Il souligne également que les raisons d'être sont souvent déclinées sous un prisme social, et un peu moins souvent sous un angle environnemental. Surtout, il note que seuls 16 % des chefs d'entreprise ont déjà entendu parler de la société à mission. Il convient donc, ainsi que le préconise aussi le rapport Rocher¹⁹⁴, d'accentuer les démarches de sensibilisation et d'information, tout particulièrement à destination des PME. D'autant que, comme pour le label Bcorp¹⁹⁵, se crée, autour des sociétés à mission, une communauté de chefs d'entreprise qui cherchent à partager leurs expériences¹⁹⁶.

RECOMMANDATION 11

Renforcer la sensibilisation et l'information des PME sur les dispositifs créés par la loi PACTE permettant aux entreprises d'adopter, volontairement, une raison d'être ou la qualité de société à mission.

¹⁹⁰ Art. [L 210-10 et s.](#) du code de commerce.

¹⁹¹ Si la loi n'impose pas la présence d'un comité de mission pour les entreprises de moins de 50 salariés adoptant la qualité de société à mission, 77 % d'entre elles l'ont fait de manière volontaire : v. France stratégie, [Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE, deuxième rapport](#), sept. 2021, p. 122.

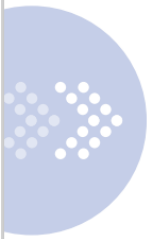
¹⁹² [Arrêté du 27 mai 2021](#) relatif aux modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission.

¹⁹³ France stratégie, [Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE, deuxième rapport](#), préc., p. 119 s.

¹⁹⁴ Rapport Rocher - [Repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi PACTE](#), 19/10/2021.

¹⁹⁵ 13% des entreprises à mission seraient labellisées Bcorp : v. France stratégie, [Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE, deuxième rapport](#), sept. 2021, p. 122.

¹⁹⁶ V. la [communauté des entreprises à mission](#).




[L'observatoire des sociétés à mission](#) a publié, en janvier 2021, un « [premier portrait des sociétés à mission](#) » : 88 sociétés à mission y étaient décomptées. Fin 2021, on en dénombre plus de 505¹⁹⁷. On y trouve quelques grands groupes tels Danone¹⁹⁸, la Maif, Yves Rocher, la Poste ou encore le Crédit Mutuel Alliance Fédérale, première banque à avoir adopté la qualité de société à mission. La plupart, cependant, sont des TPE-PME et ont été créées pendant la crise sanitaire ; ce qui peut s'expliquer, en partie, par le fait que beaucoup de ces sociétés relèvent de l'économie sociale et solidaire.

3.2.3.- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire

Depuis 2014, certaines entreprises de l'économie sociale et solidaire peuvent se voir délivrer [l'agrément ESUS](#) (entreprise solidaire d'utilité publique). Ces sociétés se caractérisent par un engagement particulier : elles poursuivent un objectif social, inscrit dans les statuts, et peuvent démontrer que ce but a un impact sur leurs résultats ou leur rentabilité.

¹⁹⁷ V. l'Observatoire des sociétés à mission, [Baromètre de l'observatoire](#), mars 2022.

¹⁹⁸ L'éviction de son PDG, E. Faber, a été vue par certains comme l'illustration que la qualité de société à mission n'était pas adaptée aux grandes sociétés cotées : v. par ex. P. Escande, [L'échec d'Emmanuel Faber chez Danone signifie-t-il que ces deux objectifs, environnemental et économique, sont irréconciliables ?](#) Le Monde, 15/03/2021 ; B. Valiorgue, Danone, une illustration des fragilités du statut d'entreprise à mission, The Conversation, 08/03/2021 ; E. Giuily, [Les malheurs d'Emmanuel Faber ou la revanche de Milton Friedman](#), Les Echos 04/03/2021 ; A.-C. Husson-Traoré, [Emmanuel Faber chez Danone, Paul Polman chez Unilever, deux dirigeants immolés sur l'autel de la rentabilité](#), Novethic, 15/03/2021 ; L. Boisseau, [L'entreprise à mission a-t-elle toujours sa place en bourse ?](#), Les Echos, 24/03/2021 ; A. Dery, [Faber, fausse victime de sa politique de RSE](#), Les Echos 24/03/2021 ; J.-P. Denis et A. C. Martinet, [Danone, ou l'ultime paradoxe de la société « à mission »](#), The Conversation, 29/03/2021.



Pour être accréditées, les entreprises doivent s'engager, statutairement, à limiter les écarts de salaire (la rémunération versée au salarié le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 10 fois le smic).

Pour bénéficier de conditions de financement avantageuses, les entreprises agréées doivent consacrer 66% de leurs charges d'exploitation à la poursuite de l'objectif statutaire.

[Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#)

Article de 2

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

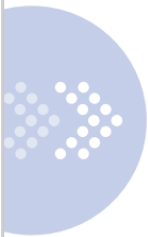
2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

3.2.4.- Les labels RSE

La labellisation en matière de RSE est, en théorie, pour les entreprises qui y recourent, un moyen de convaincre leurs parties prenantes que leur démarche environnementale et sociale est solide. Or, un rapport remis au gouvernement le 30 novembre 2020¹⁹⁹ conclut que l'offre de labels manque globalement de visibilité. Pléthorique, elle fait douter de leur pertinence et de leur qualité. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles la labellisation RSE n'apparaît pas encore comme une démarche attractive et que, malgré une attention croissante portée par les investisseurs aux critères ESG, les labels attachés à la démarche de l'entreprise ont connu un faible succès contrairement à certains labels-

¹⁹⁹ C. Dubost, J.-P. Chapron et F. Himhalayen, [Labels RSE, accompagner les entreprises et donner confiance à leurs parties prenantes](#), 30/11/2020.



produits²⁰⁰. La [plateforme RSE](#), dont CCI France est membre, devrait être prochainement chargée d'une mission de référencement des labels RSE nationaux.

Pourtant, mieux encadrés, ils pourraient contribuer à l'essor de pratiques durables et responsables, car ils sont un signal simple et intelligible envoyé aux parties prenantes. À condition de ne pas se retrouver face à des propositions si diverses qu'il n'est pas possible de déterminer si elles sont pertinentes ou même rigoureuses²⁰¹. Entre les labels généralistes, les labels thématiques, les labels territoriaux ou encore les labels sectoriels, il y a de quoi se perdre.

Le document rendu le 30 novembre 2020 et intitulé « [Labels RSE, Accompagner les entreprises et donner confiance à leurs parties prenantes](#) » répond à une exigence de la loi PACTE²⁰² qui prévoyait que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place d'une structure de revue et d'évaluation des labels de responsabilité sociale des entreprises. Les auteurs du rapport avaient également pour mission de s'atteler à la rédaction d'une « charte publique de bonnes pratiques de labellisation des performances extra financières des entreprises, présentant des critères et indicateurs objectifs en matière de distribution de l'épargne salariale, de partage de la valeur créée et de sensibilisation, y compris graphique, aux écarts de rémunérations ».

L'objectif du gouvernement est de mettre en place une politique publique d'homologation des instruments d'audit (labels et certifications, notamment). Démarche qu'il convient d'encourager car, à défaut de labels respectant une sélection d'indicateurs et une méthodologie définies par les pouvoirs publics, les instruments utilisés demeurent ceux élaborés par des agences privées, notamment américaines. Leur diversité rend, en pratique, difficile les comparaisons.

Il est donc essentiel, pour les entreprises, que ces labels soient fondés sur des indicateurs clairs et précis, idéalement partagés par toutes les entreprises européennes, et homologués par une autorité publique nationale, ou mieux, européenne.

RECOMMANDATION 12

Encourager une politique d'homologation des labels de performance non financière au niveau national et européen.

La formalisation des démarches menées en faveur du développement durable aura un impact d'autant plus important sur les parties prenantes qu'elle s'accompagnera d'une meilleure communication sur les performances non financières de l'entreprise.

²⁰⁰ [Plateforme RSE, RSE et performance globale : mesures et évaluations - État des lieux des pratiques](#), nov. 2019. Sur les labels-produits, v. [supra](#).

²⁰¹ V. E. C. Ileri, E. Mure et R.-E. Shakirova, [Labels RSE, État des lieux des pratiques et attentes des parties prenantes](#), 2019-2020 ; Plate-forme RSE, [RSE et performance globale : mesures et évaluations - État des lieux des pratiques](#), nov. 2019.

²⁰² [Article 174 de la loi PACTE](#).

3.3.- Améliorer la transparence pour mieux échanger avec les parties prenantes

Comment apprécier ce qu'est une entreprise vertueuse ? Et ce qui rend une entreprise plus vertueuse qu'une autre... L'exigence de transparence pesant sur les entreprises se renforce avec des obligations légales de publication d'informations extra-financières, notamment depuis 2001, mais aussi avec les attentes de plus en plus pressantes des parties prenantes²⁰³.

Une plus grande transparence implique cependant de pouvoir se référer à des indicateurs clairs et comparables. Or, pour l'heure, les référentiels utilisés par les grandes entreprises, y compris françaises, pour structurer leur communication non-financière sont assez hétérogènes.

Elles peuvent se référer aux lignes directrices de la [GRI](#)²⁰⁴ (*Global Reporting Initiative*), qui promeuvent un ensemble de normes de reporting en matière de développement durable. Ces référentiels, qui s'adressent à un large éventail de parties prenantes, comprennent, notamment, trois ensembles de normes thématiques couvrant des indicateurs clés liés aux questions économiques, environnementales et sociales.

Le [SASB](#) (*Sustainability Accounting Standards Board*) propose, pour sa part, des normes plus particulièrement adaptées aux besoins de la communauté des investisseurs en mettant en œuvre le concept de matérialité financière. Ces normes s'adressent au secteur industriel et portent sur 26 domaines thématiques couvrant les trois piliers ESG²⁰⁵.

Tandis que la [TCFD](#) (*Task Force on Climate-related Financial Disclosures*) publie des recommandations concernant la transparence financière des entreprises en matière de climat²⁰⁶.

Autant de normes qui peuvent être utilisées volontairement mais qui, parce qu'elles ne sont pas comparables, ne permettent pas de donner une image claire de la performance non financière des entreprises qui s'y réfèrent.

Les travaux sur le reporting extra-financier menés dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe (*Green Deal*)²⁰⁷ visent à remédier à ce manque de lisibilité en proposant un cadre harmonisé et uniforme qui permette une meilleure transparence vis-à-vis des parties prenantes.

La directive sur la publication d'informations non financières de 2014 s'adressait essentiellement aux entreprises de plus de 500 salariés. La prochaine directive devrait

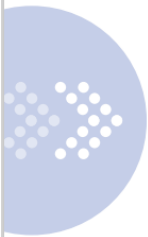
²⁰³ V. N. Lenoir, A. Maklakova et S. Rudatsikira, [La transparence, une exigence de conformité qui s'impose aux entreprises et aux ONG comme acteurs globaux](#), *Le Monde du droit*, 25/02/2021.

²⁰⁴ V. *Global Reporting Initiative*, [Guide de mise en œuvre : G4 Lignes directrices pour le reporting développement durable](#).

²⁰⁵ De nombreuses sociétés ont déjà élaboré des rapports en s'appuyant sur les normes édictées par le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB), dont [31 en France](#).

²⁰⁶ TCFD, [Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures](#), juin 2017 ; [Proposed Guidance on Climate-related Metrics, Targets, and Transition Plans](#), juin 2021. V. [Finance for tomorrow](#). V. aussi Labrador, [« Risque climat, dans le DEU ou mieux dans un rapport autonome »](#), 10/06/2021.

²⁰⁷ V. CCI France, [Reporting climatique, Accompagner le changement](#), déc. 2021.



élargir le périmètre aux entreprises de plus de 250 salariés et aux PME cotées²⁰⁸ et renforcer les obligations de reporting. Les sociétés concernées devront faire état des plans qu'elles ont élaborés pour garantir la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5°C conformément à l'accord de Paris. En application du concept de double matérialité, elles devront également évaluer l'impact de leur activité — et de leur chaîne d'approvisionnement — sur l'environnement et la société en général. Ces informations seront présentées dans un « rapport de durabilité » selon des normes en cours d'élaboration.

Un certain nombre d'entreprises publient déjà des informations sur leur performance non financière, soit parce qu'elles y sont assujetties, soit de leur propre initiative, en utilisant les normes et standards actuellement disponibles. Aussi, afin d'éviter qu'elles ne soient contraintes de revoir entièrement leur méthodologie, il serait souhaitable d'arriver à une convergence des normes existantes et des normes en cours de préparation.

RECOMMANDATION 13

Encourager la Commission européenne à publier des normes de durabilité qui garantissent une réelle convergence avec les référentiels existants au niveau international.

Les entreprises n'ont pas toutes le même impact sur leur environnement. Leur demander de publier des informations qui ne seraient pas pertinentes au regard de leur activité doit être évité : l'énergie consacrée à renseigner des demandes inadaptées ne sera pas déployée à élaborer une politique durable et responsable en adéquation avec leur cœur de métier. C'est pourquoi il serait souhaitable de promouvoir des normes européennes sectorielles.

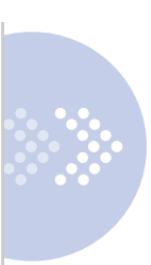
RECOMMANDATION 14

Inviter les autorités européennes à privilégier une approche différenciée en fonction de l'activité des entreprises et proposer des normes sectorielles dans les meilleurs délais.

Inciter la Commission européenne à promouvoir une démarche de reporting suffisamment souple pour ne pas brider l'imagination des chefs d'entreprise et entraver les initiatives individuelles.

Enfin, il convient de rappeler qu'il est de l'intérêt de toutes les entreprises que ces directives ne soient pas surtransposées.

²⁰⁸ [Proposition](#) de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité, ou directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) publiée le 21 avril 2021. Le PE s'est exprimé en faveur d'une exclusion des PME cotées de son champ d'application.



Pour permettre aux entreprises d'anticiper les obligations européennes à venir, le Gouvernement a lancé, le 27 mai 2021, la [plateforme Impact](#) qui propose à toutes les entreprises volontaires, de la TPE à la société du CAC 40, de publier leurs données de performance environnementale, sociale et de bonne gouvernance (ESG). Outre préparer les entreprises aux exigences futures, l'idée est aussi d'amplifier la dynamique de publication des données non financières.

L'AMF a annoncé, pour sa part, qu'elle accompagnerait les émetteurs dans la mise en œuvre de la taxonomie européenne et qu'elle contribuerait à la mise en place des standards de reporting de durabilité des entreprises. Et elle fera aussi de la lutte contre le *greenwashing* une de ses priorités pour 2022²⁰⁹.

Repenser la place de l'entreprise n'est pas l'apanage du législateur²¹⁰. Des initiatives entrepreneuriales collectives en faveur d'une accélération de la transformation durable des entreprises ont vu le jour.

3.4.- Partager les expériences des dirigeants déjà engagés

Si certaines associations, très actives dans leur volonté de placer l'entreprise au cœur de la société, ont déjà une histoire, d'autres sont apparues plus récemment avec l'ambition affichée de faire bouger les lignes et d'entraîner le plus grand nombre de leurs pairs dans leur sillage. Sans être exhaustif, on peut en citer quelques-unes :

[Entreprise et progrès](#) est l'un des groupements les plus anciens. Son slogan intègre la notion de bien commun : « *Rejoindre Entreprise et Progrès, c'est la promesse d'avancer avec d'autres leaders activistes au service du bien commun* ». Elle est constituée de plus de 60 sociétés allant de la start-up aux grands groupes, et met à disposition de toutes les entreprises des outils pour les aider à passer de l'intention à l'action.

L'association des [Entreprises pour l'environnement](#), créée en 1992, rassemble des grandes entreprises et veut « améliorer la crédibilité des entreprises en matière d'environnement, en faisant connaître leurs réalisations pionnières ». Les échanges sur les bonnes pratiques, les travaux méthodologiques et les diverses publications ont pour but de permettre à d'autres entreprises, y compris des PME, de mettre en place des solutions nouvelles pour l'environnement.

Des initiatives plus récentes ont vu le jour. Le [Mouvement Impact France](#), qui rassemble plus de 250 entreprises titulaires de l'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale), organise des masterclass basées sur des retours d'expérience, des échanges entre pairs, des partages de bonnes pratiques et d'outils pour « mettre [la] transformation vers l'impact au cœur de [l'] activité ». En vue des élections présidentielles d'avril 2022, les entrepreneurs engagés au sein de ce mouvement ont publié un « [Manifeste de l'économie de demain – 5 ans pour faire la France une Impact-Nation](#) » signé par plus de 3 000 dirigeants.

²⁰⁹ AMF, [Priorités d'actions pour 2022](#), p. 8.

²¹⁰ V. la tribune de 20 dirigeants de réseaux d'entrepreneurs publiée dans la tribune du 28/03/2021 : [Pour une compétitivité écologique et inclusive, les entreprises ont besoin d'une vraie loi Climat!](#)



Quant à la [Convention des entreprises pour le climat](#), elle se présente comme un « relais de la Convention citoyenne pour le climat (CCC) » et réunit 150 dirigeants d'entreprises. Elle s'est donné pour mission de travailler sur les six leviers thématiques de la CCC et six leviers systémiques à fort impact inhérents au monde de l'entreprise (formation, économie circulaire, gouvernance, finance, comptabilité, marketing éco-responsable)²¹¹. Elle a publié une tribune pour porter une proposition de formation obligatoire de tous les décideurs « complète, exigeante et tournée vers l'action sur les enjeux environnementaux »²¹².

Le [grand défi des entreprises pour la planète](#) veut fédérer acteurs économiques et société civile autour d'un objectif commun : « accélérer la transition de l'économie pour mettre en place un modèle durable pour tous » en formulant, avant la fin 2022, cent propositions d'actions concrètes²¹³.

Au niveau international aussi, des coalitions ont vu le jour pour transformer une somme d'actions individuelles en un élan généralisé vers une approche décarbonée. Les engagements pris dans le cadre du [One Planet Summit](#)²¹⁴ ou du mouvement [Race to Zero](#)²¹⁵ en sont l'illustration. Le lancement du *One Planet data hub*, annoncé le 28 octobre 2021, vise à permettre une meilleure lisibilité des actions menées par les différents acteurs privés. Selon le gouvernement, « cette plateforme en accès libre rassemblera des informations sur tous les engagements collectifs volontaires et leur mise en œuvre individuelle, et les rendra accessibles à toutes les parties prenantes. Elle servira d'observatoire mondial donnant de la lisibilité au suivi des flux financiers »²¹⁶.

Les réflexions sur la place de l'entreprise dans la société ont fait indéniablement naître un mouvement de fond qui s'amplifie, conduit à de nouvelles alliances²¹⁷ et dessine de nouveaux *business models*.

Les grandes entreprises sont plus avancées que les autres sur toutes ces questions. Notamment parce que, depuis quelques années déjà, elles sont soumises à des obligations de reporting extra-financier, répondent aux exigences de leurs investisseurs ou suivent volontairement les recommandations des codes de bonne conduite édictés par leurs pairs. Surtout, elles disposent des ressources nécessaires pour se saisir de thématiques relativement nouvelles et les décliner dans la conduite quotidienne des affaires ; voire pour

²¹¹ V. R. Barroux, Une convention pour le climat réunit 150 patrons, déterminés à trouver un nouveau modèle économique, *Le Monde*, 13/09/2021 ; M. Fabre, [Top départ pour la convention des entreprises pour le climat, le "renfort" du monde économique à la convention citoyenne](#), *Novethic*, 10/03/2021.

²¹² La convention des entreprises pour le climat, [Environnement : 20 heures pour changer de règles du jeu](#), tribune, *Ouest France*, 07/04/2022.

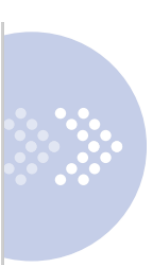
²¹³ V. M. Golla, [Le "grand défi" des entreprises pour la planète, une initiative "tremplin" pour accélérer la transformation durable](#), *Novethic*, 21/02/2022.

²¹⁴ [Initiative](#) lancée en 2017 par la France, l'ONU et la Banque mondiale rassemblant « de nombreux décideurs de tous horizons afin d'identifier et d'accélérer des initiatives transformatives et le financement de solutions en faveur du climat, de la biodiversité et des océans ».

²¹⁵ Coalition regroupant acteurs publics (États, régions, villes), privés (entreprises, grands investisseurs) et institutionnels (universités) sous l'égide des Nations-Unis pour atteindre un niveau net d'émissions de carbone nul d'ici 2050.

²¹⁶ V. DG Trésor, [Lancement du « One Planet Data Hub », pour promouvoir les engagements du secteur privé en faveur de la transition écologique](#), 29/10/2021.

²¹⁷ V. M. Fabre, [COP26 : les collectifs de salariés et dirigeants engagés s'allient pour transformer les entreprises](#), *Novethic*, 11/11/2021.



les intégrer dans leur stratégie. Elles ont donc un rôle d'entraînement à jouer vis-à-vis de toutes les petites et moyennes entreprises qui constituent leur chaîne de valeur.

Pour autant, il ne faut pas sous-estimer les besoins d'accompagnements spécifiques des PME auxquels seuls les pouvoirs publics peuvent répondre.

3.5.- Prévoir des outils spécifiques pour accompagner les PME dans la transformation

Si ce sont essentiellement des entreprises de plus de 500 salariés qui sont assujetties à des obligations de reporting (bilan d'émissions de gaz à effet de serre, déclaration de performance extra-financière), les travaux en cours au niveau européen vont clairement changer la donne.

D'abord parce que la proposition de directive sur la publication d'informations sur la durabilité (CSRD) vise les entreprises de plus de 250 salariés.

Ensuite, parce que ces entreprises devront publier, joint au rapport de gestion, un « rapport de durabilité », qui contiendra un certain nombre d'informations assez précisément définies, adossées à des normes européennes uniformisées en cours d'élaboration. Les entreprises concernées devront, notamment, apporter des précisions sur les incidences de leur activité sur les questions de durabilité, y compris les « principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur ». Cela veut dire que les fournisseurs et les sous-traitants, quelle que soit leur taille, seront indirectement intégrés dans le cadre du reporting des entreprises visées par la directive.

Enfin, les premiers éléments concernant une prochaine directive sur le devoir de vigilance vont dans le même sens²¹⁸.

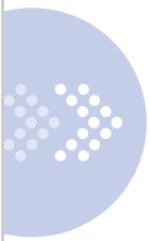
Des TPE et PME, même non soumises directement aux obligations de reporting, vont ainsi se trouver confrontées à des demandes de la part de leurs clients ou donneurs d'ordre, auxquelles elles doivent se préparer à répondre. C'est déjà parfois le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le devoir de vigilance. La tendance va nécessairement s'accroître, ce qui accentue d'autant le besoin de mesures d'accompagnement.

De nombreuses PME se sentent concernées et sont déjà engagées dans des démarches vertueuses. Cependant, selon une étude publiée à l'automne 2021²¹⁹, si 85 % d'entre elles ont déjà mis en place des actions en matière environnementale, sociale ou de gouvernance, la prise en compte de la RSE dans les PME est moins structurée que dans les grandes entreprises ; seule une PME sur 4 considère qu'elle a formalisé sa démarche dans le cadre d'une véritable stratégie RSE, et une PME sur 7 dit l'avoir pleinement intégrée à la stratégie globale de l'entreprise²²⁰.

²¹⁸ V. le [communiqué de presse](#) d'Eurochambre en date du 23 février 2022.

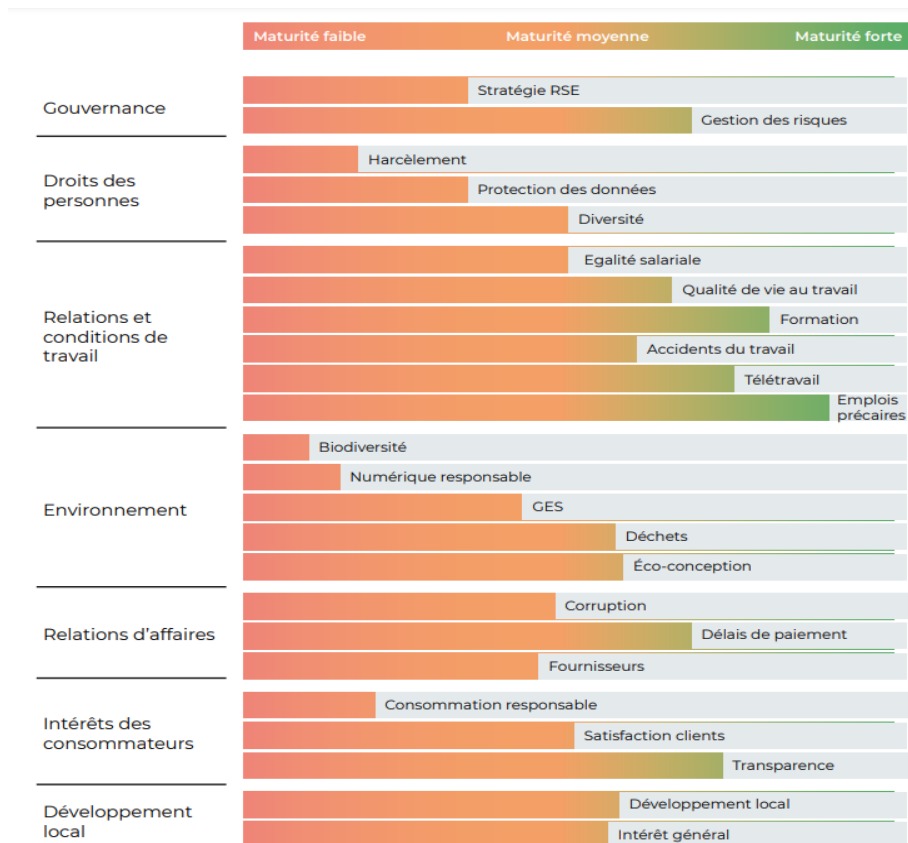
²¹⁹ V. Goodwill management, Lucie, Maif, Baker Tilly Strego, [La RSE dans les PME : État des lieux et passage à l'échelle Comment développer l'engagement RSE des PME ?](#), sept. 2021.

²²⁰ Et moins de 15% des entreprises ont réellement formalisé une analyse des risques ESG dans leur organisation, *ibid.*



En outre, on constate que les PME ne font pas preuve de la même maturité sur chacun des sujets considérés. Ainsi, les PME françaises sont plus avancées dans leur prise en considération des sujets sociaux que des sujets environnementaux.

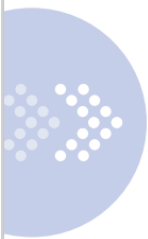
Maturité des PME en fonction des sujets RSE



Source : Goodwill management et alii, [La RSE dans les PME](#), sept. 2021

S'agissant des plus petites entreprises, celles de moins de 50 salariés, les préoccupations liées à la sortie de crise apparaissent comme un frein à la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux. Une enquête du Cercle Perspectives publiée en février 2022 montre que ces enjeux ne viennent qu'en 7^{ème} position des sujets qu'ils estiment prioritaires, bien après les considérations financières, commerciales et d'organisation.

Surtout, 35% ne se sentent pas concernées par le sujet. Et parmi les 65% concernés, plus des 4/5 considèrent ne pas pouvoir développer une politique sociale et environnementale, notamment parce que la relance de l'activité les accaparerait trop.



Les principaux freins au déploiement d'une politique sociale et environnementale dans les petites entreprises



Source : INIT, Cercle Perspectives, « [Après 2 ans de crise, où en sont les TPE et PME ?](#) », 08/02/2022

Sensibiliser les plus petites entreprises à tous les aspects de responsabilité sociale et environnementale implique donc, particulièrement en période d'incertitude économique, de prévoir des accompagnements adaptés.

3.5.1.- Des accompagnements adaptés aux besoins des TPE-PME

Dans certains domaines, les pouvoirs publics ont considéré qu'il fallait proposer des outils spécifiques aux TPE-PME afin qu'elles puissent s'approprier des dispositifs légaux ou réglementaires nouveaux. Ainsi, bien qu'elles ne soient pas, contrairement aux grandes entreprises, assujetties à la loi Sapin 2, l'agence française anticorruption (AFA) a-t-elle publié, à leur intention, un guide pratique anticorruption²²¹.

Il pourrait être utile de faire de même s'agissant d'autres sujets relevant de la RSE, pour lesquels les PME font preuve d'une moindre maturité.


Accompagner les PME dans la maîtrise de leur empreinte carbone

En matière climatique, par exemple, de plus en plus de chefs d'entreprise sont prêts à prendre leur part pour atteindre les objectifs de l'accord de Paris et beaucoup ont déjà mis en place des dispositifs internes très vertueux. D'autres, cependant, ne savent pas encore comment engager le processus, les démarches nouvelles et innovantes demandant du temps et des moyens qui leur font souvent défaut, *a fortiori* lorsque les incertitudes sur les conséquences de la crise sanitaire prévalent. Le réseau des CCI est déjà très fortement mobilisé pour aider les PME à s'orienter vers un développement plus durable²²². Les mesures d'accompagnement pourraient toutefois être amplifiées.

Aussi, il serait pertinent de diffuser largement aux TPE-PME une très courte checklist d'actions faciles à mettre en œuvre pour mieux maîtriser leur empreinte carbone (réduction de certaines dépenses liées aux énergies fossiles telles les dépenses de transport, chauffage, achats, etc.) et de les orienter vers des ressources existantes (le guichet d'aide

²²¹ [Guide pratique anticorruption à destination des PME et petites ETI](#), déc. 2021.

²²² Le réseau des CCI a sensibilisé et accompagné 55 000 PME dans leur transition bas carbone en 2019. Pour 2021, un objectif de 35 000 diagnostics et 10 000 accompagnements a été fixé.



de l'Ademe²²³, par ex.) mais encore trop peu diffusées ou vers les offres d'accompagnement telles celles proposées par les CCI²²⁴.

RECOMMANDATION 15

Déployer des aides techniques (conseils, accompagnements personnalisés) pour permettre aux TPE et PME de réaliser des audits préalables à la mise en place de dispositifs de décarbonation parfois complexes.

Informier et communiquer plus largement sur les ressources existantes (guides et guichets d'aide de l'Ademe, prestations des CCI) mais encore trop peu diffusées.

Créer un crédit d'impôt pour inciter les TPE-PME à réaliser des « audits climatiques »

La crise sanitaire et les enjeux climatiques ont par ailleurs mis en évidence la nécessité, pour beaucoup de TPE-PME, de se tourner vers des activités à plus forte valeur ajoutée. Cette démarche, qui peut se traduire par une transformation du modèle d'affaires avec toute la complexité que cela implique, devrait pouvoir bénéficier d'un accompagnement spécifique.

Accompagner les PME dans le développement de nouveaux modèles d'affaires

La sensibilité des consommateurs au caractère durable d'un produit ou d'un service s'accroît et doit conduire les entreprises à s'interroger sur la pérennité de leur modèle d'affaires. Il peut être, par exemple, opportun d'intégrer des services en amont du processus de fabrication, qui garantissent que le produit soit durable, réparable ou recyclable²²⁵. Cela implique d'entamer une transformation que les TPE-PME ne sont pas toujours à même de réaliser, soit parce qu'elles n'ont pas conscience de l'urgence à le faire, soit parce qu'elles n'en ont pas les moyens. Pour les y encourager, il faut accompagner leurs dirigeants dans une dynamique de changement et les sensibiliser aux mutations à venir dans la création de valeur²²⁶.

Or accompagner les dirigeants dans le changement est un défi qui peut être relevé par la valorisation et le partage d'expériences.

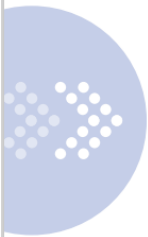
Les clubs et réseaux d'entreprises ont prouvé leur utilité. L'effet d'entraînement qu'ils génèrent permet d'accompagner en douceur les dirigeants vers cette nécessaire transformation. Les [réseaux PLATO](#) animés par les CCI, ont montré que la formule était très appréciée des chefs d'entreprise. Il s'agit de réseaux d'entreprises reposant sur l'échange d'expériences entre dirigeants de PME-PMI et cadres de grandes entreprises qui les

²²³ V. [Tremplin pour la transition écologique des PME](#).

²²⁴ V. par ex. les diagnostics gratuits proposés par les [CCI](#) dans le cadre du plan de relance pour accompagner les commerces dans leur transition écologique en les aidant à identifier les actions prioritaires à mettre en place et les aides mobilisables.

²²⁵ V. CCI Paris Ile de France, [\(Re\)localiser la valeur, La longue marche des TPE-PME vers des activités à plus forte valeur ajoutée](#), prise de position, sept. 2021.

²²⁶ V. CCI Paris Ile de France, [Entreprises et création de valeur, Comment rapprocher la chaîne de valeur au plus près du client ?](#), janv. 2021.



parrainent et les coachent²²⁷. Ce type d'initiative pourrait utilement se développer et prospérer.

La formation aussi est essentielle. Mais les chefs d'entreprise n'ont guère de temps à y consacrer. Des formations constituées de petits modules pourraient cependant être développées afin de répondre aux besoins d'accompagnement des dirigeants dans la transition vers de nouveaux modèles d'affaires, plus durables, plus responsables, et donc plus pérennes. Les rendez-vous dématérialisés sous forme de webinaires développés pendant la crise sanitaire, notamment par les CCI, pourraient, par exemple, se perpétuer.

RECOMMANDATION 16

Développer des visites d'entreprises, usines ou laboratoires (« *learning expeditions* ») pour permettre aux dirigeants d'observer des solutions innovantes chez leurs homologues.

Accompagner les dirigeants de TPE-PME dans la transformation par des cycles courts de formation (les managers étant souvent des personnes « orchestre » disposant de peu de temps), mêlant sessions collectives et individuelles.

Une entreprise responsable est aussi une entreprise qui investit pour que son modèle soit durable. Les capacités d'autofinancement des TPE-PME sont structurellement faibles et plus encore lorsque une crise sanitaire impacte leur activité. La politique de financement doit donc être pensée pour que les investissements durables nécessaires ne soient plus différés.

3.5.2.- Des financements orientés vers des investissements durables

Les investissements réalisés par les entreprises dans la transition énergétique sont croissants, mais leur niveau reste encore relativement faible.

Selon les données issues de [l'enquête annuelle de l'INSEE sur les investissements pour protéger l'environnement](#)²²⁸, les investissements et dépenses d'études des établissements industriels de 20 salariés ou plus ont augmenté en 2019 pour la 2^{ème} année consécutive (10 % de plus qu'en 2018), représentant un niveau de dépenses qui n'avait plus été atteint depuis 2013. Près de la moitié des 1,7 milliard d'euros ainsi investis l'ont été dans des projets de protection de l'air ou du climat (311 millions d'euros pour limiter les émissions de gaz à effet de serre).

L'enquête réalisée mi-octobre 2021 par Opinionway pour CCI France montre cependant que seulement 12 % des dirigeants d'entreprise interrogés ont investi dans la transition énergétique en 2021 ; la même proportion envisage de le faire en 2022, dont la moitié dans la continuité de la démarche entamée en 2021²²⁹.

²²⁷ Les entreprises alternent études de cas, visites d'entreprises et moments de convivialité et d'échanges entre membres.

²²⁸ INSEE, [Enquête annuelle sur les investissements pour protéger l'environnement](#), 03/07/2021.

²²⁹ V. Opinion way, [La grande consultation des entrepreneurs](#), vague 63, oct. 2021.

Les investissements des entreprises pour leurs transitions en 2021



Q : Depuis le début de l'année 2021, votre entreprise a-t-elle investi pour sa transition... ?
BASE : Ensemble

	Ensemble	...le Secteur d'activité				...la Taille d'entreprise	
		Industrie	Construction	Commerce	Services	0 à 9 salariés	10 salariés ou +
...énergétique	Sous-total Oui	12%	18%	13%	12%	11%	26%
...et c'est un axe d'investissement prioritaire	8%	13%	7%	9%	7%	7%	17%

opinionway CCI FRANCE LA TRIBUNE LCI

La grande consultation des entrepreneurs – Sondage OpinionWay pour CCI France / La Tribune / LCI / Vague 63 – Octobre 2021

Un peu plus d'1/5 des investissements ont fait l'objet d'une aide publique. Plus du tiers des entreprises qui ont l'intention d'investir dans la transition bas-carbone en 2022 prévoit de faire une demande d'aide.

S'agissant des aides directes, le Gouvernement a annoncé qu'il apporterait son concours à des entreprises réalisant des investissements de décarbonation des outils de production industrielle inférieurs à 3 millions d'euros, dès lors que le bien acquis permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'activité par la mise en place de mesures d'efficacité énergétique. Un [décret](#) paru au journal officiel du 8 novembre 2020 prévoit que l'aide peut être demandée jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 6).

Le guichet unique mis à disposition des TPE et PME au printemps 2021 pour qu'elles s'engagent dans la transition écologique²³⁰ a « rempli ses objectifs » dès juin 2021 ; en d'autres termes, l'enveloppe allouée dans le cadre de France Relance a permis de financer 2000 dossiers mais pas un de plus. Les entreprises qui n'ont pas été assez diligentes par manque de maturité ou par manque de disponibilité (sortie de la crise sanitaire) ne se sont pas insérées dans le mouvement. Certaines aides ont cependant été reconduites pour 2022.

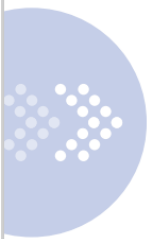
Comme elle a déjà eu l'occasion de le souligner, CCI France considère que les politiques encourageant les investissements dans des solutions décarbonées doivent certes stimuler l'innovation mais aussi permettre le développement d'une économie résiliente. Les soutiens aux investissements dans des projets contribuant à une économie bas-carbone doivent dès lors s'intégrer dans un temps long²³¹.

RECOMMANDATION 17

Inscrire dans le long terme les politiques en faveur de l'investissement dans des solutions décarbonées.

²³⁰ V. [Tremplin pour la transition écologique des PME](#).

²³¹ V. CCI France, [Les entreprises face au défi climatique, Quelles incitations ? Quels accompagnements ?](#), janv. 2021.



Dans un entretien publié aux [Échos](#) le 28 avril 2021, le secrétaire d'État aux affaires européennes semble aller dans le sens de cette recommandation puisqu'il a annoncé que la France proposerait, lors de sa présidence de l'UE, la mise en place d'un « grand plan d'investissements sur un horizon de 10 ans », qui pourrait prendre la suite du plan de relance en offrant à l'Europe les moyens de ne pas décrocher avec la Chine et les États-Unis²³². Le réseau des CCI ne peut qu'appuyer cette ambition.

RECOMMANDATION 18

Inviter l'Union européenne à mettre en place un plan d'investissement à long terme pour accompagner et encourager la transition bas-carbone des entreprises.

La banque européenne d'investissement et Bpifrance ont [annoncé](#), le 31 janvier 2022, vouloir consacrer 575 millions d'euros à l'industrie et à la transition écologique et énergétique des entreprises et mobiliser, d'ici à 2024, jusqu'à 375 millions d'euros complémentaires de prêts en faveur des ETI ayant entamé leur transition écologique ou fournissant des solutions permettant d'accélérer la transition du tissu économique²³³.

Le gouvernement français a par ailleurs annoncé, le 3 décembre 2021, la mise en place d'une plateforme numérique qui référence toutes les aides destinées aux TPE-PME souhaitant s'engager dans la transition écologique²³⁴. Peuvent être ainsi consultés tous les dispositifs de financement associés à un projet donné (bilan carbone, éco-conception, économie d'énergie, gestion des déchets, mobilité). Cette initiative, dont CCI France est partenaire, est un précieux outil pour les petites et moyennes entreprises.

Cependant, plus que des aides financières directes, utiles mais ponctuelles²³⁵, ou des offres de financements avantageuses, les entreprises ont besoin d'incitations pour orienter leur modèle d'affaires vers plus de sobriété. La transition bas-carbone étant un processus de moyen et long terme, il est essentiel de maintenir les dispositifs incitatifs (crédits ou réductions d'impôt, notamment) sur une période suffisamment longue pour que les entreprises puissent les solliciter au moment le plus opportun, en fonction de leur stratégie de développement, de l'avancée des nouvelles technologies et/ou de leur prise de conscience des enjeux et des moyens pour y faire face.

RECOMMANDATION 19


Privilégier des dispositifs incitatifs susceptibles d'être mobilisés dans le temps en fonction des besoins et de la maturité des entreprises.

²³² V. R. Honoré et D. Perrotte, [Relance : la France appelle à un nouvel effort de l'Europe pour suivre l'exemple de Biden](#), Les Échos, 28 avril 2021.

²³³ V. communiqué de presse publié le 31 janvier 2022 par la BEI, [France : Bpifrance et le groupe BEI renforcent leur soutien conjoint à la relance des entreprises françaises en portant leur contribution à 4,5 milliards d'euros](#).

²³⁴ V. la plateforme de la [Mission transition écologique](#).

²³⁵ V. par ex. le [chèque vert](#) de la Région Ile de France en faveur de la transition écologique des artisans et commerçants.



Au-delà des dispositifs de financement publics, un autre axe d'intervention serait de développer de nouveaux instruments financiers permettant de limiter le risque de l'investisseur qui s'engage dans des projets favorables à la transition bas-carbone. Le Gouvernement l'a envisagé²³⁶. Il faut souhaiter que la mise à disposition de ces nouveaux outils soit rapide.

RECOMMANDATION 20

Mettre en place, dans les meilleurs délais, de nouveaux instruments financiers permettant d'utiliser l'argent public comme un instrument de partage de risques.

Orienter les financements vers les projets bas-carbone ou vers les entreprises vertueuses implique d'avoir défini, préalablement, les critères d'éligibilité. La taxonomie européenne, en cours de finalisation, poursuit cet objectif. Les labels devraient pouvoir aussi servir de guides et permettre aux PME qui s'en prévalent d'avoir un accès plus facile à des financements ou même à des marchés dont elles sont, pour le moment, trop souvent exclues.

3.5.3.- Des labels RSE plus facilement accessibles aux TPE-PME

Les labels RSE permettent de valoriser des comportements ou des stratégies d'entreprise et sont censés procurer ainsi un avantage concurrentiel²³⁷. En pratique, et malgré les faiblesses systémiques²³⁸, les entreprises les plus labélisées sont des TPE-PME.

C'est pourquoi, il faut encourager une politique de labellisation qui leur soit adaptée.

La démarche de labellisation suppose de remplir un cahier des charges précis, défini par l'organisme qui accordera le label. Le processus engendre des coûts, y compris indirects, notamment en terme de temps pour renseigner des indicateurs qui n'ont pas encore été nécessairement développés au sein de l'entreprise. En outre, ils impliquent un engagement sur le long terme, avec des contrôles réguliers de l'organisme certificateur. Mais les labels sont un signal fort adressé aux parties prenantes²³⁹ : ils sont à la fois un gage de qualité et un atout concurrentiel. Et certains donneurs d'ordre demandent à leurs sous-traitants d'être labellisés.

Des labels plus accessibles pourraient contribuer efficacement à la diffusion de bonnes pratiques au sein des PME²⁴⁰. Car les labels sont souvent à l'origine de réseaux de solidarité entrepreneuriale et permettent l'émulation de pratiques vertueuses²⁴¹. En ce sens, les labels sectoriels constitueraient un levier plus efficace que les labels non-sectoriels. Ils sont cependant très nombreux. Il convient donc de renforcer la confiance des parties

²³⁶ [Plan d'action climat du ministère de la transition écologique](#), avril 2021, spéc. p. 20.

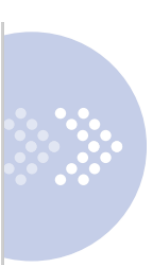
²³⁷ V Afnor, [Qu'est-ce qu'un label RSE engagé ? ; S'autoévaluer sur l'iso 26000 et labelliser sa démarche](#).

²³⁸ V. [supra](#).

²³⁹ V. Les [RDV du Global Compact #6, Labels RSE, comment s'y repérer](#) ?08/01/2021.

²⁴⁰ V. L'avis de la plateforme RSE, [Labels RSE, Propositions pour des labels RSE sectoriels destinés aux TPE, PME et ETI](#), fév. 2021. V. aussi le rapport sénatorial [Responsabilité sociétale des entreprises \(RSE\) : une exemplarité à mieux encourager](#), 25 juin 2020, et spéc. la [partie](#) consacrée aux PME.

²⁴¹ Par ex., label Bcorp, qui est la certification mondiale de référence des entreprises à impact. Il se caractérise par la communauté des entreprises labellisées qui en fait son attractivité.



prenantes en garantissant la qualité du processus de labellisation afin de créer les conditions pour des labels crédibles.

Pour que les labels soient utiles aux PME, il faut donc privilégier la simplicité de la démarche de labellisation mais aussi réserver la possibilité de les adapter au fil du temps.

Il convient également de s'assurer que ces labels soient reconnus par les grands donneurs d'ordre, publics comme privés, et qu'une fois obtenus, les PME qui s'en prévalent puissent bénéficier de démarches allégées et de prêts bancaires à taux préférentiels.

RECOMMANDATION 21

Promouvoir, à destination des TPE-PME, le développement de labels durables simples, accessibles, adaptables et reconnus par les grands donneurs d'ordre.

La commande publique est un levier qui peut être utilement mobilisé pour encourager les entreprises à labelliser leur démarche²⁴². Le gouvernement souhaite d'ailleurs promouvoir le [label « Relations fournisseurs et achats responsables »](#) afin d'aider les acheteurs publics et privés à structurer leur démarche de commande publique responsable et homogénéiser les pratiques. Un [rapport](#) d'évaluation de ce label a été remis à Olivia Grégoire le 1^{er} avril 2021²⁴³. Il invite l'État à fixer un objectif de 80 % d'achats labellisés à l'horizon 2022 ; il souligne aussi que la labellisation à large échelle des TPE/PME doit s'organiser en synergie avec les autres référentiels RSE et avec une animation dans les territoires. Actuellement, seules deux collectivités sont labellisées, alors qu'elles sont 160 à être soumises à l'obligation de réaliser un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables.

3.5.4.- Des référentiels spécifiques

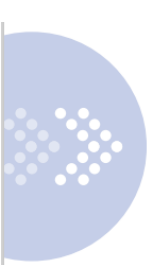
Les normes de publication d'informations non-financières s'adressent essentiellement aux entreprises de plus de 500 salariés puisque ce sont elles qui sont soumises à des obligations de reporting. Les PME ne sont pas concernées et, si elles ne se prêtent pas volontairement à l'exercice, elles peinent à faire connaître leurs engagements en faveur d'un développement durable. C'est notamment le cas dans le cadre des appels d'offre publique, et beaucoup le déplorent.

Comment documenter les démarches vertueuses ? Les PME, qui souvent font de la RSE sans le dire, n'ont ni le temps ni les moyens humains et financiers pour collecter les données utiles, les compiler, les auditer, avant que d'en faire état dans des documents destinés à être publiés.

Dans le cadre de la révision de la directive sur la publication d'informations non financières, la Commission européenne envisage de proposer des référentiels simplifiés auxquels pourront se référer les petites et moyennes entreprises. Cette proposition doit être encouragée car mettre à disposition des PME des normes facilement accessibles et

²⁴² Sur la commande publique, v. [supra](#).

²⁴³ V. [« Les achats responsables vont être une des clés de sortie de crise »](#), interview de P. Pelouzet auteur du rapport, Actu Environnement.com, 16/04/2021.



uniformisées leur permettrait de rationaliser et documenter des démarches et procédures qu'elles ont déjà parfois mises en œuvre sans les avoir formalisées.

Comme elle l'a déjà indiqué, CCI France est tout à fait favorable à ce que de tels référentiels soient élaborés pour autant qu'ils soient faciles d'utilisation et rapidement mis à disposition des PME qui souhaiteraient les utiliser²⁴⁴. Cette démarche de normalisation doit être simple, expliquée dans le cadre d'un accompagnement spécifique s'appuyant sur des exemples pratiques, afin d'aider les petites et moyennes entreprises à dérouler une stratégie sur plusieurs exercices. Ces référentiels doivent par ailleurs permettre de poser les limites aux informations que les grandes entreprises sont raisonnablement en droit d'attendre des acteurs économiques constituant leur chaîne de valeur.

Si l'impact de ces nouveaux outils destinés à mener l'économie vers un capitalisme plus responsable est encore difficile à mesurer, on peut d'ores et déjà constater qu'ils sont source de nouvelles responsabilités.

4.- DE NOUVELLES SOURCES DE RESPONSABILITÉ

On assiste, ces dernières années, à une accélération de la publication de textes liés à l'environnement et à sa protection.

Entre 1995 et 2015, quelques textes fondamentaux ont été adoptés, mais à un rythme peu soutenu ; ce qui montre que la conscience de l'urgence à lutter contre les atteintes à l'environnement est récente. On peut cependant citer la loi qui a instauré le principe de pollueur-payeur et le principe de précaution en 1995 et la loi constitutionnelle introduisant la Charte de l'environnement dans la Constitution adoptée en 2005. A partir de 2015, dans le sillage de la COP 21, les travaux législatifs ont débouché sur la publication de nouvelles lois emportant de nouvelles responsabilités pour les entreprises : la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (2015), la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, les deux lois Egalim et, bien sûr, la loi climat et résilience.

Le risque judiciaire lié au réchauffement de la planète se concrétise ainsi que l'avait prédit Mark Carney dans son discours de 2015 intitulé « [Briser la tragédie des horizons](#) »²⁴⁵.

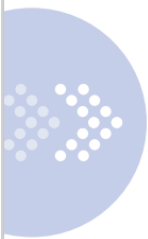
Le recours aux tribunaux devient, en effet, un nouvel outil de la lutte contre le changement climatique²⁴⁶. Selon un [rapport](#) du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) publié en janvier 2021, le nombre de litiges relatifs au changement climatique a augmenté en flèche au cours des quatre dernières années et s'élève désormais à 1 550 dans 38 pays (et devant les tribunaux de l'Union européenne)²⁴⁷. Si plus des 3/4 des affaires sont présentées devant des tribunaux américains, il n'en demeure pas moins que les recours judiciaires en Europe se développent impliquant parfois des États, pour leur inaction

²⁴⁴ V. CCI France, [Reporting climatique, Accompagner le changement](#), déc. 2021. V. aussi la [position d'Eurochambres](#) en date du 27 juill. 2021.

²⁴⁵ M. Carney, [Breaking the Tragedy of the Horizon – climate change and financial stability](#), 29/09/2015.

²⁴⁶ V. The Geneva Association, [Climate Change Litigation Insights into the evolving global landscape](#), avril 2021.

²⁴⁷ V. UNEP, [Global Climate Litigation Report – 2020 Status Review](#) ; [Dans la lutte contre le changement climatique, les tribunaux deviennent une nouvelle étape](#), 26/01/2021.



climatique, mais aussi des entreprises au motif qu'elles auraient manqué à leurs obligations en omettant d'intégrer le changement climatique dans leur processus décisionnel ou d'informer leurs actionnaires des risques liés au climat²⁴⁸. Sur les 1 824 litiges climatiques portés devant les tribunaux depuis les années 1990, un quart concernerait ainsi les entreprises. Le rapport souligne que si aucune société n'a encore été condamnée à payer des dommages et intérêts pour avoir contribué au changement climatique, leur responsabilité pourrait être recherchée pour avoir ignoré les effets du réchauffement climatique sur leurs activités.

Cela étant, la pression judiciaire exercée sur les États aura nécessairement des répercussions sur les entreprises. Car les objectifs climatiques que les premiers se sont engagés à respecter ne pourront être atteints que grâce à l'action des secondes. Certaines d'entre elles ont déjà vu leur responsabilité engagée²⁴⁹ et le mouvement est peu susceptible de se tarir, faisant peser un risque certain sur les entreprises qui n'adopteraient pas une attitude responsable.

Replacer l'entreprise au cœur de la société est une dynamique qui s'accompagne ainsi de nouvelles sources de responsabilité juridique, civile mais aussi pénale²⁵⁰.

4.1.- La responsabilité civile

Le 31 janvier 2020, le Conseil constitutionnel, se fondant sur le préambule de la Charte de l'environnement, énonce que « la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle »²⁵¹.

Le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies a pris une [résolution](#) reconnaissant le droit à un environnement « sûr, propre, sain et durable » (*safe, clean, healthy and sustainable*) comme un droit fondamental²⁵².

Ces deux décisions sont des signes forts que les atteintes à l'environnement ne devraient plus restées impunies²⁵³.

4.1.1.- Les atteintes à l'environnement

Ce sont surtout les grandes compagnies pétrolières qui, en Europe, ont été poursuivies, notamment dans des contentieux liés au niveau d'émissions de gaz à effet de serre. Shell, par exemple, a été condamnée par le tribunal de La Haye, dans un [jugement](#) du 26 mai 2021, à réduire de 45% (par rapport à 2019) ses émissions de gaz à effet de serre dans les dix

²⁴⁸ V. M. Fabre, [Après la condamnation de Shell aux Pays-Bas, les litiges climatiques deviennent un vrai risque pour les entreprises](#), Novethic, 03/06/2021.

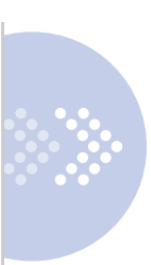
²⁴⁹ V. M. Hautereau-Boutonnet, [« Affaire du siècle » : les promesses climatiques risquent d'engager ceux qui les font](#), The Conversation, 07/02/2021.

²⁵⁰ V. Rapport du HCJP sur la [responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale](#), 19/06/2020.

²⁵¹ [Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020](#) du Conseil constitutionnel.

²⁵² [Résolution 48/13](#) adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021, Droit à un environnement propre, sain et durable.

²⁵³ V. aussi, G. Ulmann, [Le droit commercial et de la consommation au secours de l'environnement ?](#) Actu-environnement.com, 15/01/2021.



prochaines années²⁵⁴. C'est la première fois que la justice enjoint une société à réduire ses émissions ; et le jugement vise non seulement les émissions générées par Shell, mais également celles de ses clients et de ses fournisseurs.

En France aussi il est peu douteux que le contentieux climatique s'intensifie dans les années à venir, contraignant les tribunaux à s'adapter.

Un [rapport](#) de l'inspection générale de la Justice²⁵⁵ publié à l'automne 2019 a formulé des propositions dont certaines ont été reprises par le législateur. Ainsi, des juridictions spécialisées ont été créées par la loi relative au Parquet européen du 24 décembre 2020 pour connaître du contentieux environnemental civil et pénal. Car si le juge administratif est assez familier de ces questions, tel n'était pas le cas, jusqu'à présent, du juge judiciaire. Les délais de traitement des contentieux environnementaux sont de 22 mois contre 11 mois en moyenne pour le contentieux général. Un [décret](#) publié le 17 mars 2021 est venu désigner les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement²⁵⁶.

Quant à l'Europe, elle envisage de revoir son approche du dommage environnemental.

La Commission européenne a, en effet, publié, le 7 avril 2021, des [lignes directrices](#) visant à permettre une meilleure appréhension du dommage environnemental défini dans la [directive sur la responsabilité environnementale de 2004](#)²⁵⁷. La directive organise le principe du pollueur-payeur prévu dans les Traités de sorte que l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou fait craindre l'imminence d'un tel dommage soit tenu pour financièrement responsable. L'objectif poursuivi est d'inciter les entreprises à adopter des pratiques propres à minimiser les risques de dommages environnementaux, de façon à réduire leur exposition aux risques financiers associés. Une évaluation de cette directive a été programmée en 2023²⁵⁸.

Les députés européens ont, pour leur part, adopté le 20 mai 2021 une résolution par laquelle ils expriment leur volonté de voir les règles actuelles de l'UE sur la responsabilité environnementale des entreprises renforcées²⁵⁹.

²⁵⁴ La procédure avait été engagée au printemps 2019 par sept ONG et 17 000 citoyens néerlandais pour contraindre l'entreprise à réduire ses émissions conformément aux engagements de l'accord de Paris alors que Shell avait [indiqué](#) dès février 2019 qu'elle prévoyait d'accélérer son évolution vers l'objectif zéro émission nette pour 2050 : v. L. Radisson, [Justice climatique : pour la première fois, un juge ordonne à une société de réduire ses émissions](#), ActuEnvironnement.com, 27 mai 2021, M. Hautereau-Boutonnet, [Première condamnation d'une entreprise pétrolière en matière de contentieux climatique](#), Le Club des juristes, 07/06/2021.

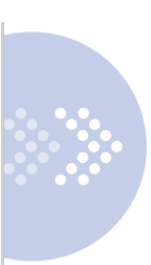
²⁵⁵ CGEDD et IGJ, [Une justice pour l'environnement, mission d'évaluation des relations entre justice et environnement](#), oct. 2019.

²⁵⁶ [Décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement en application des articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire et portant adaptation du code de procédure pénale à la création d'assistants spécialisés en matière environnementale](#).

²⁵⁷ Communication de la Commission du 7 avril 2021, [Lignes directrices permettant une compréhension commune du terme «dommage environnemental» tel que défini à l'article 2 de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux](#) (2021/C 118/01).

²⁵⁸ La [consultation publique](#) prévue pour fin 2022 a été ouverte le 29 novembre 2021 pour un mois.

²⁵⁹ [Résolution du Parlement européen du 20 mai 2021 sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement ; v. aussi le communiqué de presse et le rapport \(en Anglais\) du PE, *Environmental liability of companies*](#), mai 2020.



4.1.2.- Les manquements au devoir de vigilance

La [loi vigilance du 27 mars 2017](#)²⁶⁰ impose aux grandes sociétés par actions d'établir un plan de vigilance qui doit permettre d'identifier et de prévenir les risques d'atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement. Le plan — qui a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société — et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion. Sont concernées les sociétés dont le siège social est situé en France et qui emploient au moins 5 000 salariés sur le territoire national (filiales directes ou indirectes comprises) ou 10 000 salariés dans le monde (filiales directes ou indirectes à l'étranger comprises).

Le manquement aux obligations de vigilance telles que définies par la loi engage la responsabilité de l'entreprise donneuse d'ordre ou de la société mère et l'oblige à réparer le préjudice dans les conditions prévues aux articles [1240](#) et [1241](#) du code civil²⁶¹.

Quelles sont les juridictions compétentes en cas de manquement aux obligations découlant du devoir de vigilance ? Pour mettre fin aux dissonances jurisprudentielles²⁶², la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a désigné le tribunal judiciaire de Paris²⁶³.

Plusieurs entreprises ont déjà vu leur responsabilité engagée sur ce fondement²⁶⁴. Selon le cabinet De Gaulle, Fleurance & Associés, entre l'entrée en vigueur de la loi et fin mai 2021, onze procédures judiciaires ont été entamées (7 mises en demeure et 4 assignations)²⁶⁵. Total a été attaqué en justice pour plusieurs associations pour atteintes aux droits humains et à l'environnement constatées en Ouganda²⁶⁶. Casino s'est vu reprocher son défaut de vigilance au motif que l'entreprise s'approvisionne auprès de producteurs de bétails qui participent à la déforestation de la forêt amazonienne et à l'accaparement des terres des peuples autochtones²⁶⁷. Depuis, une nouvelle action a été engagée contre Suez le 7 juin 2021 pour ne pas avoir mis en œuvre des mesures suffisantes pour prévenir les fuites de pétrole dans une usine d'eau potable au Chili²⁶⁸.

²⁶⁰ [Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

²⁶¹ Anc. art. 1382 et 1383 du code civil.

²⁶² V. [Le juge consulaire seul compétent en matière de mise en œuvre d'un plan de vigilance](#), Efl Actu, 12/04/2021. V. A. Reygrobelle, Les plans de vigilance sous la surveillance des tribunaux de commerce, Bull. Joly, 01/04/2021.

²⁶³ [Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, art. 56](#) créant un nouvel article L. 211-21 dans le code de l'organisation judiciaire.

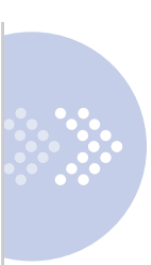
²⁶⁴ C'est, par ex., sur ce fondement que Total a été assignée en justice le 28 janvier 2020 par un collectif d'associations et d'élus pour ne pas avoir intégré le changement climatique à son plan de vigilance.

²⁶⁵ De Gaulle, Fleurance & Associés, [Observatoire des transitions sociétales](#), mai 2021, p. 7s.

²⁶⁶ V. L. Radisson, [Total en Ouganda : pourvoi en cassation des associations](#), Actu Environnement.com, 14/04/2021.

²⁶⁷ V. B. Héraut, [Devoir de vigilance : casino est poursuivi en justice en France pour son rôle dans la déforestation](#), Novethic, 08/03/2021.

²⁶⁸ V. M. Fabre, [Devoir de vigilance : les entreprises sont de plus en plus poursuivies en justice par des ONG](#), Novethic 09/06/2021.



Ce dispositif a été adopté par certains de nos voisins. Ainsi Shell a été condamnée par la Cour d'appel de la Haye (qui contredit le jugement de première instance) pour avoir manqué à son « devoir de vigilance » dans le contrôle de fuites de pétrole au Nigéria²⁶⁹.

Il est en passe d'être repris au niveau européen. La Commission a présenté une [proposition de directive](#) le 23 février 2022 ainsi qu'elle y était invitée par le PE²⁷⁰.

Le Parlement européen a également demandé à la Commission de tenir compte des travaux en cours au sein de l'OCDE visant à consolider la place de la biodiversité dans les lignes directrices relatives à une conduite responsable des entreprises dans le prochain train de mesures de l'Union sur l'obligation de vigilance²⁷¹.

4.1.3.- Les risques de sanctions pour pratiques déloyales en cas d'écoblanchiment

La Commission européenne et les autorités nationales de protection des consommateurs ont publié, le 28 janvier 2021, les [résultats](#) de l'examen annuel de sites web (opération «coup de balai») destiné à détecter les infractions à la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs sur les marchés en ligne.

En 2020, l'accent a été mis sur l'«écoblanchiment», pratique par laquelle des entreprises affirment agir davantage en faveur de l'environnement qu'elles ne le font en réalité. Les conclusions de ce passage au crible montrent que l'écoblanchiment augmente à mesure que le citoyen européen manifeste le désir d'agir en faveur de l'environnement. Dans 42 % des cas, les allégations seraient exagérées, fausses ou fallacieuses²⁷² et pourraient, le cas échéant, être considérées comme des pratiques commerciales déloyales en vertu des règles édictées par la [directive sur les pratiques commerciales déloyales](#). La Commission a annoncé que ces conclusions alimenteront l'analyse d'impact qui accompagnera l'élaboration de la nouvelle proposition législative visant à [donner aux consommateurs les moyens d'agir dans le cadre de la transition écologique](#), comme annoncé dans le [nouvel agenda du consommateur](#)²⁷³.

Les ONG suivent de près les sociétés qui disent s'engager dans la voie du développement durable pour s'assurer que les annonces ne sont pas du *greenwashing*. Chevron doit ainsi faire face à une action en justice initiée par trois ONG qui lui reprochent d'avoir surestimé ses investissements dans des énergies renouvelables et trompé le consommateur²⁷⁴. Elles

²⁶⁹ V. B. Héraud, [Pollution pétrolière dans le delta du Niger : Shell condamné pour son manque de vigilance](#), Novethic, 01/02/2021.

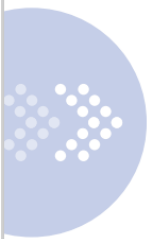
²⁷⁰ V. S. Bridier, [Devoir de vigilance européen : le contenu de la proposition de directive](#), Dalloz Actualités, 28/02/2022 ; B. Parance, [Un devoir de vigilance à l'échelle européenne : le projet de directive enfin publié par la Commission !](#), Le Club des juristes, 20/03/2022.

²⁷¹ PE, [rapport](#) du 31 mai 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 : « Ramener la nature dans nos vies ».

²⁷² Une [étude](#) menée par le réseau international de contrôle et de protection des consommateurs conduit aux mêmes observations. V. aussi [l'enquête](#) menée par la CMA, l'autorité de concurrence britannique, sur les allégations « eco-friendly » attachées aux biens et services.

²⁷³ Une [proposition législative sur la justification des allégations environnementales](#) au moyen des méthodes de l'empreinte environnementale devrait suivre.

²⁷⁴ V. J. Martin, [Les pétroliers et l'engagement environnemental : des ONG lancent une procédure anti « greenwashing »](#), RSE Magazine, 17/03/2021.



sont par ailleurs de plus en plus actives, notamment sur les réseaux sociaux, pour pointer une entreprise dont le comportement ne serait pas suffisamment « responsable » à leurs yeux. Les conséquences de ces campagnes sur les marchés financiers ne sont pas anodines²⁷⁵.

Ce sont essentiellement de grandes sociétés qui ont été, jusqu'à présent, visées par des actions en justice initiées par des ONG. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les attentes des citoyens pèsent sur toutes les entreprises, et constituent autant de risques de voir leur responsabilité engagée. Y compris en matière pénale.

4.2.- La responsabilité pénale

La Commission européenne a présenté, le 15 décembre 2021, un texte²⁷⁶ destiné à remplacer la [directive du 19 novembre 2008 sur la criminalité environnementale](#) qui impose aux États membres de traiter comme des infractions pénales les activités qui enfreignent la législation environnementale. La Commission avait préalablement évalué la directive et constaté qu'elle n'atteignait pas ses objectifs.

En France, le droit pénal de l'environnement est assez dense²⁷⁷ (4.2.1.) et si la loi vigilance n'a pas prévu de dispositif répressif spécifique, des actions contre des atteintes aux droits humains ont été portées devant les tribunaux (4.2.2.).

4.2.1.- Les actions contre les atteintes au climat et à l'environnement

Selon les derniers chiffres publiés par le Ministère de la Justice, les infractions en lien avec une pollution ou une détérioration des ressources naturelles ont représenté 48 % des atteintes à l'environnement sur la période 2015-2019²⁷⁸. Et si les personnes morales ne représentent que 13 % des auteurs, il reste qu'elles sont nettement surreprésentées dans le contentieux environnemental (elles ne représentent que 4 % des auteurs pour l'ensemble des affaires pénales) avec une forte présence dans les affaires concernant la protection de l'eau et de l'air et la prévention des risques technologiques (respectivement 38 % et 45 %).

Un délit d'écocide avait été intégré dans le projet de loi climat et résilience²⁷⁹. La Convention citoyenne souhaitait la création d'un crime, plus sévèrement sanctionné. Le Conseil d'État avait toutefois émis de sérieuses réserves. Cette infraction devait permettre de sanctionner

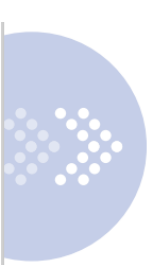
²⁷⁵ V. M. Dupire, B. M'Zali et J. Y. Filbien, [Les marchés financiers se soucient-ils de la communication des ONG sur les réseaux sociaux ?](#) The Conversation, 02/02/2021.

²⁷⁶ [Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the protection of the environment through criminal law and replacing Directive 2008/99/EC](#), COM(2021) 851 final.

²⁷⁷ V. Interview de J.- P. Rivaud, [« Il faut toiletter le droit pénal de l'environnement »](#), Actu environnement.com, 03/06/2021 ; v. aussi L. Dumont Saint Priest et M. Saby, [2021 : millésime du droit pénal de l'environnement ?](#), Dalloz Actualités, 25/01/2021.

²⁷⁸ V. Infostat Justice SDSE n° 182, [Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019](#).

²⁷⁹ V. L. Radisson, [La bataille autour du délit d'écocide n'est pas terminée](#), ActuEnvironnement.com, 14/01/2021 ; v. aussi C. Lepage, [Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen](#), Dalloz.actualités, 17/02/2021.



le fait de polluer de façon intentionnelle des eaux, l'air et des sols²⁸⁰. Après passage au Sénat, le principe de l'écocide a été supprimé au profit de deux délits, l'un sanctionnant les atteintes non intentionnelles à l'environnement, l'autre les atteintes intentionnelles. Passibles, respectivement, de 5 ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende et de 7 ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende, ces infractions concernent non seulement la personne morale mais aussi ses dirigeants.

Un délit général de « mise en danger de l'environnement », calqué sur le délit de « mise en danger de la vie d'autrui » a également été prévu pour sanctionner les comportements illicites qui exposent la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat de dégradation « grave et durable » (c'est-à-dire susceptible de durer au moins dix ans). Il est passible de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Dans une [circulaire](#) du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale, le garde des Sceaux estime que « les atteintes à l'environnement sont souvent le fait d'opérateurs économiques faisant sciemment le choix, face à un risque pénal limité, de profits maximisés par les manquements à la réglementation. La responsabilité pénale des personnes morales devra donc être systématiquement recherchée ». Pour ce faire, est prévu un ensemble d'évolutions processuelles avec, notamment, un renforcement de la spécialisation des juridictions.

Les entreprises doivent donc être extrêmement vigilantes pour ne pas, par négligence, risquer de se retrouver devant le juge pénal.

4.2.2.- Les actions contre les atteintes aux droits humains

La loi vigilance ne prévoit pas de sanctions pénales. Pour autant, des cas d'atteintes aux droits humains ont été portés à la connaissance des juridictions répressives françaises. D'autres moyens ont pu être invoqués : complicité de torture, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, réduction en servitude, traite des êtres humains, travail incompatible avec la dignité humaine, risque causé à autrui, blessures involontaires²⁸¹, etc. C'est surtout l'industrie de l'habillement qui est, pour le moment, visée²⁸².

²⁸⁰ Sur le parcours parlementaire de cette disposition, v. H. Thérond, [Écocide : comment la montagne politique a accouché d'une souris juridique](#), Contexte, 16/04/2021. V. aussi, S. Mabile, [La loi climat permettra-t-elle de « renforcer la protection judiciaire de l'environnement » ?](#) Le club des juristes, 15/04/2021.

²⁸¹ V. F. Zimeray et C. Michon, [Entreprises et droits de l'Homme. Quelle responsabilité pénale en France ?](#), Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires n° 3, Juin 2021, comm. 124.

²⁸² Dans la lutte contre l'exploitation des populations Ouighours, des ONG, s'appuyant sur un rapport de l'*Australian Strategic Policy Institute*, [Uyghurs for sale](#) de mars 2020, ont porté plainte pour recel de travail forcé et crimes contre l'humanité à l'encontre de multinationales de l'habillement.



CONCLUSION

Le place qu'occupera, à l'avenir, l'entreprise dans la Société n'est, en définitive, pas très éloignée de la place qu'elle occupe actuellement. Même si les attentes à son endroit se sont récemment renforcées, l'entreprise a toujours été un acteur multitâche : fournisseur de biens et services, pourvoyeur d'emplois, contributeur aux finances publiques... Et si les préoccupations économiques ont longtemps occulté les considérations sociales et environnementales c'est aussi parce que l'essence des entreprises est de créer de la valeur. La prise en compte progressive des externalités négatives a ouvert la voie à un renouvellement des réflexions sur la place des entreprises dans la Société et la loi PACTE y a largement contribué. Les ambitions du législateur étaient grandes. L'obligation de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, qui pèse désormais sur toutes les sociétés, en est une traduction. Or pour le dirigeant d'une petite entreprise, il n'est pas toujours aisé de savoir comment concrétiser, en pratique, cette injonction. Accompagner les TPE-PME apparaît donc comme une condition déterminante pour mener à bien la transition vers un capitalisme durable et responsable.

D'ici 30 ans, la neutralité carbone devra avoir été atteinte si l'on veut éviter les dommages irréversibles qu'entraîne le dérèglement climatique. Les entreprises ont compris que si elles ne s'engageaient pas plus sur le terrain environnemental comme sur le terrain social, elles risquaient d'être confrontées à un déficit d'attractivité²⁸³ (perte de valeur, désengagement des salariés...). Et si les exigences du législateur sont fortes, celles des citoyens le sont peut-être plus encore. C'est pourquoi les entreprises doivent avoir dans leur ligne de mire, non seulement l'accord de Paris, mais aussi les autres objectifs de développement durable et ce, quelle que soit leur taille et leur activité.

C'est à elles d'initier le changement. Les dirigeants d'entreprise sont en première ligne pour développer des solutions innovantes qui permettront de contribuer à un développement économique durable, soutenable et inclusif.

Mais ils ne peuvent agir seuls. Ainsi que le souligne le rapport Rocher, « il n'y a pas d'entreprise responsable sans investisseur responsable »²⁸⁴. Il n'y a pas non plus d'entreprises responsables sans pouvoirs publics responsables, qui accompagnent celles qui en ont le plus besoin, stimulent celles qui hésitent à s'engager et n'enferment pas dans un carcan réglementaire celles qui veulent innover.

Il est possible, dans la continuité des avancées de la loi PACTE, de replacer les entreprises au cœur de la Société. Les quelques recommandations contenues dans ce document ont pour ambition d'y contribuer.

²⁸³ Haris Interactive, [Enquête auprès des dirigeants d'entreprise sur la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux, Présentation de résultats](#), 2019.

²⁸⁴ Rapport Rocher - [Repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi PACTE](#), 19/10/2021, p. 4.



BIBLIOGRAPHIE

Articles

Added E., [Gouvernance : entrez dans l'ère de la raison d'être](#), Harvard Business Review, 08/01/2020

Allain T., [Le droit des sociétés en 2020, sous le signe de la RSE : focus sur la société à mission](#), Lettre creda-societes n° 2020-02

ANSA, [Rappel des règles applicables pour l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution](#), n° 21-003 du 3 mars 2021

Athias Neto M., [Why ESG is failing sustainable development](#), UNDP SDG Finance Sector Hub

Baldon C., [Les résolutions climatiques au prisme du principe de séparation des pouvoirs au sein de la société anonyme](#), JCP éd. E, 09/09/2021

Batisde I., [Les achats responsables au cœur des nouveaux enjeux de RSE](#), Harvard Business Review, 01/04/2021

Boisseau L., [L'entreprise à mission a-t-elle toujours sa place en bourse ?](#), Les Échos, 24/03/2021

Boisseau L., Les investisseurs redoutent que le « say on climate » ne se retourne contre eux, Les Échos, 23/05/2021

Bridier S., [Devoir de vigilance européen : le contenu de la proposition de directive](#), Dalloz Actualités, 28/02/2022

Carney M., [Breaking the Tragedy of the Horizon – climate change and financial stability](#), 29/09/2015

Chatelier Q., [Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne ?](#), Dalloz actualités, 01/04/2021

Clément J., [Entreprises et climat : vers la généralisation du "say on climate" ?](#), Futuribles, 29/07/2021

Colomb V., [À quoi devrait ressembler le futur « score environnemental » dans l'alimentaire](#), The Conversation, 27/03/2022

Comité 21, [Comment construire un vrai capitalisme responsable en France](#), Les Échos, 13/04/2021

De Meyer K., [Vingt grands patrons appellent à « verdier » les bonus des dirigeants européens](#), Les Échos, 25/01/2022

de Roulhac B., [Le climat pèse encore peu dans la rémunération long terme des patrons du CAC 40](#), L'Agefi, 25/11/2021

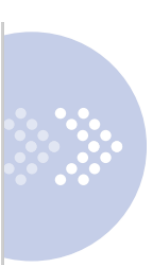
Denis J.-P. et Martinet A. C., [Danone, ou l'ultime paradoxe de la société « à mission »](#), The Conversation, 29/03/2021

Dery A., [Faber, fausse victime de sa politique de RSE](#), Les Échos 24/03/2021

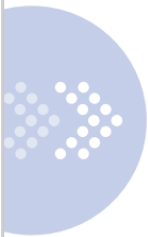
Dessard J., Rapone E., Chapelle J., [La diversité en entreprise : regards croisés du droit des sociétés et du droit pénal](#), BJS févr. 2022, n° BJS200s4

Ding W., Levine R., Lin C. et Xie W., [Corporate Immunity to the COVID-19 Pandemic](#), NBER, 04/2020

Dumas A., ["70 % des indicateurs ESG du SASB concordent avec les indicateurs ODD"](#), Carole Crozat, de Blackrock sustainable investing, Novethic Essentiel 02/07/2021



- Dumont Saint Priest L. et Saby M., [2021 : millésime du droit pénal de l'environnement ?](#), Dalloz Actualités, 25/01/2021
- Dupire M., M'Zali B. et Filbien J. Y., [Les marchés financiers se soucient-ils de la communication des ONG sur les réseaux sociaux ?](#) The Conversation, 02/02/2021
- Ercberg S., Julia C., Touvier M., Galand P., [Lobbying et alimentation : les « aliments traditionnels », le nouvel argument des anti-Nutri-score](#), The Conversation, 10/06/2021
- Escande P., [L'échec d'Emmanuel Faber chez Danone signifie-t-il que ces deux objectifs, environnemental et économique, sont irréconciliables ?](#) Le Monde, 15/03/2021
- Fabre M., ["C'est qui le patron", prêt à partager le secret d'une rémunération plus juste des producteurs avec la grande distribution](#), Novethic, 15/02/2021
- Fabre M., [27 collectifs de salariés écolos s'unissent pour transformer les grands groupes français](#), Novethic, 22/04/2021
- Fabre M., [Après la condamnation de Shell aux Pays-Bas, les litiges climatiques deviennent un vrai risque pour les entreprises](#), Novethic, 03/06/2021
- Fabre M., [COP26 : les collectifs de salariés et dirigeants engagés s'allient pour transformer les entreprises](#), Novethic, 11/11/2021
- Fabre M., [Devoir de vigilance : les entreprises sont de plus en plus poursuivies en justice par des ONG](#), Novethic 09/06/2021
- Fabre M., [Top départ pour la convention des entreprises pour le climat, le "renfort" du monde économique à la convention citoyenne](#), Novethic 10/03/2021
- Fabrégat S., [Lancement d'un Éco-score, pour mesurer l'impact environnemental des produits alimentaires](#), Actuenvironnement.com, 07/01/2021
- Féry F., [Débat : L'entreprise à mission détourne l'entreprise de sa mission](#), The Conversation, 10/06/2021
- Foucher A., [Raison d'être des entreprises : une proposition pour articuler démocratie, marché et bien commun au XXIème siècle ?](#), Societal, 02/06/2021
- Fougier E., [Entreprises: vers un permis social d'opérer?](#), Telos, 01/02/2022
- Fournier C., [Les jeunes talents attendent que les entreprises s'engagent plus](#), Youmatter, 18/03/2021
- Fox B., [Vers l'élaboration d'une loi sur le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme](#), Euractiv, 11/03/2021, R. Boughriet, [Devoir de vigilance des entreprises : le Parlement européen veut durcir les règles](#), Actu Environnement.com, 11/03/2021
- Frérot A., [Une entreprise est prospère parce qu'elle est utile !](#), Societal, 11/03/2021
- Friede G., Busch T. et Bassen A., [ESG and financial performance: aggregated evidence from more than 2000 empirical studies](#), Journal of sustainable finance and investment, vol. 5, 2015
- Friedman M., [A Friedman doctrine – The Social Responsibility Of Business Is to Increase Its Profits](#), NYTimes, 13/09/1970
- Giully E., [Les malheurs d'Emmanuel Faber ou la revanche de Milton Friedman](#), Les Echos 04/03/2021
- Golla M., [Say on Climate : les agence de conseil en vote seront vigilantes sur le contenu des plans climat](#), Novethic Essentiel, 03/02/2022



Golla M., [Entre la pénurie de main d'œuvre et la quête de sens des salariés, la RSE devient un élément clé d'attractivité](#), Novethic, 13/10/2021

Goodwill management, Lucie, Maif, Baker Tilly Strego, [La RSE dans les PME : État des lieux et passage à l'échelle. Comment développer l'engagement RSE des PME ?](#), sept. 2021

Hautereau-Boutonnet M., [« Affaire du siècle » : les promesses climatiques risquent d'engager ceux qui les font](#), The Conversation, 07/02/2021

Hautereau-Boutonnet M., [Première condamnation d'une entreprise pétrolière en matière de contentieux climatique !](#), Le Club des juristes, 07/06/2021

Héraud B., [Notation environnementale : l'éco-score trop favorable à l'élevage industriel et intensif](#), Novethic, 08/01/2021

Héraud B., [Pollution pétrolière dans le delta du Niger : Shell condamné pour son manque de vigilance](#), Novethic, 01/02/2021.

Héraud B., [RSE : cinq signes qui montrent que l'entreprise responsable est devenue le modèle à suivre](#), Novethic, 30/12/2020

Héraud B., [Devoir de vigilance : casino est poursuivi en justice en France pour son rôle dans la déforestation](#), Novethic, 08/03/2021

Honoré . et Perrotte D., [Relance : la France appelle à un nouvel effort de l'Europe pour suivre l'exemple de Biden](#), Les Echos, 28 avril 2021

Husson -Traoré A.-C., [Emmanuel Faber chez Danone, Paul Polman chez Unilever, deux dirigeants immolés sur l'autel de la rentabilité](#), Novethic, 15/03/2021

Husson-Traoré A.-C., [L'assemblée générale d'Exxon annonce-t-elle le début de la fin des majors pétrolières ?](#) Novethic, 28/7/05/2021

Institut de l'entreprise, [L'Entreprise face aux attentes des Français - Comment consolider la confiance ?](#), juin 2021

Jasor M., [« Faire évoluer la vision du capitalisme permettra à l'entreprise de durer »](#), interview d'A. Frérot et R. Durand, Les Echos, 14/11/2021

Jasor M., [Raison d'être : faire des affaires et se soucier des enjeux planétaires](#), Les Echos, 15/04/2021

Kielwasser P., [Blackrock muscle sa politique d'engagement sur les questions climatiques](#), Novethic essentiel, 23/02/2021

Kielwasser P., [L'engagement actionnarial pour le climat décroche sa première victoire majeure à l'assemblée générale d'Exxon Mobil](#), Novethic Essentiel 27/05/2021

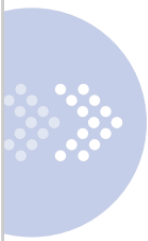
Lajili Jarjir S, Nasreddine A. et Desban M., [Sur les marchés financiers, les investisseurs intègrent bien la notation extra-financière](#), The Conversation, 26 mai 2021

Lanxade T., Participation et intéressement - Le dividende salarié, Decitre, octobre 2021.

Lenoir N., [L'activisme actionnarial et la transition écologique](#), Le monde du droit, 04/11/2021

Lenoir N., Maklakova A. et Rudastikira S., Vers une directive européenne relative au devoir de vigilance, JCP E., 01/04/2021

Lenoir N., Maklakova A. et Rudatsikira S., [La transparence, une exigence de conformité qui s'impose aux entreprises et aux ONG comme acteurs globaux](#), Le Monde du droit, 25/02/2021



Lepage C., [Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen](#), Dalloz.actualités, 17/02/2021

Mabille S., [La loi climat permettra-t-elle de « renforcer la protection judiciaire de l'environnement » ?](#) Le club des juristes, 15/04/2021

[Manifeste pour un nouveau partage de la valeur](#), L'Obs, 18/03/2021

Marguerite M., [Loi Climat : l'impact dans les relations collectives de travail](#), JCP éd. E, 28/10/2021, 723

Martin J., [Les pétroliers et l'engagement environnemental : des ONG lancent une procédure anti « greenwashing »](#), RSE Magazine, 17/03/2021

Matelly S., [Responsabilité des entreprises : quand l'Histoire s'accélère](#), GeopoWeb, 02/06/2021

Menais A. et alii, Raison d'être, engagement et responsabilité, L'entreprise au-delà du capitalisme, avril 2021

[Métais P., Valette É. et Martin G., L'effet catalyseur du covid-19 sur la responsabilité sociétale des entreprises](#), DallozActu 26/06/2020

Norheim-Hansen A., Meschi P.-X., [Que faire lorsqu'un partenaire est confronté à une crise environnementale ?](#) Harvard Business Review, 11/02/2021

Notat N. (entretien avec), [Nous ne mesurons peut-être pas encore le changement fondamental que cette modification du Code civil représente !](#), Societal, 19/03/2021

Notat N. et Senard J.-D., [L'entreprise, objet d'intérêt collectif](#)¹ » 9 mars 2018

Nouel C., L'Europe, patrie des entreprises qui incarnent un capitalisme responsable, Bull. Joly Sociétés, nov. 2020, p. 54

Parance B., [Un devoir de vigilance à l'échelle européenne : le projet de directive enfin publié par la Commission !](#), Le Club des juristes, 20/03/2022

Pelouzet P. (interview), [« Les achats responsables vont être une des clés de sortie de crise »](#), Actu Environnement.com, 16/04/2021

Peyrelevade J., [Capitalisme inclusif : les limites de la loi Pacte](#), Les Echos, 13/01/2021

Proxinvest, [Intégration des enjeux environnementaux et sociaux : Les 15 objectifs de la politique Proxinvest](#), 11/03/2021

Radisson L., [Justice climatique : pour la première fois, un juge ordonne à une société de réduire ses émissions](#), ActuEnvironnement.com, 27 mai 2021

Radisson L., [Justice climatique : pour la première fois, un juge ordonne à une société de réduire ses émissions](#), ActuEnvironnement.com, 27 mai 2021

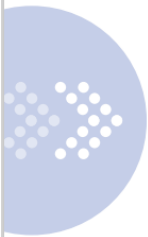
Radisson L., [La bataille autour du délit d'écocide n'est pas terminée](#), ActuEnvironnement.com, 14/01/2021

Radjou N., [Au-delà de la durabilité, l'entreprise régénératrice](#), Harvard Business Review, 12/04/2021

Rapone E. et Dessard J., [Résolutions climatiques et « say on climate » : état des lieux et perspectives](#), Droit des sociétés 6 juin 2021

Réju E., [Pour leur bonus, les grands patrons doivent passer au vert](#), La Croix, 08/01/2021.

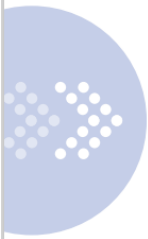
Reygrobellet A., Les plans de vigilance sous la surveillance des tribunaux de commerce, Bull. Joly 01/04/2021



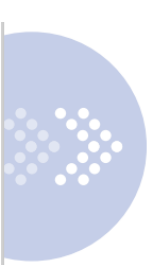
- Rivaud J.-P. (interview), [« Il faut toiletter le droit pénal de l'environnement »](#), Actu environnement.com, 03/06/2021
- Sanchez L., [Développement durable : comment créer de la valeur ?](#), Les Échos, 02/06/2021
- Sempels C., [Comment créer des business model plus durables](#), Harvard Business Review, 04/03/2017
- Serret V., [« Say on climate », une solution pour responsabiliser les entreprises ?](#), The Conversation, 21/04/2021
- SIR, [Le CAC 40 est-il responsable ? Rapport d'engagement, AG 2020](#), avril 2021
- TerraNova, Le « Say on Climate » : une solution urgente et pragmatique, 06/04/2021
- The Geneva Association, [Climate Change Litigation Insights into the evolving global landscape](#), avril 2021
- Thérond H., [Écocide : comment la montagne politique a accouché d'une souris juridique](#), Contexte, 16/04/2021
- [Transformation, reporting, biodiversité... les tendances de la RSE pour 2021](#), Novethic, 21/01/2021
- Ulmann G., [Le droit commercial et de la consommation au secours de l'environnement ?](#) Actu-environnement.com, 15/01/2021
- Valiorgue B., Danone, une illustration des fragilités du statut d'entreprise à mission, The Conversation, 08/03/2021
- World Economic Forum, [Net-zero Challenge : The supply chain opportunity](#), 01/2021
- Zimeray F. et Michon C., [Entreprises et droits de l'Homme. Quelle responsabilité pénale en France ?](#), Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires n° 3, Juin 2021, comm. 124
- Zolomian M., [Mise à jour du Code AFEP-MEDEF, vers la féminisation des instances dirigeantes, Lettre creda-societes n° 2020-04](#)
- Zolomian M., [Rapport Rocher, point d'étape sur la loi PACTE](#), Lettre creda-societes n° 2021-15

Rapports, études et analyses

- AFA, [Guide pratique anticorruption à destination des PME et petites ETI](#), oct. 2021
- Afep-Medef, [Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées](#), janv. 2020, art. 1.
- AMF, [Rapport 2021 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés cotées](#), 02/12/2021
- AN, [Rapport fait au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises](#), n°1237, Tome II, p. 87 s.
- BCG et al., [Baromètre "talents : ce qu'ils attendent de leur emploi"](#), janv. 2020
- Bpi France, [Guide pratique : se doter d'une raison d'être, devenir une société à mission](#), juill. 2021
- C3D, Orée, ORSE, [La comptabilité intégrée, un outil de transformation de l'entreprise à la portée de tous](#), nov. 2021



- CCI France, [Les entreprises face au défi climatique](#), janv. 2021
- CCI France, [PME, les enjeux du reporting climatique. Comment accompagner le changement ?](#) déc. 2021
- CCI France, [Reporting climatique, Accompagner le changement](#), déc. 2021
- CCI Paris Ile de France, [\(Re\)localiser la valeur, La longue marche des TPE-PME vers des activités à plus forte valeur ajoutée](#), sept. 2021
- CCI Paris Ile de France, [Entreprises et création de valeur, Comment rapprocher la chaîne de valeur au plus près du client ?](#), janv. 2021
- CGEDD et IGJ, [Une justice pour l'environnement, mission d'évaluation des relations entre justice et environnement](#), oct. 2019
- [Code de gouvernement d'entreprise de Middlednext](#), sept. 2021, recommandation n° 8.
- Comité 21, [Les principes directeurs pour un dialogue constructif avec les parties prenantes](#), janv. 2015
- De Gaulle, Fleurance & Associés, [Observatoire des transitions sociétales](#), mai 2021
- Dubost C., Chapron J.-P. et Himhalayen F., [Labels RSE, accompagner les entreprises et donner confiance à leurs parties prenantes](#), 30/11/2020
- Ecodia, [Five corporate governance guidelines to accelerate change and sustainable growth in Europe, action plan](#), mars 2021.
- Ethics & Boards, [Mars 2021, où en est la mixité dans les instances dirigeantes ?](#)
- Exec avenue, [Enquête sur la parité Homme/Femme au sein des Comités de Direction et Comités Exécutifs](#), mars 2021
- EY, Deloitte, Medef, [3ème bilan de la mise en œuvre de la Déclaration de performance extra-financière par les entreprises françaises du SBF120](#), sept. 2021
- EY, Labrador, [Panorama de la Gouvernance 2021](#)
- EY, Rapport rédigé pour la Commission européenne, [Study on directors' duties and sustainable corporate governance](#), juillet 2020
- Fondation Jean Jaurès, [L'urgence du temps long, Un nouveau rapport État/entreprises pour une prospérité durable](#), janv. 2022
- France stratégie, Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE, [Premier rapport](#), sept. 2020
- France stratégie, [Comité de suivi et d'évaluation de la loi PACTE, deuxième rapport](#), sept. 2021
- Global Compact et GRI [Business Reporting on the SDGs: An Analysis of the Goals and Targets](#), 2017
- Global Compact France et PwC, [Baromètre ODD et entreprises](#), 2021
- Global Compact, [Guide pratique, Entreprises, contribuez aux objectifs de développement durable !](#), 2016
- Goodwill management, Lucie, Maif, Baker Tilly Strego, [La RSE dans les PME : État des lieux et passage à l'échelle Comment développer l'engagement RSE des PME ?](#), sept. 2021.



[GRI, Guide de mise en œuvre : G4 Lignes directrices pour le reporting développement durable.](#)

Harris Interactive pour Un réveil écologique, [Les jeunes et la prise en compte des enjeux environnementaux dans le monde du travail](#), 28/03/2022

Harris interactive, [Qu'attendent les Français des entreprises en matière de climat ?](#) Enquête Harris Interactive pour Coca Cola *European Partners*, 05/02/2021

Haris Interactive, [Enquête auprès des dirigeants d'entreprise sur la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux, Présentation de résultats](#), 2019

HCE, [10 ans de la loi Copé-Zimmermann, 2011-2021, Accès des femmes aux responsabilités - De la parité à l'égalité professionnelle](#)

HCJP, Rapport sur la [responsabilité des sociétés et de leurs dirigeants en matière sociale et environnementale](#), 19/06/2020

IFA, Ethics & Boards, Baromètre [Où en est la mixité dans les instances dirigeantes ?](#), mars 2022

IFA, l'ORSE et PwC, Les responsabilités sociétales des entreprises, nouvelle priorité stratégique des administratrices et administrateurs ?, Baromètre 1^{ère} édition, mars 2022

IFA, Chapter Zero France et Ethics & Boards, [CAC 40, Baromètre des rémunérations, Le climat dans la politique de rémunération des CEO](#), nov. 2021

IFA, [Le rôle du conseil d'administration dans la prise en compte des enjeux climatiques](#), déc. 2019

Ileri E. C., Mure E. et Shakirova R.-E., [Labels RSE, Etats des lieux des pratiques et attentes des parties prenantes](#), 2019-2020

Infostat Justice SDSE n° 182, [Le traitement du contentieux de l'environnement par la justice pénale entre 2015 et 2019](#)

INSEE, [Enquête annuelle sur les investissements pour protéger l'environnement](#), 03/07/2021

Institut du capitalisme responsable, [Le nouveau partage de la valeur](#), mars 2021

Institut Montaigne, [Agir pour la parité](#), juillet 2019

Ipsos x OPENMIND KFE, [La RSE, quelles perceptions et quels enjeux ?](#) 12 fév. 2019

Lanxade T. et Perret F., [Rapport au ministre de l'Économie et des finances et à la ministre du travail, « Partager plus pour se développer mieux : perspectives ouvertes par l'intéressement et la participation et réflexion pour renforcer leur place dans les PME françaises »](#), 11 juin 2019

Medef, Ifop, [Les attentes vis-à-vis des entreprises et de l'État](#), 30/11/2021

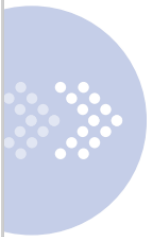
Observatoire des sociétés à mission, [Baromètre de l'observatoire, Portrait des sociétés à mission](#), déc. 2021

ObSoCo et Citeo, [L'observatoire de la consommation responsable](#), janv. 2021

ObSoCo et Trusteam Finance, [Baromètre de l'engagement des entreprises](#), juin 2021

ObSoCo et Trusteam Finance, [Baromètre de l'engagement des entreprises](#), juin 2021

OCDE, [Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et à l'intention des investisseurs institutionnels](#), 2018



Opinion way, [La grande consultation des entrepreneurs](#), vague 63, oct. 2021.

ORSE - C3D Guide « [Loi Pacte & Raison d'être : et si on passait à la pratique ?](#) », juill. 2020

Plateforme RSE, [Labels RSE, Propositions pour des labels RSE sectoriels destinés aux TPE, PME et ETI](#), fév. 2021

Plateforme RSE, [Affichage social sur les biens et services](#), Avis, fév. 2022

Plateforme RSE, [RSE et performance globale : mesures et évaluations - État des lieux des pratiques](#), nov. 2019

Prophil, [Entreprise et post-croissance, réinitialiser nos modèles économiques, comptables et de gouvernance](#), 2021

PwC, Bpi France, ORSE, [Résultats de l'enquête "RSE : La parole aux fournisseurs !"](#), janv. 2020

PwC, [Objectifs de développement durable : apporter un cadre à sa démarche RSE](#), Enquête 2019

Rocher B., Rapport [Repenser la place des entreprises dans la société : bilan et perspectives deux ans après la loi Pacte](#), oct. 2021

Roth-Fischer D., [La féminisation des instances de gouvernance et de direction des entreprises, Rapport à la Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations](#), mars 2019

SDSN, [Europe Sustainable Development](#) Report 2021

TCFD, [Proposed Guidance on Climate-related Metrics, Targets, and Transition Plans](#), juin 2021

TCFD, [Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures](#), juin 2017

TerraNova, [Pour un quota de femmes dans les instances dirigeantes](#), 08/03/2021

UNEP, [Global Climate Litigation Report – 2020 Status Review](#)

VigeoEiris, [La part des femmes dans les organes de gouvernance et les structures de direction reste encore médiocre en Europe \(moins de 20%\) et encore plus limitée dans le reste du monde](#), CP 7 mars 2018

World Economic Forum, [Global Gender Gap Report 2020](#)

Textes législatifs et réglementaires - Travaux parlementaires

[Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle](#)

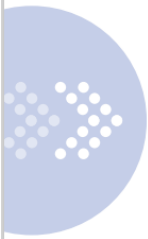
[Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite [loi PACTE](#)

[Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

[Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes](#)

[Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle](#)



[Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises](#) transposant la directive 2014/95

[Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021](#), JO du 28 mai 2021

[Arrêté du 27 mai 2021 relatif aux modalités selon lesquelles l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux accomplit sa mission](#)

Rapport parlementaire de S. Baudoin-Hubière et N. Havet, [Pour une commande publique sociale et environnementale, état des lieux et préconisations](#), oct. 2021

[Rapport](#) fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle par Marie-Pierre Rixain, 05/05/2021

[Rapport d'information sur le partage de la valeur au sein des entreprises et ses conséquences sur leur gouvernance, leur compétitivité et la consommation des ménages](#), par Dominique Potier et Graziella Melchior, 09/12/2020

Rapport sénatorial [Responsabilité sociétale des entreprises \(RSE\) : une exemplarité à mieux encourager](#), juin 2020

Textes et travaux européens

[Règlement \(UE\) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement \(UE\) 2019/2088](#)

[Règlement \(UE\) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers](#)

[Directive \(UE\) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires \(*Shareholders' Rights Directive*\)](#)

[Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive \(EU\) 2019/1937](#), COM(2022) 71 final, 23 février 2022

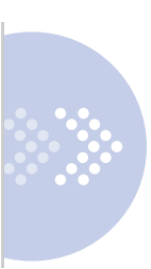
[Proposition](#) de directive modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, COM(2021) 189 final, 21 avril 2021

Communication de la Commission du 7 avril 2021, [Lignes directrices permettant une compréhension commune du terme «dommage environnemental» tel que défini à l'article 2 de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux](#) (2021/C 118/01)

Commission européenne, [Initiative gouvernance d'entreprise durable](#), 30/07/2020.

Communication de la Commission, [Lignes directrices sur l'information non financière: Supplément relatif aux informations en rapport avec le climat](#) (2019/C 209/01)

Commission européenne, [Plan d'action: financer la croissance durable](#), COM (2018) 97 final du 8 mars 2018



Livre vert, [Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises](#), COM (2001) 366 final.

PE, [Les entreprises ne pourront plus causer de préjudice aux citoyens et à la planète en toute impunité](#), communiqué de presse du 10/03/2021

PE, [Rapport](#) du 31 mai 2021 sur la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 : « Ramener la nature dans nos vies ».

[Résolution du Parlement européen du 10 mars 2021 contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises](#)

[Résolution du Parlement européen du 20 mai 2021 sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement](#)

[Proposition de résolution du PE sur la gouvernance d'entreprise durable](#), 02/12/2020

[Taxonomy: Final report of the Technical Expert Group on Sustainable Finance](#)

UE, [Study on due diligence requirements through the supply chain](#), fév. 2020

Cette étude présente les travaux des membres élus de la Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, avec l'appui de Nathalie Huet, chargée d'études en droit des affaires.

Adobe

